PRIX de VENTE au NUMERO: Dix (10) millièmes.

14me ANNÉE | 60me Année Judiciaire. 25me Année de la "Gazette des Tribunaux Mixtes". No. 1923 Vendredi 5 et Samedi 6 Juillet 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» *paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.*

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Plaidoyer pour les cloches.

Une loi apocryphe.

L'enlèvement du journaliste allemand Berthold Jacob.

L'héritage de la Comtesse de Zogheb Kahil pacha.
Le texte de l'arrêt dans l'affaire du faux legs (Aff. Emmanuel Melenicli).

La diffamation par l'image.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'« Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE à MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi) par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).

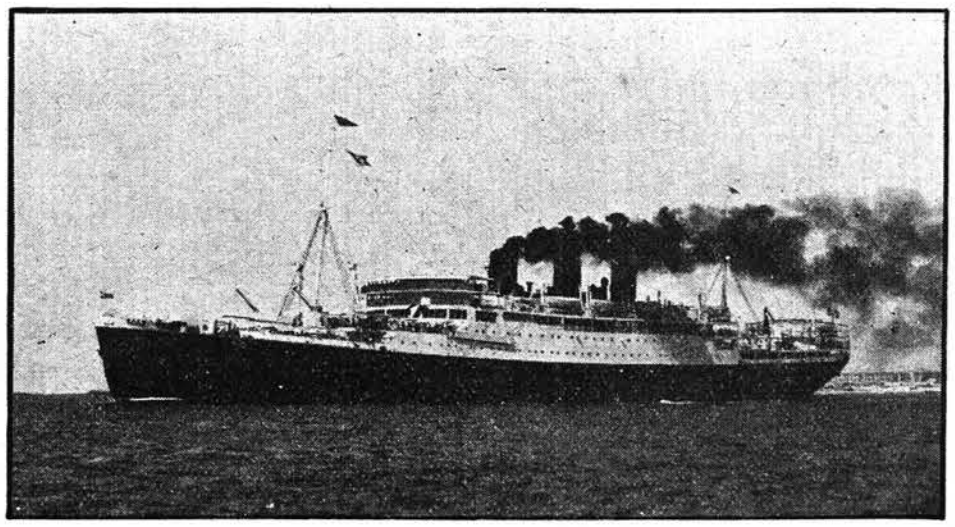

ALEXANDRIE: 16, Rue Chérif Pacha.
LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE à JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours (le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours (le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.

Essayer les

CIGARETTES "SOUSSA"

c'est les adopter pour toujours.

Un coupon se trouve dans chaque boîte.

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 25-64. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS		Clôture précédente	Lundi 1er Juillet	Mardi 2 Juillet	Mercredi 3 Juillet	Jeudi 4 Juillet	Vendredi 5 Juillet	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats								
Dette Unifiée Egyptienne 4 %,	Lst.	107 3/4	107 5/8 a	107 11/16	107 15/16	108 v	108 v	Lst. 2 (sem.) Mai 35
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst.	101 15/16	101 1/2	—	—	—	101 3/4	Lst. 1 3/4 (sem.) Avril 35
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst.	101 1/8	—	101 1/8 a	101 3/16	—	—	Lst. 1 3/4 (sem.) Avril 35
Tribut d'Egypte 4 %	Lst.	104 3/4	—	—	104 3/4 a	—	104 3/4 a	Lst. 2 (sem) Avril 35
Hell. Rep. Sink Fd. 8 % 1925 Ob. 1000 doll.	L.E.	128 1/8	—	—	131	—	131 3/4 a	Doll. 40 Avril-Oct. 31
Sociétés de Crédit								
Agricultural Bank of Egypt, Act.	Lst.	7 15/16	7 15/16 1/64	7 31/32	7 31/32 a	7 31/32		Sh. 5.5 Avril 35
Banque d'Athènes, Act.	Fcs.	11	11 a	11 a	11	11 a	—	Dr. 8. Avril 35
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs.	875	869	871 1/2	875	872	875 1/2	P.T. 110 Février 35
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs.	1350	1325	1295 v	—	—	—	P T. 109 Février 35
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1886	Fcs.	463	—	—	465	—	468	Fcs. 7.50 Mai 35
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs.	335 1/2	336	336	337 1/2	338 3/4	339 1/2	Fcs. 7.50 Mai 35
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs.	321 1/8	323	324 1/4	324 1/2	326	326 1/2	Fcs. 7.50 Février 35
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 4 %	Fcs.	536	—	536 v	534	536	—	Fcs. 10. (sem.) Juin 35
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs.	512 1/2	512 v	511 1/2	511 1/2	513 1/2	514	Fcs. 8.75 (sem.) Avril 35
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs.	482	—	—	482 a	488 v	487	Fcs. 15. Janvier-Juillet 35
Land Bank of Egypt, Act.	Lst.	4 15/16	5 1/16	5 1/32	5	4 31/32	4 29/32	Sh. 4/- Décembre 33
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs.	461	—	—	465	469	468 v	Fcs. 8.75 (sem.) Janvier 35
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1926	Lst.	102	—	—	102	—	—	Lst. 5 Janvier-Juillet 35
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E.	103 3/16	—	—	103	—	—	L.E. 5 Oct. 34 Avril 35
National Bank of Egypt, Act.	Lst.	42 1/16	42 v	41 15/16	42 1/4	—	42 3/8	Sh. 30/- Sept. 34 Mars 35
Sociétés des Eaux								
Alexandria Water Cy., Act.	Lst.	18 11/16	18 7/8	19	19 v	19 v	18 31/32	Sh. 14/9 Avril 35
Société Anonyme des Eaux du Caire, Act.	Fcs.	133 1/2	—	—	133	—	—	P.T. 19.28 Avril 35
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs.	438	—	—	440	439 1/2 a	—	P.T. 80 Avril 35
Sociétés Foncières								
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst.	5 19/32	—	—	5 5/8 1/64	5 5/8 1/64 a	—	P.T. 23.4 Mars 35
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst.	5 11/16	5 9/16 Exc n	—	—	—	—	Sh. 5/- Janvier-Juillet 35
The Gabbari Land, Act.	L.E.	2 3/8	—	2 3/8 v	2 3/8 v	2 3/8 v	2 3/8 v	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs.	122 1/2	—	123 1/2	124 1/2	124 1/2	—	P.T. 28. Mai 35
The Koubbeh Gardens N.E.	L.E.	1 1/4	1 Ex Rn	—	—	—	—	P.T. 25 (13e Rep.) Mars 33
Sociétés Immobilières								
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst.	9 7/16	9 3/8 v	9 1/4 v	9 1/4	—	—	P.T. 44 Sept. 34 Avril 35
Héliopolis, Act.	Fcs.	266	267	—	—	265 3/4	266	P.T. 35. Mai 35
Héliopolis, Obl.	Fcs.	569	—	—	569	—	—	Frs. 6.25 (Trim.) Juin 35
Héliopolis, P.F.	L.E.	9 11/16	9 3/4 a	9 1/2	9 9/16	9 1/2	—	—
Sociétés de Transport								
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs.	295	—	296	—	—	—	F.B. 18.1 Juin 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouis.	Fcs.	31 1/8	31 1/8 v	31 1/2 v	—	31 1/8 v	—	F.B. 1.6 Juin 34
Sociétés Industrielles								
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E.	10 3/4	10 3/4 v	10 3/4 v	—	10 3/4 v	10 3/4 v	P.T. 30 (int.) Avril 35
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst.	6 3/8	6 3/8 v	—	6 5/16 v	6 9/32	—	P.T. 35. Mars 35
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv.	Lst.	5 7/16	5 5/16 Excn	—	—	—	—	Sh. 2/6 Juin 35
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst.	8	7 7/8	7 27/32	—	7 27/32	7 15/16	P.T. 30. Décembre 34
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs.	119 1/8	120	120 3/4	120 1/8	118 3/4	—	P.T. 23.1 Avril 35
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh.	38/6	38/9 a	38/9	38/6	38/3	38/4 1/8	Sh. 2/3 Janvier 35
Société Egyptienne d'Irrigation, Act.	L.E.	6	5 31/32 a	6 a	—	—	—	L.E. 2 (rep.) Avril 35
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B	Lst.	1 13/32	1 13/32 a	1 13/32	1 13/32 1/64 v	1 13/32 1/64 v	1 13/32 a	Sh. 2/- Mai 35
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	L.E.	149 1/8	—	148	—	—	—	P.T. 21.21 Avril 35
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F.	Fcs.	3 13/16	—	—	—	—	3 13/16	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs.	115 1/4	—	115 1/8	116 3/4	—	—	P.T. 21.21 Avril 35
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl.	Fcs.	502	491 v Excn	490	—	491 1/8	—	Fcs. 20 Mars 35
Cote Spéciale du Comptant								
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh.	9/3	9/3	—	—	9/3	9/-	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst.	1 13/32	1 13/32 v	1 13/32 v	1 13/32	1 3/8 v	—	Sh. 1/- Décembre 34
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E	L.E.	8 29/32	—	8 15/16	—	8 15/16 a	—	P.T. 24 (int.) Avril 35
Suez 2me série, Obl.	Fcs.	557	550	552	—	550	547	Fcs.Or 7.5 (sem.) Mars 35
Suez 5 %, Obl.	Fcs.	642	641	—	—	—	617	Fcs.Or 12.5 (sem.) Février 35
Port Said Salt Association, Act.	Sh.	62/3	62/-	62/- v	62/- v	—	—	Sh. 4/6 Avril 35
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E.	9 15/16	9 7/8	—	—	—	—	P.T. 24 (int.) Mars 35
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst.	1 7/16 1/64	1 7/16 1/64 a	1 7/16 1/64	1 7/16 1/64	1 7/16 1/64 a	1 7/16 a	Sh. 1/- Mai 34
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst.	13/32	13/32 a	13/32 1/64 a	13/32 1/64 a	7/16 a	13/32 1/64 a	Sh. 0/9 Décembre 34
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh.	16/1 1/8	16/1 1/8 v	—	—	—	16/-	Sh. 0/6 Mars 35
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst.	1 9/16 1/64	—	1 9/16 1/64	1 9/16 1/64 a	1 19/32	1 19/32 1/64	Sh. 0/6 Juillet 34
Usines Réunies d'Egr. et d'Huiler. S.A.E.	L.E.	3 11/16 1/64	3 9/16 1/64 Excn	—	—	—	—	—

14me ANNÉE | 60me Année Judiciaire. 25me Année de la "Gazette des Tribunaux Mixtes". No. 1923 Vendredi 5 et Samedi 6 Juillet 1935.

DIRECTION, REDACTION, ADMINISTRATION:
Alexandrie, 3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 2724
Bureaux au Caire, 27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah, Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd, Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique: (Le Caire, Alexandrie et Mansourah) "JUSTICE"

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES
ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES D'ÉGYPTE
Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN | (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT |

ABONNEMENTS:
— au *Journal*
— Un an . . . . . P.T. 150
— Six mois . . . . . „ 85
— Trois mois . . . . . „ 50
— à la *Gazette* (un an) . . . . „ 150
— aux deux publications réunies (un an) . . . . . „ 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité:
(Concessionnaire: J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du "Journal"
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 27-24

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » **et** « Al-Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Plaidoyer pour les cloches.

Bells ! bells ! bells !

EDGAR POE.

Un entrefilet parcouru dans les journaux du soir et auquel, à ce qu'il faut croire, je n'avais pas été indifférent, me revint en mémoire l'autre nuit, cependant qu'accoudé à mon balcon je rêvais aux étoiles. Il y était question d'un débat récemment tenu par *The Anti-noise League* de Kensington. Les cloches en avaient fait les frais. Certains, les tenant pour odieusement et inutilement bruyantes, en avaient réclamé l'abolition immédiate; d'autres — âmes sensibles — s'étaient énergiquement insurgés contre la motion, affirmant que « *the churches' bells are among the loveliest songs which still remain* ».

La discussion s'étant échauffée, Lord Horder, qui la présidait, se leva et étendit les mains sur l'assemblée, marquant par là son désir d'apaiser la tempête. Accordant ensuite son discours à son geste pacifiant, il prononça ces paroles prudentes et habiles:

« *It was never intended that individual citizens who are annoyed should unload all their annoyances on to the League which is hoping to make the country « noise-conscious » so that people will make efforts themselves to stop needless noise* ».

On se le tint pour dit, et le débat, précipité du haut des clochers et des beffrois, s'abattit sur l'innocente clochette des marchands ambulants de glaces et de sorbets.

Au vrai, je ne pense pas que les cloches aient couru grand danger avant même l'intervention de l'honorable chairman, étant faites d'un sentiment plus fort encore que leur airain. Toujours est-il que le débat dont elles sortaient victorieuses leur imprima si belle volée que le silence nocturne se mua en carillon. Du moins, il me parut, tant il est malaisé de s'y reconnaître entre ce qui se passe en soi et alentour.

Elles se prirent tout d'abord à chanter, célébrant comme il se doit leur vertu, sans fausse modestie; puis, elles versèrent dans l'érudition archéologique et liturgique; enfin, invoquant la loi, elles prononcèrent un plaidoyer.

Hélas, pourquoi faut-il que j'aie si mauvaise mémoire ! Les quelques bribes de ce poème, de ce cours et de ce plaid, que je m'efforcerai de coordonner, parviendront-elles à intéresser, à émouvoir ? Je l'ignore et j'en doute. Aussi bien, est-ce peut-être pour fixer, à mon seul usage, quelques résonnances de cette heure aimable et singulière que je prendrai ces notes.

Donc, cette nuit-là, les cloches parlèrent ainsi... très en substance:

« Humains ligués contre le bruit, connaissez mieux les cloches et leur poésie et leur humaine mission. Qui donc, sinon nous, célèbre vos minutes essentielles ? Gaie de vos plus douces joies, chantant dans le ciel vos hymens, notre voix s'assombrit pour vous donner l'adieu de la terre. Et vous les villes, les villages, les hameaux, groupés autour du clocher, serrés tout contre sa tutelle, qui donc, sinon nous encore — âme et vigile de vos foyers — jette le cri qui prévient la menace et cet autre qui salue la paix revenue ?

» Plus d'un artiste nous a célébrées. L'un d'entre eux nous a comprises et aimées plus que tout autre. C'était un poète. Peut-être à nous comprendre et chérir était-il prédestiné, ayant déjà son grelot en partage... Relisez le poème d'Edgar Poe. Tous nos carillons y font ramage. Véridique jusqu'à l'obsession, envoûtant jusqu'à la hantise, il est fait de notre plus pur métal. Jamais maître sonneur n'en tira plus merveilleux accords.

» En musique, une mention très honorable doit être faite à telle cantate de Sébastien Bach où deux cloches se font écho. Nous disparues — sans rien dire des cloches de Corneville — plus d'une œuvre de Rossini, Meyerbeer et Glika surprendraient. Citons pour mémoire l'imitation que firent de nous, par le moyen de grands timbres hémisphériques, Wagner, Vincent d'Indy et Arrigo Boito...

Sans doute, dans la vie, chantons-nous matines. Et cela peut contrarier qui s'attarde encore dans ses draps. Mais de saluer l'aube fraîche et la terre qui s'éveille, mais de convier au chant de grâces matutinal, mais de violenter une torpeur qui vous fruste de si claires joies, ne siérait-il pas plutôt que vous nous en sachiez gré ?

» Humains qui vivez au chant des cloches de chez vous de qui la voix se fit entendre, joyeuse ou grave, tout le long de votre histoire, sera-ce pour le futile prétexte d'un somme dérangé que vous nous voueriez au flot qui engloutit Ys et ses clochers ? Nos services, qui ne datent pas d'hier, méritent quelque considération. Dévôts ou irreligieux, à quelque confession que vous apparteniez, nous faisons partie de vos traditions. Et notre histoire, toutes considérations rituelles bannies, est encore assez belle pour qu'il vous intéresse de nous conserver.

» Nous tirons notre origine de la Campanie. Et cela sonne déjà comme un air agreste... De notre usage dans les églises, sommes-nous redevables, comme on l'a prétendu, à Saint Paulin, évêque de Nola ? La question est controversée. Mais il n'est que de lire les manuels pour s'assurer qu'introduites dans les basiliques pour sonner les heures des offices sous le pontificat de Sabinien, c'est depuis treize siècles que nous sonnons. Cela fait un long moment qui nous conférerait, pour parler comme au Palais, quelque droit acquis à sonner encore.

» Considérez au surplus que nous fûmes l'objet de soins attentifs qu'il serait dommage et cruel de ravaler au néant. Eh ! quoi, le Père Mersenne aurait-il œuvré précairement qui établit les rapports qui doivent exister entre nos diamètres à toutes nos hauteurs et les épaisseurs relatives de chacune de nos parties pour assurer notre solidité et nous doter des tonalités souhaitées ?

» Longtemps, on nous appela des *saints*, chacune de nous étant mise, comme elle l'est d'ailleurs encore, sous l'invocation d'un élu. En ce temps-là, nous ne prenions pas notre volée dans un éparpillement de ramiers; immobiles, nous étions frappées de notre battant. Et cela s'appelait toquer le saint, d'où l'expression « tocsin » qui survécut.

» Vous dénombrer les plus illustres d'entre nous serait bien long.

» Sur le chapitre de la liturgie, il y aurait bien des choses à dire qui intéresseraient

les honnêtes gens. Si vous avez quelques loisirs, vous ne les emploieriez pas sans profit en parcourant le « *Rationale divinorum officiorum* » où Durand distingue six espèces de cloches, lesquelles furent réduites à cinq dans la traduction de Jean Galein: « Et devons savoir qu'il y a en l'église cinq manières de cloches. C'est assavoir: esquelles, timbres, noles, nolettes et cloches. La cloche (*campana*) sonne en l'église; l'esquelle (*squilla*) au réfectoire, le timbre (*cymballum*) en cloistre; la nole (*nola*) en chœur; la nolette en l'horloge ».

» Sur notre cerveau, se lisent parfois des inscriptions qui narrent benoîtement nos loyaux services. Telle celle-ci, qui est tout un vertueux programme:

Laudo Deum, plebem voco, congrego clerum, Defunctus ploro, fugo fulmina, festa decoro.

» Il en est une autre d'une vertu moins haute qui, s'enroulant autour d'une cloche de réfectoire, célèbre, somme toute, un sentiment fort respectable:

Vox mea grata est, quia prandia dico parata.

» Je vous réfère à Alcuin pour ce qui concerne la bénédiction des cloches, qu'Yves de Chartres appela déjà leur baptême. Vous n'ignorez pas les protestations des théologiens rigoristes alarmés de l'identification d'une bénédiction avec un sacrement. Mais la locution, toute fleurant de poésie, a prévalu. La bénédiction des cloches s'accomplit suivant des rites compliqués. C'est l'évêque en personne qui officie, au chant des psaumes prévus par le rituel, revêtu du pluvial blanc. Au moyen d'eau bénite qu'il sale préalablement, il lave la cloche, puis, par huit fois, il forme sur l'extérieur le signe de la croix avec l'huile des infirmes et quatre fois au dedans avec le saint chrême. Le rite accompli, il consacre la cloche à la Sainte Trinité et la baptise du nom d'un saint.

» Ceci rappelé, dites s'il se peut trouver une âme assez mécréante pour balancer entre son épaisse torpeur et le carillon qui chante l'*Ave Maria !*

» Mais si le sentiment vous fait défaut, nous parlerons droit. Nous ne ferons pas à cet égard un cours de droit comparé. Vous êtes volontiers enclins en terre d'Egypte à vous référer aux dispositions légales qui fleurirent au pays de Saint Louis. Nous nous placerons donc sur le terrain du droit français. Pourtant, au préalable, qu'il vous soit rappelé que les canons de divers conciles interdirent d'employer les cloches (*res sacræ*) à une destination autre que strictement ecclésiastique: *cantilenas profanas non resonent.*

» L'ancien droit français reconnaissait cette affectation essentiellement religieuse. Cependant, il la soumettait déjà à un contrôle de l'Administration. C'est vous dire que depuis belle lurette déjà nous ne sonnons pas au gré de notre fantaisie, mais conformément à un règlement d'administration qui, nous conférant plus qu'une reconnaissance officielle, nous assujettit à d'impératifs commandements.

» L'art. 48 de la Loi du 18 Germinal An IX s'exprime ainsi: « L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles aux services divins par le moyen des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale ».

» On ne pourra les sonner pour toute autre cause... L'Administration ne tarda guère à s'aviser qu'elle n'avait rien à gagner à cette restriction et qu'elle se privait par là-même d'auxiliaires précieux. L'art. 100 de la Loi du 5 Avril 1884 conféra officiellement aux cloches une mission civique: « Les cloches des églises, édicte cette disposition, sont *spécialement affectées* aux sonneries du culte. Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de périls communs qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de loi ou de règlement ou autorisé par les usages locaux. Les sonneries religieuses comme les sonneries civiles feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet et entre le préfet et le Consistoire et arrêté, en cas de désaccord, par le Ministre des Cultes ».

» Par un Arrêté du 11 Juillet 1885, le Ministre des Cultes a précisé les détails de la réglementation des sonneries. Entendez ceci: « Art. 2. — En temps d'épidémie, le maire pourra, avec l'autorisation du préfet, faire suspendre la sonnerie pour les cérémonies funèbres. Art. 3. — Le curé desservant ou vicaire ne pourra, pour quelque raison que ce soit, faire sonner les cloches avant 4 heures du matin et après 9 heures du soir depuis Pâques jusqu'au 31 Octobre; ni avant 5 heures du matin et après 8 heures du soir depuis le 1er Novembre jusqu'à Pâques, excepté toutefois la nuit de Noël. Art. 4. — Dans chaque commune, le maire ou son délégué aura le droit de faire sonner les cloches de l'église: 1.) pour annoncer le passage officiel du Président de la République; 2.) la veille et le jour de la fête nationale et des fêtes locales; 3.) lorsqu'il sera nécessaire de réunir les habitants pour prévenir ou arrêter quelque accident de nature à exiger le concours des habitants, comme dans le cas d'incendie, d'inondation, d'invasion de l'ennemi, d'émeute et dans tout autre cas de nécessité publique...».

» Ainsi donc, se trouve-t-il démontré, de par le cas qu'en fait la loi elle-même, que les cloches, tout au moins en tant que laïcisées, sont essentiellement d'utilité publique.

» Et ce serait parce que nous ferions d'aventure office de réveille-matin à quelques ronfleurs insensibles aux traditions historiques et à leur poésie, imperméables à toute harmonie, à toute spiritualité, contempteurs au surplus du bien public et ignares jusque de leurs propres intérêts temporels que nous ne prendrions plus, la saison venue, notre vol pour Rome, que le crépuscule de l'aube et le crépuscule du soir ne nous connaîtront plus, que nous ne sonnerions plus la foi jurée sur les autels et ne pleurerions plus ceux qui firent leur temps sur la terre nourricière !

» Voilà assurément qui sonne comme une cloche fêlée ».

Me RENARD.

Echos et Informations

Une loi apocryphe.

On ne sait sur la base de quelle information, les journaux avaient annoncé, il y a quelque temps qu'une nouvelle législation, en Perse — pardon, en Iran, — aurait été promulguée pour obliger les femmes à se découvrir le visage.

Somme toute, la nouvelle n'avait rien de particulièrement surprenant: nous en avons vu bien d'autres ! Tel législateur ne s'est-il pas mêlé d'intervenir pour décréter l'abolition du tarbouche, tel autre pour frapper de sanctions pénales quiconque se promènera nu-tête ?

Sous d'autres cieux encore, certaines formes de vêtement — l'habit ecclésiastique, par exemple — ne constituent-elles pas pour ceux qui les adoptent une grave infraction ?

Mais pour ce qui est de l'Iran tout au moins, nous n'en sommes pas encore à une interdiction législative du voile pour les femmes. Celles-ci pourront, à leur gré, continuer à dissimuler ou tout au contraire à montrer, de leur visage tout ce que leur suggèrerait le sens des traditions ou de l'opportunité. C'est ce qu'un communiqué officiel, qui vient d'être publié, nous a appris ces jours derniers.

L'enlèvement du journaliste allemand Berthold Jacob.

Il semble que la Suisse et l'Allemagne négocient toujours, au sujet de l'incident de l'enlèvement du journaliste allemand Berthold Jacob. Nous avions dit qu'en conformité du traité germano-suisse de 1921, le règlement de l'incident avait été confié à un Tribunal Arbitral, à présider par un juge-arbitre neutre (*). La Suisse a déjà nommé ses représentants; elle a proposé des noms offrant toutes garanties pour la présidence, parmi des juristes neutres.

M. De La Barra, ancien Président de la République du Mexique, et Président des Tribunaux Arbitraux Mixtes, nés du Traité de Versailles, montrait récemment encore la haute valeur qu'il fallait attribuer au règlement pacifique par l'arbitrage de questions de droit public du genre de celle-ci.

Pour apprécier la violation du droit des gens alléguée et décider si, comme le demande le Département politique Suisse, le journaliste allemand doit être rendu à son pays d'asile où il était réfugié, une vaste enquête est nécessaire. Toutes facilités doivent être accordées en Allemagne aux Juges-Arbitres ou à leurs délégués. Des témoins doivent être entendus. L'intéressé Berthold Jacob doit être interrogé. Les débats du Tribunal Arbitral constitué doivent être publics.

C'est à cet ensemble de mesures et à une publicité qu'il juge incompatibles avec sa sûreté et la nature du crime de haute-trahison, reproché à Berthold Jacob, que le Gouvernement allemand paraît apporter une certaine résistance. Jusqu'à l'heure actuelle, ses représentants à l'arbitrage n'ont pas encore été nommés et l'accord sur la présidence du Collège ne s'est pas fait. On espère néanmoins qu'une entente interviendra au sujet des modalités d'exécution de l'arbitrage.

(*) V. *J.T.M.* No. 1902 du 18 Mai 1935.

Les Procès Importants

Affaires Jugées.

L'héritage de la Comtesse de Zogheb Kahil pacha.

(Aff. *Emmanuel Melenicli* c. *Hoirs de Zogheb Kahil pacha*).

Il nous est agréable d'être en mesure de publier dès aujourd'hui, — conformément à la promesse faite à nos lecteurs, — le texte intégral du remarquable arrêt rendu le 25 Juin dernier par la 3me Chambre de la Cour sous la présidence de M. R. Houriet, dans la fameuse affaire du faux legs dont avait fait état l'ancien secrétaire de feu Madame Kahil pacha.

Dans un litige qui s'est déroulé devant maintes juridictions au cours d'une période de non moins de six années, et où les faits, à eux seuls, furent d'une multiplicité et d'une variété telles qu'au début même du premier arrêt, la Cour n'a pu s'empêcher de dénombrer la littérature judiciaire qui en était éclose, ainsi que l'énorme documentation fournie, la décision finale devait, nécessairement, comporter une certaine ampleur.

Nous aurions eu scrupule, toutefois, à scinder — dans le souci de ne point déborder du cadre habituel de ce journal, — la publication de cet important document judiciaire dont le lecteur eût pu nous reprocher le morcellement préjudiciable à la clarté d'un exposé et d'une démonstration qui s'enchaînent méthodiquement et lumineusement.

Aussi trouvera-t-on ci-après, en ce seul numéro, le texte intégral de l'arrêt relatif à la première affaire jugée le 25 Juin dernier, celle du faux legs de L.E. 25.000, et où se trouvent également incidemment proclamés les autres faux qui avaient successivement surgi en un héritage si chaudement disputé: faux testament au profit de Patrice Zogheb, faux chèques, fausse lettre de dépôt du faux legs à la Banque Ottomane d'Alexandrie, fausses enveloppes.

Cette longue et si piquante aventure judiciaire — dont nos lecteurs ont été jusqu'ici empêchés de connaître et de suivre les péripéties, — elle leur est aujourd'hui présentée dans son ensemble, sans même perdre, en sa forme judiciaire, ce caractère de véritable roman feuilleton qu'à maintes reprises on a pu lui attribuer.

D'ailleurs, pour être complet, le récit des vicissitudes de cet héritage de près de 400.000 livres se dédouble en quelque sorte en deux arrêts, et le tableau que la première décision — celle qu'on va lire aujourd'hui — trace du rôle plus particulier joué en cette affaire par l'un des héritiers, trouve son complément naturel dans la seconde décision, qui en est ainsi en quelque sorte la suite nécessaire — décision dont on lira également le texte intégral dans notre prochain numéro.

Notons encore, avant de passer à la transcription de l'arrêt Melenicli, que la Cour — ainsi qu'on le verra, — a tenu à examiner et, une fois de plus, à trancher, très nettement, la question juridique (qui a servi de prétexte à certaine presse pour faire allusion à d'imaginaires conflits de juridictions), question qui touche à la portée, en droit, sur les relations civiles des intéressés, d'un verdict d'acquittement rendu au pénal par une juridiction indépendante.

L'arrêt ne néglige pas d'ailleurs — au contraire — de mettre en relief les circonstances toutes particulières de la cause qui avaient empêché le jury hellénique d'exercer un contrôle convenable sur les faits véritables, et de permettre ainsi au faussaire, par la faute du plaignant même, de n'« aller qu'au devant d'un acquittement ».

L'arrêt fait également justice, tout au cours de ses motifs et de sa partie finale, des imputations et expressions injurieuses et diffamatoires « figurant dans les conclusions soit de Melenicli soit de Patrice Zogheb », à l'adresse de leurs adversaires.

ARRÊT DANS L'AFFAIRE DU FAUX LEGS.

Vu l'exploit du 20 Juin 1932, par lequel le Sieur Emmanuel Melenicli a régulièrement interjeté appel du jugement du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie du 14 Mai 1932, aff. No. 4602/54, qui, — statuant sur sa demande formée suivant exploit du 12 Janvier 1929 et tendant au paiement de la somme de L.E. 25000, montant d'un legs que lui aurait fait l'auteur des intimés, la Dame Marie née Zogheb, veuve Michel Kahil Pacha, par un acte de dispositions de dernières volontés daté du 18 Mars 1928 et déposé à la Banque Ottomane, à Alexandrie, le 16 Mai 1928, et sur l'inscription de faux dont cet acte avait fait l'objet de la part des deux premières intimées, la Dame Victoria Oppenheim et la Demoiselle Alice Zogheb, — a accueilli ladite inscription de faux, et déclaré faux tant l'acte dont s'agit, que les deux enveloppes dans lesquelles il avait été enfermé, et la lettre datée des 9 et 16 Mai 1928 par laquelle le dépôt en avait été effectué à la banque, et l'a, en conséquence, débouté de sa demande comme mal fondée, sous due suite de frais, tout en faisant, par inadvertance, application à son égard de l'art. 332 C. Proc.;

Vu les premiers débats des 14, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 25 et 27 Novembre 1933, dont il fallut, par suite des changements survenus entre temps dans la composition de la Chambre, ordonner la réouverture à l'audience du 1er Mai 1934;

Vu les nouveaux débats du 13 Novembre 1934;

Vu les conclusions ou mémoires des parties et les pièces produites par celles-ci ou encore, sur leur demande, par les séquestres de la succession de la Dame Marie Kahil;

Vu les différents dossiers d'autres affaires auxquels les parties se sont, à maintes reprises, référées en leurs mémoires, et notamment ceux de l'affaire en partage et dommages-intérêts entre les intimés, — première instance No. 1089/55, Cour No. 728/57, — et ceux de l'opposition faite par l'un des intimés, Patrice Zogheb, à la taxe des susdits séquestres, — première instance No. 1727/58, Cour No. 732/58;

Vu le dossier de l'instruction pénale ayant eu lieu au Consulat de Grèce de cette ville contre Melenicli, partie sur la plainte du même intimé Patrice Zogheb, partie sur la dénonciation des susdits séquestres, et ayant abouti, après renvoi de l'accusé devant la Cour d'Assises hellénique, de cette ville également, selon décision de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel d'Athènes du 17 Décembre 1931, sous l'inculpation de faux et d'usage de faux, par la confection et l'usage tant du susdit legs que du testament et des deux chèques dont il sera parlé plus loin, à son acquittement général suivant verdict du Jury hellénique en date du 22 Décembre 1933, — dossier dont l'apport, à la demande de toutes parties, avait été ordonné, pour être joint à celui de cette affaire-ci en première instance, par décision du Tribunal du 30 Janvier 1932, et qui, après avoir fait momentanément retour au Consulat de Grèce pour les besoins des débats devant la susdite Cour d'Assises, est revenu prendre place parmi les pièces du présent procès;

Attendu qu'il convient ici, d'emblée, d'observer que les parties en sont arrivées, — beaucoup en raison de l'acharnement que la défense de Melenicli a déployé pour défendre ses prétentions contre tout ce qui cependant les condamnait, mais beaucoup aussi, il faut le reconnaître, par le fait et la faute de l'un des intimés, Patrice Zogheb, qui a le plus contribué à compliquer inutilement l'affaire, — à donner à celle-ci une ampleur extraordinaire, si bien que leurs conclusions ou mémoires atteignent en première instance non moins de 986 pages, dont 903 imprimées, et devant la Cour non moins de 1308, dont 842 imprimées, soit au total non moins de 2294 pages, dont 1745 imprimées;

qu'en se référant tantôt à l'une tantôt à l'autre des deux autres affaires ci-dessus rappelées, et à celles qui leur ont été plus ou moins étroitement connexes, elles ont obligé la Cour à procéder à l'examen, au total, de non moins de 5135 pages de conclusions ou mémoires, dont 2435 imprimées, et de tout près de 2000 pièces, dont environ 1100 rien qu'au présent dossier, — le tout sans parler encore ni du dossier de l'instruction hellénique, ni des quelque trente rapports des douze experts dont les avis ont été sollicités en cette affaire ou par Melenicli lui-même, ou par les uns ou les autres des héritiers de la Dame Marie Kahil ou les séquestres de sa succession, ou enfin le Juge d'instruction hellénique, — lesquels rapports formeraient, réunis, un volume de plus de 900 pages;

que, devant un tel amas de matériaux, la Cour a bien dû, pour ne pas faillir à son devoir, se mettre à l'œuvre pour les étudier et les confronter tous, en apportant à cette tâche la patience, la persévérance, la conscience et la minutie que tout justiciable est en droit d'attendre de ses Juges, — mais que, ce travail fait, la Cour n'est par contre, et évidemment, plus tenue de suivre les parties en toutes leurs discussions, dénuées sur nombre de points de toute pertinence, et que, partant, elle peut et même, dans l'intérêt des autres affaires dont il lui incombe également de connaître et au détriment desquelles elle ne saurait se consacrer plus longuement à celle-ci, elle doit se borner à traiter ici cette dernière seulement dans ses grandes lignes et pour ce qui lui est apparu comme le plus essentiel, sans chercher à redresser par le menu toutes les inexactitudes et toutes les fantaisies et les absurdités même qu'il lui a été donné d'enregistrer au cours de son examen;

Attendu qu'il convient encore, en voie préliminaire, de remarquer que, si la Dame

Marie Kahil Pacha est ici désignée simplement sous ce nom, tandis qu'elle avait coutume de se dire et de se faire appeler la Comtesse Marie de Zogheb, veuve M. Kahil Pacha, c'est que, parmi les documents produits par les susdits séquestres (bord. 1, liasse 2, sous-liasse A, No. 27), se trouve un acte en date du 22 Mai 1905, relatif à la succession de son père, et dans lequel elle était elle-même partie, avec son frère Antoine et ses sœurs Victoria et Alice, et dans lequel son père est désigné simplement comme le Comte Michel Zogheb (sans particule), — son frère (en tant que seul fils du précédent) comme le Comte Antoine ou Antonio Zogheb, — elle-même comme Dame Marie Zogheb, veuve de Michel Kahil Pacha, — sa sœur Victoria comme née Zogheb et épouse du Baron Paul Oppenheim, — et sa sœur Alice comme Demoiselle Alice Zogheb, — la famille étant, au surplus (voir le document imprimé, en langue anglaise, parmi les pièces produites par Patrice Zogheb sous son bordereau 11, liasse 72), d'origine gréco-syrienne, venue de Damas, et le titre de comte ayant, à un moment donné, été conféré au susdit Michel, plus exactement Michel-Dimitri Zogheb (comme à son frère Joseph), et ayant, paraît-il, à la mort dudit Michel, passé à son fils Antoine, et, au décès de celui-ci, à son fils aîné Michel (l'un des intimés), mais sans appartenir en même temps, que ce soit au masculin ou au féminin, à tous les autres membres de la famille;

que la Cour se devait de se reporter à ces deux références pour indiquer pourquoi, dans le présent arrêt, et pour la désignation de feu la Dame Marie Kahil ou celle de ses héritiers, elle a dû s'écarter plus ou moins des données fournies par les parties;

Attendu que la Dame Marie Kahil est décédée à l'Hôpital Italien d'Alexandrie le Samedi 23 Juin 1928, à 2 h. 15 du matin, — à l'âge de 68 ans, et non pas de 72, comme a cru pouvoir le dire le jugement déféré (cet âge de 68 ans résulte des deux documents qui, à cet égard, paraissent les plus probants, soit du certificat de nationalité italienne obtenu par la défunte des autorités de Turin le 3 Novembre 1894, et qui l'indique comme âgée alors de 34 ans, — producta des séquestres, bordereau 7, liasse 2, pièce 2, — et de la copie, non datée ni signée, qu'adressait la Baronne Oppenheim aux Autorités britanniques pour tenter d'obtenir la restitution de ses biens confisqués en suite de la guerre, et où elle indiquait l'année de naissance tant de son frère Antoine et de ses sœurs Marie et Alice que d'elle-même, pour Marie, l'année 1860, — requête se trouvant dans la masse des nombreuses pièces, mal classées, de la même liasse 72 du bordereau 11 des producta de Patrice, déjà citée; — observation étant faite que maints autres documents au dossier, mais moins sérieux, feraient attribuer à la défunte, lors de son décès, l'âge de 65 ou de 66 ans, tandis que Patrice n'hésitait pas, dans la requête qu'il adressait au Consulat d'Italie à la date du 4 Septembre 1929, pour chercher à s'emparer de la succession aux dépens des autres héritiers, à lui attribuer l'âge de 75 ans; — cette question d'âge ayant d'ailleurs son importance soit pour mieux fixer les traits de la défunte, lorsqu'il s'agira d'apprécier toute l'invraisemblance du legs que l'appelant voudrait prétendre lui avoir été fait par la défunte, soit pour mieux juger de la valeur respective des rapports des divers experts qui ont eu à examiner l'écriture authentique de celle-ci et dont quelques-uns ont cru pouvoir y relever des signes de sénilité et de décrépitude avancées);

Attendu que la Dame Marie Kahil qui, étant d'abord de sujétion locale, était devenue sujette italienne de par la naturalisation accordée à son père par le Gouvernement Italien en 1872, puis était redevenue de sujétion locale de par son mariage, avait, sous l'empire d'une première jurisprudence, obtenu la reconnaissance de sa nationalité italienne suivant un arrêt de cette Cour du 11 Avril 1895 (*Bull.* VII, p. 219), dans un procès qu'elle soutenait contre le Gouvernement Egyptien concernant le montant de la pension à elle due du chef de son mari, ancien fonctionnaire, et dans lequel cette question de nationalité avait son importance non pas seulement au point de vue de la compétence des Tribunaux Mixtes, mais encore sur le fond même, pour l'étendue de ses droits, — et que, quelque trente ans plus tard, ayant eu un autre procès avec le Gouvernement, cette fois pour une affaire de loyers et de dommages-intérêts, elle s'était vu à nouveau contester sa nationalité italienne, mais était parvenue encore une fois, malgré le revirement qui s'était entre temps opéré dans la jurisprudence sur la question de la nationalité d'une femme étrangère ayant épousé un sujet ottoman, à obtenir la reconnaissance de sa nationalité italienne par un arrêt de cette Cour du 8 Mars 1927 (*Bull.* XXXIX, p. 311), celui-ci ayant admis qu'elle pouvait à cet égard invoquer le bénéfice de l'autorité de la chose jugée découlant du précédent arrêt, sinon *erga omnes*, ainsi que, remarquait la Cour, le soutenait une école très autorisée, du moins et en tout cas vis-à-vis du Gouvernement avec ou contre lequel elle avait déjà plaidé cette question une première fois au fond;

qu'ainsi cette question de la nationalité de la défunte ne se trouvait-elle peut-être pas tranchée d'une façon définitive à l'égard de chacun, puisque le susdit arrêt du 8 Mars 1927 ne l'avait, vis-à-vis des tiers à ce procès-là, pas positivement tranchée;

que cette question avait son importance quant à la détermination du droit qui devait régir la succession de la Dame Marie Kahil, les héritiers naturels de celle-ci devant être, au cas d'application de la loi italienne, ses deux sœurs Victoria et Alice, chacune pour un tiers, et les cinq enfants de son frère Antoine prédécédé, Michel, Patrice, Claire, Sacha et Dagmar, chacun pour un quinzième, ou, au cas d'application de la loi locale, soit du droit musulman, ses deux sœurs encore Victoria et Alice, chacune pour un tiers, mais ses deux neveux Michel et Patrice chacun pour un sixième, à l'exclusion de ses trois nièces, — l'application éventuelle du droit musulman à cette succession pouvant, d'ailleurs, permettre peut-être aux intéressés de soulever, les uns envers les autres, telles graves contestations particulières à ce droit;

que, d'autre part, cette succession était assez importante, puisque, d'après l'estimation que les séquestres de celle-ci devaient en faire ultérieurement (dans leur premier rapport du 12 Juin 1929, page 146), — estimation sur laquelle tombèrent ensuite d'accord les héritiers, — contre un passif quasi nul, son actif, non compris les bijoux, s'élevait en titres ou valeurs et numéraire en banques (en Egypte et à l'étranger) à environ L.E. 134500 et en immeubles au Caire et à Alexandrie (abstraction faite de certains terrains agricoles restés à peu près hypothétiques) à environ L.E. 241500, soit au total à non moins de L.E. 376000;

qu'au moment du décès de la Dame Marie Kahil, aucun de ses successibles ne se trouvait présent en Egypte, mais que ses deux neveux, Michel et Patrice, tardivement prévenus de la gravité de son état auquel elle devait ainsi succomber (après à peine une semaine d'hôpital), purent arriver le Lundi 25 Juin 1928, dans la matinée, juste pour assister aux obsèques qui avaient lieu l'après-midi (ayant été retardées à leur intention);

Attendu qu'il faut ici noter, pour l'intelligence de la cause, que la Dame Marie Kahil, malgré son imposante fortune et malgré aussi son fâcheux état de santé (souffrant, en particulier, du diabète, d'une néphrite chronique qui devait la conduire à l'urémie, et d'une aortite), vivait d'une vie extrêmement parcimonieuse, et se soignant peu ou mal, n'ayant guère de confiance aux médecines et se contentant de quelques calmants anodins dans les moments de crises, n'ayant même pas d'appartement et préférant, depuis toujours, semble-t-il, à partir de son veuvage (3 Juillet 1894) ou en tout cas depuis un très grand nombre d'années, loger à l'hôtel ou en quelque pension, jadis au Caire, les derniers temps à Alexandrie;

que c'est ainsi que, depuis une époque qu'il serait sans intérêt de vouloir chercher à préciser, jusqu'au 12 Mars 1925, elle avait vécu à l'Hôtel Regina, à Alexandrie, — puis, à cette dernière date, s'était transférée à l'Hôtel Majestic, où elle était restée jusqu'au 9 Décembre 1927, — et, enfin, ce jour-là, était allée prendre à la Pension Syracuse, moyennant un arrangement de L.E. 35 par mois, deux chambres, le No. 21 pour son habitation et le No. 18 pour y remiser ses malles et toute une invraisemblable accumulation de paperasses, chambres que, sur l'insistance de quelques parents, alarmés enfin et par hasard de son état, et aussi gênée par les incommodités de certains travaux de peinture auxquels il avait été procédé dans quelques parties de la pension, elle se décidait à quitter le soir du Vendredi 15 Juin 1928, pour se faire recevoir à l'Hôpital italien, où elle allait ne pas tarder à entrer en agonie, avec peu d'intervalles lucides, au point que, déjà le Lundi 18 ou le Mardi 19, il devait lui être administré avec peine l'extrême onction, et que, dans la nuit du Vendredi 22 au Samedi 23, elle succombait aux maladies auxquelles, depuis longtemps, mais tout spécialement les derniers mois, elle n'avait pas suffisamment pris garde;

qu'il faut également noter que, depuis un assez grand nombre d'années, elle s'occupait seule de la gérance de ses biens, n'ayant recours aux avocats que pour ses procès avec ceux de ses locataires qui étaient mauvais payeurs, puis chicanant avec ses avocats pour leurs frais ou honoraires, n'ayant pour la représenter au Caire qu'un régisseur avec pouvoirs des plus limités, et pour l'assister elle-même, à Alexandrie, qu'un secrétaire au traitement de L.E. 5 par mois et qu'elle ne chargeait (ne tenant aucune comptabilité) que de quelques travaux d'écritures, — de sa correspondance privée ou d'affaires, ou à la main ou, de préférence, à la machine, à l'Hôtel Majestic au moyen d'une machine qu'elle empruntait du propriétaire de l'hôtel,

à la Pension Syracuse au moyen d'une petite machine Corona dont elle avait pu finir par se résoudre à faire l'acquisition, — et parfois, lorsqu'elle était empêchée de les faire elle-même, de quelques menues courses;

que, jusqu'au mois d'Août 1925, il lui avait été donné de pouvoir conserver le même secrétaire durant assez longtemps, ainsi de Janvier 1916 à Mai 1919, soit durant 3 ans et 3 mois, un Sieur Lalouche, — ou encore de Janvier 1920 à Août 1925, soit durant 5 ans et 7 mois, le Sieur Gino Lumbroso, mais que, dès lors, et jusqu'à la date du 26 Décembre 1927, elle vit se succéder auprès d'elle non moins de 9 secrétaires (l'un engagé à deux reprises), pour des périodes très variables, la plus courte de cinq jours seulement, la plus longue de sept mois et demi;

que le dernier de la série de ces secrétaires était le Sieur Charles Nahas qui était à son service depuis deux mois et dix jours et la quittait apparemment parce que, fonctionnaire à la Cour (comme aide-comptable), il ne pouvait consacrer à ce poste auprès de la Dame Kahil tout le temps que celle-ci eût désiré;

que ce fut, à la date du 26 Décembre 1927, l'appelant, Melenicli, qui lui succéda, au traitement toujours de L.E. 5 par mois, pour un service qui ne lui prenait que les après-midi;

qu'à part son secrétaire, la Dame Marie Kahil avait encore à son service, mais en qualité de simple domestique ou portier, un barbarin, le nommé Mohamed Kafri, qui venait prendre son poste le matin et rentrait vers le soir chez lui;

qu'enfin il faut signaler qu'à la Pension Syracuse, depuis le 5 Juin 1928, en raison de l'aggravation de son état, elle avait dû engager, pour s'en assurer les soins, une infirmière pour la journée et une autre pour la nuit, qui, le 15, la suivirent à l'hôpital et demeurèrent auprès d'elle, l'une, jusqu'à sa mort, l'autre jusqu'au 19, à quelle date une troisième la remplaça pour les trois derniers jours;

qu'il convient encore de remarquer, préliminairement, que l'hoirie de feu le Comte Michel-Dimitri Zogheb, telle qu'elle se trouvait réduite à la Demoiselle Alice Zogheb et aux enfants de feu le Comte Antoine Zogheb, du fait que la Dame Marie Kahil s'en était retirée depuis un certain nombre d'années déjà et que, depuis la guerre, à ce qu'il semble, la Baronne Victoria Oppenheim dont les biens en Egypte avaient été séquestrés par les Autorités britanniques, n'en faisait également plus partie, avait, pour la gérance des biens qui en dépendaient encore, un bureau sous le nom de « Bureaux Hoirs Comte Michel de Zogheb », à la rue St. Saba No. 6, à Alexandrie, dont la direction était, depuis nombre d'années, confiée au Sieur Ferdinand Bortolotti, lequel était en correspondance régulière tant avec les deux sœurs de la défunte, Victoria et Alice, qui vivaient ensemble en Europe, qu'avec ses neveux et nièces, et était aussi plus particulièrement chargé de leur donner de ses nouvelles, parce qu'ils ne pouvaient toujours en avoir directement;

que cela explique comment Melenicli qui, les deux ou trois dernières nuits à la Pension Syracuse, était demeuré aux côtés de l'infirmière pour veiller la Dame Marie Kahil, et avait accompagné, le 15 Juin 1928, celle-ci à l'hôpital où il ne la quittait, chaque jour, que le soir venu, avait pu, dans la journée qui suivit le décès, ramasser à l'hôpital tout ce que la défunte y avait apporté avec elle, et l'emporter chez lui, pour, dans la matinée du lendemain, soit du Dimanche 24 Juin, se rendre au bureau du Sieur Bortolotti et, en l'absence de celui-ci, y déposer une partie de ces effets (en retenant le surplus chez lui), mais en y joignant, ainsi qu'on le verra plus loin, certain reçu de banque daté des 9 et 16 Mai 1928 et certain sceau de la Dame Marie Kahil, qui certainement figuraient pour la première fois parmi ces effets;

qu'il faut aussi relever, enfin, qu'au départ de la Dame Marie Kahil de la Pension Syracuse, le 15 Juin 1928, ceux de ses effets qu'elle n'emportait point et qu'elle tenait jusque-là dans sa propre chambre, le No. 21, avaient été réunis à tout ce qui encombrait l'autre chambre dont elle avait la disposition, c'est-à-dire celle No. 18, de manière à pouvoir rendre immédiatement la première et à ne garder provisoirement, pour le temps qu'il faudrait, que la seconde, celle-ci étant alors fermée à clé, qu'emportait Melenicli;

que, dans la matinée même de la mort de la Dame Kahil, soit donc celle du 23 Juin 1928, le Sieur Bortolotti, comme représentant de ses héritiers, se rendait, avec l'un des domestiques de son bureau (le nommé Mohamed Younès) et Melenicli, à la Pension Syracuse, et apposait sur la porte de la susdite chambre No. 18 des scellés provisoires, au moyen de son propre sceau, scellés qui ne devaient être remplacés par les officiels, de la part du Consulat d'Italie, qu'à la date du Jeudi 5 Juillet, — pour tout le contenu de cette chambre faire, par les soins de la même autorité, à la date du 11 du même mois, l'objet d'un inventaire assez succinct (malgré ses 191 numéros et tous ses autres articles non numérotés), et être alors confié au Sieur Bortolotti à titre de gardien, lequel le transférait dans l'un des appartements se trouvant vides en l'un des immeubles de l'hoirie Michel-Dimitri Zogheb, à la rue Fouad, — les deux neveux de la défunte, Michel et Patrice, ayant tenu, d'ailleurs, à faire insérer au procès-verbal de levée des scellés, préalablement à la confection de cet inventaire, qu'ils entendaient, et ce une fois pour toutes, formuler toutes et plus amples réserves de fait et de droit quant à cette succession, que celle-ci se présentât comme une succession testamentaire, ou, au contraire, comme *ab intestat*, et notamment quant à la détermination de la juridiction du statut personnel compétente pour en connaître, indiquant par là qu'ils ne renonçaient pas à soulever à nouveau, éventuellement, la question de la nationalité, italienne ou locale, de leur tante, nonobstant l'arrêt du 8 Mars 1927 déjà rappelé, qu'ils n'ignoraient pas;

Attendu cependant que les intimés Michel et Patrice Zogheb qui, dès leur débarquement, le 25 Juin 1928, avaient en vain cherché, parmi les effets emportés de l'hôpital par Melenicli et remis en dépôt par lui, la veille, au bureau du Sieur Bortolotti, quelque testament de leur tante Marie ou quelque trace d'un tel document (le reçu du 9/16 Mai 1928 susindiqué paraissant avoir échappé alors à leur attention, parce qu'il semblait ne servir que d'emballage à un sceau, à manche de cristal, de la défunte, — le sceau également susindiqué), mais qui avaient été informés par Melenicli que leur tante aurait, quelques semaines auparavant, déposé un pli cacheté à la Banque Ottomane, lequel pli pouvait être un testament, lui firent entreprendre, à leurs frais, les démarches nécessaires auprès du Consulat d'Italie pour le retrait et l'ouverture par celui-ci de ce pli;

que c'est ainsi que ledit Consulat pouvait, le 4 Juillet 1928, en présence de Michel et Patrice Zogheb et de Melenicli, et de deux témoins pour faire foi de leur identité, procéder à l'ouverture de ce pli, lequel était enfermé en deux enveloppes, toutes deux munies, au verso, de cinq cachets à la cire (ayant été apposés au moyen du sceau plus haut rappelé), — la première, extérieure, ne portant, au recto, sur deux lignes, que la signature « Marie de Zogheb Veuve Kahil Pacha », — et la seconde, intérieure, avec l'en-tête imprimé de la Pension Syracuse, portant, en trois lignes, cette suscription: « A ouvrir après ma Mort », et, au-dessous, cette signature qui était celle dont la défunte se servait pour ses chèques: « Zogheb Kahil Pacha », — de quoi il était retiré une feuille de papier à lettres, à l'en-tête également de la Pension Syracuse, et portant le texte manuscrit suivant qui formait 11 lignes (la onzième étant celle indicative du lieu et de la date, mais avec le millésime reporté au-dessous et tout à droite) — texte auquel l'on restitue d'ailleurs ici les accents et les points sur les i qui lui font maintes fois défaut, mais dans lequel l'on respecte la faute commise au mot *legs:* « Je soussignée, désireuse de venir en aide à mon Secrétaire Emmanuel Melenicli, et pour le récompenser des soins qu'il m'a prodigués, lui lègue la somme de livres vingt-cinq mille Egyptiennes (L.E. 25000) sur ma succession. Je fais ce leg pour accomplir un vœu et désire que cette somme soit prélevée avant le partage des héritiers, — Alexandrie, ce dix-huit Mars 1928 », — et, au-dessous, comme signature: « Marie de Zogheb Kahil Pacha »;

que les intimés Michel et Patrice Zogheb qui avaient d'emblée diverses raisons de tenir cet acte pour faux ou en tout cas pour fortement suspect (notamment l'invraisemblance en soi déjà de pareil legs, — l'étrangeté de sa signature qui réunissait, avec entre-deux la particule, la signature dont leur tante se servait pour sa correspondance avec la famille et les intimes seulement, soit le prénom de Marie, avec l'e se terminant en paraphe descendant, et celle consistant dans les deux noms et le titre « Zogheb Kahil Pacha », avec au-dessous, un assez long paraphe, un peu en arc de cercle, dont elle faisait usage pour l'émission de ses chèques, — la faute d'orthographe au mot « legs », qu'ils ne pouvaient croire susceptible d'être commise par une personne telle que leur tante, ayant passé une bonne partie de sa vie dans des procès ou disputes de succession, — etc), eurent néanmoins la sagesse de n'en rien laisser paraître d'abord, et l'invitèrent, afin de mieux pouvoir l'observer, à leur prêter provisoirement ses services comme il le faisait précédemment auprès de la défunte;

que c'est ainsi que, trois jours plus tard, le 7 Juillet 1928, prétextant quelque fatigue, Patrice Zogheb pouvait, en présence de son frère Michel, au bureau du Sieur Bortolotti, prier Melenicli de lui rendre le service d'écrire pour lui, sous dictée, une lettre à sa sœur Claire, lettre dans laquelle venait avec intention le mot « legs », que Melenicli écrivit de la même manière défectueuse que l'avait fait, dans l'acte suspect, la main de laquelle celui-ci émanait, — et qu'aussitôt après, l'un ou l'autre, Patrice ou Michel (chacun d'eux prétendant pouvoir revendiquer pour lui cette initiative), invita encore

Melenicli à leur établir une relation de ce qu'il lui avait été donné de voir ou constater auprès de leur tante Marie durant les quelques mois qu'il avait été son secrétaire, relation qu'ils adresseraient à leurs autres tantes Victoria et Alice et qui ne manquerait pas d'intéresser grandement ces dernières, et relation aussi que Melenicli se mit à rédiger sur-le-champ, librement, couvrant sept pages d'écriture, et qui devait aggraver encore les soupçons contre lui, car il s'y retrouvait à nouveau le mot « legs » avec toujours la même faute d'orthographe, et qui devait, plus tard, se révéler encore plus dangereuse pour lui, lorsque se vérifierait le fait que, dans cette relation, il avait sciemment et gravement altéré la vérité en ce qui concerne les circonstances en lesquelles s'était effectué le dépôt, à la Banque Ottomane, du pli qui, prétendument, le faisait légataire de la somme de L.E. 25000;

que, deux jours plus tard, le 9 Juillet 1928, Michel et Patrice Zogheb reprenaient, pour l'effectuer d'une manière plus minutieuse, avec le concours du Sieur Bortolotti, l'examen des effets qu'était venu déposer chez celui-ci Melenicli le 24 Juin, et que, parmi ces effets, ils découvraient cette fois que le papier qui emballait ou entourait le cachet à manche de cristal dont il a été question plus haut, était le reçu original du pli que la Dame Marie Kahil était censée avoir déposé à la Banque Ottomane à la date du 16 Mai 1928 et qui renfermait le prétendu legs de L.E. 25000; — découverte qui leur parut, avec raison, d'une importance telle qu'elle justifiait, de leur part, et toujours avec le concours du Sieur Bortolotti comme témoin, l'établissement d'une sorte de procès-verbal de constat à ce sujet, et ce trois jours plus tard, c'est-à-dire le 12 Juillet 1928, après que, la veille, avait été dressé, par les soins du Consulat d'Italie, l'inventaire des effets qui étaient restés à la Pension Syracuse, parmi quels effets avait été trouvé un autre cachet de la Dame Kahil, celui que la famille lui connaissait et dont elle se servait à l'occasion, différent de l'autre non par l'empreinte, mais par son manche de bronze, coulé en forme d'Amour;

que, d'ailleurs, dès cette date aussi du 12 Juillet 1928, Patrice Zogheb qui s'imaginait avoir des raisons de croire que sa tante Marie aurait eu, depuis quelque trois ans (plus précisément, depuis le remariage de son frère Michel, le 3 Février 1925), une préférence à ce point marquée pour lui qu'elle aurait fait un testament l'instituant son légataire universel ou quasi-universel, — et qui avait en vain pressé Melenicli de questions pour savoir si celui-ci ne pouvait se rappeler avoir, une fois ou l'autre, entendu ou entrevu quelque chose qui pourrait confirmer l'existence d'un tel testament et en amener la découverte, — s'était mis, avec l'aide de son frère Michel, bien que celui-ci fût beaucoup plus sceptique à cet égard, à opérer le tri minutieux de toutes les paperasses que le Consulat d'Italie venait de confier à la garde provisoire du Sieur Bortolotti, dans l'espoir d'y découvrir sinon le testament même de ses rêves, du moins quelque document ou papier qui pourrait lui en révéler la trace;

qu'il faut signaler ici, au sujet de ces recherches, que, sans doute, celles-ci n'ont pas eu uniquement cet objet et qu'elles ont eu, au contraire, aussi pour but de constituer tout un lot de pièces de comparaison qui pourraient servir et ont aussi effectivement servi, par la suite, à vérifier l'authenticité ou l'inauthenticité du susdit legs, — ce en quoi ces recherches n'ont pas manqué d'être utiles aux autres héritiers qui, non plus, n'ont pas hésité à le reconnaître en faisant rembourser à leur frère ou neveu Patrice, par les séquestres de la succession, les frais de ces vérifications (par expertises extrajudiciaires), — mais qu'il n'en reste pas moins que celui-ci, Patrice, poursuivait ces recherches avant tout et surtout dans son intérêt personnel, se permettant arbitrairement (puisqu'il n'avait en tout cas l'assentiment ni de ses sœurs ni de ses tantes Victoria et Alice) de prélever, parmi les innombrables paperasses que la défunte avait laissées s'accumuler en ses malles et ses caisses, tout ce qui lui parut de nature à pouvoir, ultérieurement, fournir aliment à sa thèse que sa tante Marie se serait proposé de faire de lui son seul ou pour le moins son principal héritier, tandis qu'elle n'aurait eu, depuis un plus ou moins grand nombre d'années, que griefs à formuler contre ses autres neveu et nièces, Michel, Claire, Sacha et Dagmar, et qu'indifférence à l'égard de ses sœurs Victoria et Alice;

que ce sont ces pièces par lui ainsi prélevées par centaines dans les papiers de la succession et par lui restituées sur le tard aux séquestres de cette dernière, et par eux produites sur sa réquisition au procès, en même temps que, pour beaucoup d'entre elles, encore par lui-même en copies ou en photographies, — pièces, au surplus, pour la plupart dénuées de toute pertinence ou même informes, — qui encombrent, surtout, démesurément ce dossier, sans autre résultat que d'avoir, d'une manière parfaitement inutile, extrêmement compliqué cette affaire (avec les répercussions qui devaient s'ensuivre dans les conclusions ou mémoires des parties) et d'en avoir, sans profit pour personne, considérablement retardé la solution;

qu'il convient, d'autre part, de dire ici un mot d'un incident qui aurait pu être passé sous silence, mais dont Melenicli, a, à plus d'une reprise, tenté de tirer effet pour jeter, lui, à son tour, la suspicion sur ses adversaires, sur Michel surtout, et que Patrice lui-même n'a pas été non plus sans chercher à exploiter à l'occasion, sans grand souci de la vérité, à savoir de ce qui, d'après tous les éléments de la cause s'y rapportant, se réduit à ceci: que ledit Michel, ayant, au cours du triage susindiqué des papiers de la succession, mis la main sur une enveloppe sur le verso de laquelle sa tante Marie avait, par quelques lignes tracées au crayon, marqué son intention de faire, alors qu'elle n'était veuve que depuis quelques années et qu'elle caressait un projet de remariage, un testament dans lequel elle aurait introduit une disposition, de relativement peu d'importance d'ailleurs, en faveur de celui qui était devenu son fiancé, mais qu'elle ne put ensuite juger réellement digne de sa confiance, — estima inutile de laisser subsister le souvenir de cet épisode, et crut, bien qu'il n'y eût là absolument rien qui pût entacher la mémoire de la défunte, plus convenable de faire disparaître, en le brûlant à la flamme d'une bougie, ce papier qui n'avait aucunement le caractère d'un document et ne pouvait plus éveiller nul intérêt, — cela d'ailleurs sans aucune objection de Patrice, sur le moment même;

que la Cour n'a tenu à rappeler ce point, comme elle vient de le faire, que pour noter qu'il ne lui a pas échappé et qu'elle l'a vérifié, comme toutes autres allégations des parties, dans la mesure où les éléments au dossier le lui permettaient, mais pour, en définitive, constater qu'il ne lui a, par là, été occasionné qu'une besogne inutile de plus, car, en fait, la chose ne méritait même pas la moindre mention au procès;

Attendu que l'on doit aussi observer que Patrice Zogheb, dans sa déception de n'avoir vu surgir aucun testament de sa tante Marie, — qui, avait-il escompté, aurait été en sa faveur, — ni du pli qu'avait censément déposé la défunte à la Banque Ottomane, ni des effets que Melenicli avait emportés de l'hôpital et remis, en l'absence du Sieur Bortolotti, à quelque employé de celui-ci, ni des effets qu'avait inventoriés le Consulat d'Italie à la Pension Syracuse le 11 Juillet 1928, s'était mis aussitôt en campagne non seulement auprès de Melenicli pour chercher à éveiller en lui quelque souvenir au sujet de cet imaginaire testament, mais encore, verbalement ou par correspondance, auprès de toutes personnes, parents plus ou moins rapprochés, amis plus ou moins intimes, simples connaissances plus ou moins anciennes ou même fugitives, anciens employés ou domestiques, etc, qui, à un moment quelconque, auraient pu recueillir de la bouche de sa tante quelque renseignement de nature à rendre vraisemblable l'existence d'un tel testament, — grâce à quoi il put faire une plus ou moins ample moisson de propos auxquels, dans la foi en son illusion, il crut pouvoir attacher quelque importance, mais qui, dans la réalité, n'en avaient aucune, soit que ses interlocuteurs ne fussent dignes d'aucune créance, n'agissant eux-mêmes que par intérêt et débitant des histoires dont le caractère mensonger sautait aux yeux, même les moins prévenus, — soit que ces propos fussent vraiment trop fragiles, — soit enfin, et en tout état de cause, qu'il ne pouvait suffire d'établir vaguement que la Dame Kahil aurait eu, à un moment donné, l'intention de faire un testament et que celui-ci aurait pu, vraisemblablement, être en sa faveur, à lui, Patrice, mais qu'il eût fallu encore démontrer qu'elle aurait bien passé des paroles au fait lui-même;

Attendu, d'autre part, que, des deux intimées Victoria et Alice qui se trouvaient à demeure en Europe et n'avaient pas jugé nécessaire encore de constituer avocat, et n'étaient qu'incomplètement renseignées par leur représentant Bortolotti, l'idée première était qu'après tout il n'était pas absolument exclu que leur sœur eût disposé ainsi d'une somme même aussi considérable au profit d'un secrétaire par lequel elle se serait laissé circonvenir, mais que, quoi qu'il en fût, elles entendaient respecter « la volonté d'une morte » (à condition, cela va de soi, que tel fût bien le cas), et ne consentiraient jamais, pour ce qui les concernait, à ce que l'on discutât cette volonté, même s'il pouvait y avoir des raisons de croire que leur sœur n'aurait agi ainsi que par captation;

que leur attitude était donc on ne peut plus correcte, et que c'est dans cet état d'esprit qu'au début, par un télégramme adressé à leur représentant Bortolotti, elles se montrèrent enclines à la liquidation de cette affaire par le paiement du legs présumable dont s'agit à Melenicli;

qu'il est clair toutefois que ce dernier ne saurait invoquer, comme il s'est longuement efforcé à le faire, cette attitude première des susdites intimées comme impliquant de

leur part la reconnaissance de l'authenticité de son prétendu legs de L.E. 25000, cette attitude n'ayant été, au fond, que purement conditionnelle et liée à une hypothèse qui, par la suite, ne s'est aucunement vérifiée et s'est, au contraire, révélée erronée;

qu'il faut donc, et de façon complète, écarter tout argument que Melenicli a cru pouvoir tirer des dispositions premières de ces deux intimées qui, tout autant que leurs neveux et nièces, ont conservé toute leur liberté d'action pour discuter le faux dont, avec ceux-ci, elles ont failli être les victimes de la part de l'appelant;

Attendu, d'ailleurs, et cependant, que le règlement du soi-disant legs de l'appelant ne pouvait se faire, sans autre, ainsi que celui-ci se l'était imaginé;

que, l'intimé Patrice ayant quitté Alexandrie dans le courant du mois d'Août 1928, dans l'idée de pouvoir se rencontrer avec ses tantes Victoria et Alice, et surtout, muni de ce qu'il disait constituer son « dossier » (essentiellement les papiers par lui indûment prélevés parmi ceux de la succession), de « négocier » avec elles, c'est-à-dire non pas seulement de discuter du legs Melenicli, mais bien, et en premier lieu, d'obtenir d'elles la renonciation, à son profit, d'au moins la moitié de leurs droits (« le tiers d'Alice », ou, autrement dit, le tiers de la succession revenant à cette intimée), l'appelant entreprit, de son côté, le voyage d'Europe, dans l'espoir que, par une entrevue avec ces Dames, il pourrait les convaincre de la convenance à lui effectuer le règlement de son legs sans recours à procès;

que cette entrevue entre Melenicli et les Dames Victoria et Alice eut lieu à Zurich, à l'hôtel où celles-ci se trouvaient alors momentanément, vers la fin dudit mois d'Août, mais qu'elle n'eut aucunement le résultat qu'en avait escompté l'appelant, celui-ci ayant bien plutôt fait à ces Dames, ainsi qu'elles devaient le dire quelques jours plus tard à leur belle-sœur, la Comtesse Angèle Zogheb (la mère de Patrice), à Patrice lui-même et à sa sœur Sacha, une « impression sinistre »;

que, quoi qu'il en soit, ces deux intimées ne voulurent prendre envers l'appelant aucun engagement et réservèrent toute décision de leur part, disant ne pouvoir qu'en référer à l'avocat qu'elles constitueraient, — et qu'ainsi l'appelant dut se contenter de cette réponse;

que l'on peut ici passer, comme sans réel intérêt, sur les difficultés que, dès le moment où, vers la fin de Juillet 1928, elles furent prévenues par leur représentant Bortolotti du désir de Patrice de les voir au sujet du legs Melenicli et, plus généralement, de toute la question de la succession de la Dame Kahil, firent les deux sœurs de celle-ci, Victoria et Alice pour consentir à le recevoir, difficultés qui ne furent vaincues que grâce à l'intervention et à l'insistance des autres membres de la famille, tout spécialement de la Comtesse Angèle (la mère de Patrice) et de l'une de ses filles, Sacha, l'une des intimées, — les Dames Victoria et Alice faisant, entre d'autres, ce juste grief à leur neveu Patrice d'avoir, sans autorisation, procédé à tout le triage que l'on a indiqué déjà ci-dessus, parmi les papiers de la succession, triage qui, naturellement, n'était pas sans trahir ou laisser percer ses desseins, desquels, au surplus, elles pouvaient avoir appris quelque chose indirectement, c'est-à-dire par ceux ou celles à qui il avait pu s'en ouvrir;

que, ce qui seul importe de cette entrevue que les Dames Victoria et Alice finirent par accorder à leur neveu Patrice, lequel y vint accompagné de sa mère et de sa sœur Sacha, — entrevue qui se place aux premiers jours de Septembre 1928, — c'est que lesdites Dames Victoria et Alice firent part d'emblée, et spontanément, à leur belle-sœur et à leurs neveu et nièce, de la visite que, peu de jours auparavant, elles avaient reçue de Melenicli, et de la très mauvaise impression que celui-ci leur avait produite, et de la manière dont elles l'avaient éconduit, — ajoutant même, pour mettre Patrice en garde, que Melenicli leur avait, non pas toutefois de façon nette et positive, mais par de cauteleuses et réitérées insinuations, donné à entendre que Patrice lui aurait même demandé, à lui, Melenicli, de « fabriquer » un testament en sa faveur, — propos qu'elles lui rapportaient, à lui, Patrice, non point certainement parce qu'elles y auraient ajouté la moindre foi, mais bien seulement, encore une fois, pour le mettre en garde, lui, Patrice, et c'est-à-dire en garde contre le danger que pourrait lui faire courir toute fréquentation d'un homme tel que l'appelant dont les mêmes insinuations, si elles atteignaient d'autres oreilles plus crédules, ne pourraient manquer de lui causer un grave tort moral;

que, par ailleurs, en cette même entrevue, les Dames Victoria et Alice maintinrent leur ferme intention de reconnaître et payer, en proportion de leurs parts dans la succession de leur sœur Marie, le legs dont s'agit, s'il émanait bien de celle-ci, sans vouloir se prêter à aucune discussion des volontés de la défunte, ou, en d'autres termes, sans vouloir même envisager l'hypothèse d'une captation, mais se montrèrent tout aussi fermement résolues à lutter contre Melenicli dès l'instant où la preuve leur serait soumise que ce dernier n'était effectivement qu'un imposteur, puisque, dans ce cas, payer serait tout le contraire du respect de la volonté de la défunte, devant laquelle seule elles entendaient s'incliner;

qu'en ce qui concerne les démarches à faire pour la recherche de cette preuve, les Dames Victoria et Alice, en raison de leur âge et par désir de quiétude (après maintes heures difficiles qu'elles avaient eu à traverser), n'entendaient pas s'y associer dès l'abord et déclarèrent préférer en laisser l'initiative à plus jeunes qu'elles, — ce qui leur valut, dans la correspondance produite au procès, comme aussi dans les conclusions mêmes de Patrice, des attaques que l'on ne saurait estimer justifiées et dont, en tout cas, l'on ne saurait excuser la virulence et le caractère injurieux;

que, par la relation qui vient d'être faite de ces deux entrevues, de Zurich, et à l'appui de laquelle l'on a au dossier les témoignages les plus sérieux et les plus certains, il se trouve, comme il se devait, être fait ici justice des allégations et des insinuations répétées par lesquelles, aussi bien dans sa correspondance avec les siens, produite au dossier, que dans ses divers mémoires ou conclusions, Patrice Zogheb a cherché à faire accroire que ses tantes Victoria et Alice auraient eu avec Melenicli, durant l'été 1928, « des entrevues secrètes » dont il aurait été, lui, Patrice, encore jusqu'aux débats en cette affaire, à « ignorer l'objet », — allant même jusqu'à nettement laisser entendre qu'il serait intervenu entre ces Dames et Melenicli quelque accord en vertu duquel celui-ci aurait définitivement fait disparaître le véritable testament de la Dame Kahïl, testament qui les aurait déshéritées;

que, ces considérations suffisant en la présente affaire pour cette mise au point par laquelle il est bien précisé que les Dames Victoria et Alice n'ont eu avec Melenicli, en tout et pour tout, qu'une seule et unique entrevue de laquelle il est sorti éconduit, et dont, à peine quelques jours plus tard, elles ne cachaient rien à Patrice lui-même et à sa mère et à sa sœur Sacha, l'on peut suivre à l'exposé des faits de la cause;

Attendu qu'environ un mois plus tard, soit le 10 Octobre 1928, Patrice remettait au Dr. Edmond Locard, directeur du Laboratoire de Police technique de Lyon, des reproductions photographiques certifiées conformes du prétendu legs du 18 Mars 1928 et de ses deux enveloppes et le lot de celles des pièces par lui prélevées dans les papiers successoraux à l'effet de servir de pièces de comparaison, en le chargeant de rechercher si, avec ce legs, l'on se trouvait en présence d'un document authentique ou, au contraire, d'un faux;

que, par deux rapports, datés du 8 Décembre 1928, le premier retraçant en résumé et illustrant toute son étude, le second n'ayant que l'allure d'un complément, le Dr. Locard déclarait pouvoir conclure en toute certitude que le legs n'était qu'un faux, et croyait pouvoir affirmer que le procédé auquel le faussaire avait eu recours pour son œuvre, était celui connu sous le nom de faux sur découpage, c'est-à-dire exécuté au moyen de matériaux empruntés ici et là, en différents documents authentiques, puis rassemblés pour former le texte voulu, puis reproduits par quelque mode de transfert, le plus probablement par calque;

que, le 5 Décembre 1928, le Dr. Locard n'ayant, pour la simple mise au net de ses deux rapports qui étaient terminés, plus besoin des photographies et des pièces qui lui avaient été soumises, Patrice Zogheb les confiait, en vue de la même mission, au Professeur M. A. Bischoff, directeur de l'Institut de Police scientifique à l'Université de Lausanne;

que, le 10 Décembre 1928 déjà, le Professeur Bischoff pouvait adresser à Patrice Zogheb un premier rapport émettant son préavis en ce sens qu'il était infiniment probable que le legs ne constituait qu'un faux, mais réservant toute conclusion plus certaine pour le moment où, ayant complété son étude, il pourrait présenter son rapport définitif;

que, ce second rapport, définitif, daté du 12 Janvier 1929, extrêmement minutieux et consciencieux, ne comptant pas moins de 50 pages, et accompagné de 21 tableaux photographiques, le Professeur Bischoff l'adressait, de Lausanne, à Patrice, à Alexandrie, à la date du 21 Janvier 1929, — ce rapport concluant au faux de la façon la plus positive, en ce sens que les textes (textes et signatures) du legs et de ses deux enveloppes n'avaient sûrement pas été apposés par la Dame Marie Kahil, et donnant, quant aux hypothèses auxquelles l'on pouvait se livrer au sujet du procédé auquel le faussaire avait eu recours, celle du faux par imitation d'écriture, et non point par calque, comme répondant le mieux aux probabilités, — ce qui, il convient de le re-

marquer, n'excluait nullement la réunion et l'assemblage préliminaires, par découpage, des matériaux utilisés en vue du faux, mais substituait simplement, quant à l'utilisation même de ces matériaux, au procédé de transfert par calque admis par le Dr. Locard comme le plus probable, le procédé par imitation d'écriture à main levée, d'après des modèles authentiques;

Attendu qu'entre temps les Dames Victoria et Alice avaient, comme elles l'avaient annoncé, constitué avocat en la personne de Maître Pupikofer, lequel avait commencé par faire établir au Consulat d'Italie, à la date du 26 Novembre 1928, un acte de notoriété désignant comme les seuls héritiers naturels de la Dame Marie Kahil, au regard de la loi italienne, ses deux sœurs Victoria et Alice, ses deux neveux Michel et Patrice, et ses trois nièces Claire, Sacha et Dagmar, — puis par obtenir de la même autorité, le 1er Décembre 1928, une ordonnance désignant comme administrateur provisoire de la succession l'avocat Tullio Pegna, dont l'activité toutefois fut quasi-nulle, les héritiers s'étant mis alors presque aussitôt d'accord pour confier plutôt l'administration de cette succession à deux séquestres qui seraient nommés par la Juridiction Mixte en la personne de Maître Pupikofer qui, comme il vient d'être dit, représentait les deux sœurs de la défunte, Victoria et Alice, et en celle de Maître Neguib Ayoub bey qui, en même temps qu'il était cousin ou petit-cousin par alliance des cinq autres héritiers, venait d'être constitué l'avocat de Claire, Sacha et Dagmar, et représentait aussi déjà Michel et Patrice qui, toutefois, à cette occasion, et pour la forme, devaient prendre comme avocat Maître Jules Catzeflis;

qu'en exécution de cet accord, Me Ayoub, au nom de Claire, Sacha et Dagmar, assignait, par exploit du 5 Janvier 1929, aff. No. 2236/54e, devant le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, leurs deux tantes, les Dames Victoria et Alice, et leurs deux frères Michel et Patrice, en nomination de deux séquestres judiciaires à la succession, — et qu'à l'audience du 9, Me Catzeflis au nom de Michel et Patrice, et l'un des collaborateurs de Me Pupikofer au nom de ce dernier, venaient déclarer que, « sous les plus expresses réserves de tous droits généralement quelconques des parties quant au fond » (ce qui signifiait simplement que Patrice ne renonçait nullement à l'espoir d'arriver à pouvoir, plus ou moins prochainement, invoquer quelque testament qui lui ferait une situation privilégiée), ils acquiescaient à la mesure requise, mais à la condition que la mission des séquestres, telle qu'elle était définie dans l'assignation, fût conférée conjointement à Maîtres Pupikofer et Ayoub, comme jouissant de la confiance de toutes les parties;

qu'ordonnance conforme était, en conséquence, à la date du 12 Janvier 1929, rendue par le Juge des Référés;

Attendu qu'à la même date, 12 Janvier 1929, Melenicli qui avait fini par se rendre compte qu'il ne pourrait, à l'amiable, parvenir à vaincre la suspicion en laquelle était tenu son prétendu legs, mais qui déjà avait commencé à se mettre aux mains d'usuriers et se voyait obligé de payer d'audace, faisait, en vertu d'une ordonnance qu'il avait pu, à la date du 5, obtenir du Juge de Service près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, pratiquer au préjudice des Hoirs de la Dame Marie Kahil, et aux mains de quatre banques de la ville, une saisie-arrêt à concurrence de la somme de L.E. 25000, plus tous accessoires tels que de droit, et donnait assignation auxdits Hoirs, les intimés actuels, devant la Chambre Civile du même Tribunal, aff. No. 4602/54e, en concluant à leur condamnation au paiement de la susdite somme, avec intérêts au 5 0/0 dès sa demande, et à la validation de la susdite saisie-arrêt et à sa conversion en saisie-exécution à due concurrence;

que, toutefois, les deux séquestres Pupikofer et Ayoub, par leur intervention auprès des avocats de Melenicli, ne tardaient pas à obtenir la mainlevée de cette saisie-arrêt, moyennant le blocage aux mains de la Banque Ottomane, pour être spécialement affectés à la garantie éventuelle de la créance de Melenicli, de titres de la succession d'un montant suffisant à cet effet, et, en outre, la garantie supplémentaire des deux séquestres personnellement, ce qui fut régularisé par une lettre de ceux-ci aux avocats de l'appelant en date du 25 Janvier 1929, une lettre de la Banque à l'appelant lui-même en date du 5 Février 1929, et un exploit de mainlevée signifié à la requête de Melenicli aux quatre banques tierces saisies le 12 dudit mois, — mais ce qui n'en eut pas moins pour effet d'immobiliser jusqu'à ce jour aux mains de la Banque Ottomane et au préjudice de la succession une somme en titres de quelque L.E. 30000;

Attendu qu'il est à remarquer qu'à ce moment-là, 12 Février 1929, où les séquestres, par leur intervention, venaient d'obtenir de Melenicli la mainlevée de sa quadruple saisie-arrêt dans les conditions susindiquées, Patrice Zogheb qui avait depuis quelque temps déjà les deux rapports du Dr Locard du 8 Décembre 1928 et le premier rapport du Professeur Bischoff du 10 Décembre 1928, et qui venait de recevoir de ce même expert son second rapport daté du 12 et expédié le 21 Janvier 1929, avec ses 21 tableaux photographiques annexes, (Patrice écrivait, le 3 Février 1929: « Le rapport Bischoff est arrivé. Quelle merveille... »), aurait dû avoir remis déjà auxdits séquestres ces différents rapports et leurs annexes, — déclarer aussi qu'était désormais à leur disposition le lot de pièces de comparaison qui avait servi à ces deux expertises et que le Professeur Bischoff, d'après sa lettre du 21 Janvier 1929, disait garder encore provisoirement par devers lui parce que Patrice lui avait fait entrevoir la possibilité d'un complément d'expertise sur la base de quelques autres pièces encore qui seraient venues s'ajouter à celles-là, — et, enfin, leur restituer toutes autres pièces et tous autres papiers qu'il avait indûment prélevés parmi ceux de la défunte dans son intérêt purement personnel;

qu'il aurait dû être, d'ailleurs, — puisque c'était lui qui avait pris l'initiative de ces deux expertises, — le premier à s'inscrire en faux contre le prétendu legs dont Melenicli avait fait l'objet de sa demande en justice, ou dans tous les cas, et à tout le moins, — en se déchargeant des susdits rapports, avec leurs annexes, aux mains des séquestres qui auraient pu alors les tenir à la disposition de ses cohéritiers, — mettre ceux-ci à même de formuler, en ses lieu et place, cette inscription de faux;

qu'au lieu de cela, ce n'est que le 13 Juin 1929 que, sous un bordereau de 22 liasses, il leur restituait 285 des pièces par lui prélevées dans les papiers de la succession pour des vues personnelles, — en Juillet 1929, à Paris, qu'il leur remettait les rapports du Dr Locard et ceux du Professeur Bischoff, ces derniers sans leurs annexes, pourtant d'un caractère essentiel, — les 1er et 9 Décembre 1929 qu'il leur faisait remise de celles des susdites pièces de comparaison qui provenaient aussi de ses prélèvements dans les papiers de la succession (les autres pièces de comparaison, d'autre provenance, il les déposait ultérieurement lui-même, sous bordereaux personnels, au procès), en même temps qu'il leur faisait restitution de quelque 300 autres pièces provenant des mêmes prélèvements, — fin Janvier 1930 seulement qu'il leur effectuait la remise des 21 tableaux photographiques constituant les annexes du second rapport Bischoff, — et le 5 Février 1931 qu'il opérait encore la restitution d'une quantité plus ou moins importante (que l'on ne peut ici, faute des éléments au dossier, mieux préciser) de pièces formant, d'après lui, le solde de ses prélèvements dans les papiers successoraux, — tout cela mêlé ou traversé d'incidents divers qu'il serait sans intérêt de vouloir relater ici;

qu'aussi bien, lorsque les Dames Victoria et Alice se décidèrent à s'inscrire en faux, suivant procès-verbal du Greffe du 9 Novembre 1929 et signification de leurs moyens de faux par exploit du 18 dit, contre le legs et ses deux enveloppes et la lettre du 9/16 Mai 1928 par laquelle le dépôt en avait été effectué à la Banque Ottomane (inscription de faux à laquelle se rallièrent ensuite leur neveu Michel et leurs trois nièces Claire, Sacha et Dagmar, mais non Patrice qui ne voulait tenir pour faux que le legs et l'une de ses enveloppes, et non la seconde ni la lettre de dépôt), ne purent-elles le faire qu'avec beaucoup plus de peine et de difficultés que si elles avaient eu alors déjà à disposition tous les autres éléments qui leur auraient été également utiles à cet effet, spécialement les annexes au second rapport du Professeur Bischoff et le lot des pièces de comparaison ayant servi à ce dernier et au Dr. Locard, qu'à ce moment Patrice s'obstinait à retenir encore par devers lui;

qu'au surplus, cette obstination de Patrice était d'autant plus étrange et plus injustifiée que, depuis le 8 Mars 1929, il s'était fait défrayer par les séquestres du coût de ces deux expertises Locard et Bischoff, en outre, précédemment déjà, de quelques autres menues dépenses pour le même sujet et, à la date du 16 du même mois, par une somme de L.E. 16, du voyage qu'en son temps il avait fait depuis l'endroit de son séjour alors en Europe jusqu'à Lyon pour rencontrer le Dr. Locard;

Attendu, d'autre part, que, soit par suite de la mise en garde qui lui avait été faite par ses tantes Victoria et Alice au début de Septembre 1928, soit par suite des rapports Locard et Bischoff qui, malgré leur légère divergence quant au procédé qui avait servi à la confection du legs du 18 Mars 1928, ne laissaient aucun doute sur le caractère de ce document, lequel ne pouvait avoir été fabriqué que par Melenicli lui-même (l'hypothèse de quelque autre faussaire qui, d'ailleurs, n'aurait pu agir qu'à son instigation et pour son compte, n'ayant pour elle l'appui d'aucun élément quelconque), Patrice Zogheb aurait dû soigneusement, et par d'impérieuses raisons, s'abstenir de tout nouveau contact et même indirectement de tous nouveaux rapports avec ledit Melenicli sur la valeur morale de qui il était suffisamment fixé;

qu'au lieu de cela, et s'étant, depuis le décès de sa tante Marie, laissé de plus en plus hypnotiser par l'idée que celle-ci avait dû le favoriser par quelque testament qui pourrait reparaître, Patrice commit l'imprudence ou l'aberration, — cédant, semble-t-il, aux instances d'un Sieur Jacques Haddad dont tout le rôle, avec celui de ses sœurs Marie et Linda, est des plus louches en cette affaire, — d'accepter un rendez-vous à l'Hôtel Claridge's, en cette ville, où il logeait (lui, Patrice), avec Melenicli;

qu'il est constant qu'en cette entrevue, à laquelle assistaient en outre l'oncle de Patrice (par sa femme), le Sieur Lionello Scelsi, et le susdit Haddad, et qui eut lieu le Dimanche 17 Février 1929, Melenicli fut à nouveau pressé de questions sur le point de savoir si ses souvenirs ne pouvaient pas lui rappeler quelque chose au sujet de semblable testament, et pressé aussi de faire encore toutes recherches pour arriver à mettre la main sur ce testament, et que le Sieur Scelsi, sur les dénégations persistantes de Melenicli, jugea bon de faire encore passer celui-ci dans une chambre voisine pour chercher à lui faire mieux comprendre l'intérêt qu'il y aurait pour lui à mettre au jour un tel document;

que l'on ne peut, évidemment, savoir tout ce qui s'est dit en cette entrevue-là, poursuivie un instant en un entretien à deux dans la chambre voisine, mais que, ce qui est certain, parce que cela résulte des propres aveux de Patrice et des pièces par lui produites (notamment des déclarations du Sieur Scelsi), c'est que, pour le cas où il pourrait faire surgir le testament souhaité et dès l'instant où, sur examen, celui-ci serait tenu pour vrai par l'un des maîtres du Barreau de la place et par un expert qualifié, Melenicli pourrait se considérer comme assuré de l'impunité quant à son legs, alors déjà déclaré faux par deux experts, et qu'il pourrait compter sur une généreuse récompense, d'au moins l'équivalent du legs, et, en outre, que peu importerait la façon en laquelle ce document verrait le jour, toute liberté lui étant laissée, à lui, Melenicli, à ce sujet;

que, ce que l'on peut tenir aussi pour certain, bien que ne résultant pas directement des mêmes éléments, c'est que le Sieur Haddad, le Sieur Scelsi et Patrice lui-même n'ont pas pu manquer alors de faire valoir auprès de Melenicli toutes les raisons qui, d'après le troisième, Patrice, devaient militer en faveur de sa thèse de l'existence, quelque part, d'un testament de sa tante Marie, qui l'aurait fait sinon le seul, du moins le principal héritier de celle-ci, — ou, en d'autres termes, les raisons que la défunte aurait eues d'exhéréder, dans une plus ou moins complète mesure, ses deux sœurs Victoria et Alice, son neveu Michel, et ses nièces Claire, Sacha et Dagmar, pour lui faire, à lui, Patrice, part d'autant plus grande;

qu'il est non moins certain que c'est en cette entrevue du 17 Février 1929, — bien qu'elle n'eût donné aucun résultat immédiat, en ce sens que Melenicli avait jusqu'au bout persisté en ses dénégations touchant sa connaissance de l'existence de quelque testament, et, partant, n'avait naturellement pu prendre aucun engagement, de quelque nature que ce fût, et bien que, jusqu'à la date du 4 Mars 1929 encore, il fût demeuré dans les mêmes dispositions (comme devait, plus tard, l'établir une lettre de cette date, trouvée à son domicile, qu'il avait écrite à l'adresse de Patrice Zogheb, mais qu'il avait renoncé à lui envoyer), — qu'il faut chercher l'origine de l'étrange testament qui, d'une manière non moins singulière, devait faire son apparition quelques semaines après, et plus précisément le 3 Mai 1929;

Attendu, en effet, que, de tous les récits et pièces disséminés au dossier et où l'on peut puiser les renseignements voulus à ce sujet, il résulte: que, dans la matinée du Jeudi 2 Mai 1929, Melenicli, qui n'aurait pas revu Patrice Zogheb depuis le 17 Février précédent, mais avec lequel n'avait pas cessé de se tenir en contact le nommé Jacques Haddad dont l'on a eu à souligner le rôle plus haut, aurait par deux fois téléphoné de quelque part à l'Hôtel Claridge's où logeait Patrice, demandant à parler à celui-ci; — que, Patrice ne se trouvant alors pas à l'hôtel, ce serait sa femme qui serait venue répondre à l'appareil, mais que Melenicli aurait fait des difficultés même pour décliner son nom et aurait insisté seulement sur l'urgence pour lui de mettre Patrice au courant d'une chose importante; — que, plus tard, vers les 1 h. 30, Melenicli aurait, toujours par téléphone, pu atteindre Patrice qui, sur ses instances, aurait consenti à lui accorder rendez-vous à l'hôtel, sur le coup des 6 heures; — que, toutefois, Patrice prenait ses dispositions pour être à ce moment-là à l'étude de Me Neguib Ayoub, l'un des séquestres et jusque-là, semble-t-il, encore son avocat, et, par les instructions par lui laissées à l'hôtel, pour que Melenicli lui téléphonât tout d'abord à ladite étude; — que, vers les 6 heures, Melenicli téléphonait effectivement à ladite étude, mais que Patrice lui faisait répondre par Me Ayoub, sans vouloir venir lui-même à l'appareil, qu'il ne pouvait se prêter au rendez-vous, seul à seul, que désirait Melenicli, lequel paraissait tout spécialement redouter une entrevue à laquelle aurait été invité à assister Me Pupikofer, le second coséquestre en même temps que l'avocat des Dames Victoria et Alice; — que les choses en restaient donc là, ce 2 Mai; — que, cependant, le lendemain, Vendredi 3, dans la matinée, sur nouveau coup de téléphone de Melenicli, Patrice accordait à celui-ci le rendez-vous sollicité, à condition que Melenicli lui remît une déclaration écrite reconnaissant que c'était sur sa demande expresse, à lui, Melenicli, que cette entrevue, sans témoin, aurait lieu; — que Melenicli et Patrice se rencontraient alors au bureau du Sieur Bortolotti (ou des Hoirs de feu le comte Michel-Dimitri Zogheb, restés en indivision), où le premier rédigeait et délivrait au second la déclaration convenue entre eux, comme il vient d'être indiqué (déclaration que Patrice a cru, l'on ne sait pourquoi, plus opportun de produire, plutôt qu'au présent procès en lequel Melenicli est demandeur et appelant, en l'autre affaire, No. 728/57e, en dommages-intérêts entre lui et ses cohéritiers, en laquelle Melenicli n'est pas partie, sous bordereau 4, liasse 28); — que Melenicli aurait raconté alors à Patrice avoir, au moment où il avait quitté l'Hôpital Italien, le matin du 23 Juin 1928, après le décès de la Dame Marie Kahil, pris, parce qu'il l'avait trouvée non fermée à clé et qu'il l'avait crue vide, une petite valise comme un sac de voyage) qui appartenait à cette dernière, à l'effet d'y loger, pour l'emporter chez lui, la veste blanche dont il s'était revêtu les jours précédents, à l'hôpital, — avoir, à son arrivée chez lui, jeté cette valise sous une table de toilette où il l'aurait laissée dès lors, sans plus y penser, — ne l'avoir retrouvée que la veille (2 Mai 1929), tout à coup, en faisant la revision de ses effets en raison de son mariage qui était prochain, — avoir, à ce moment, et en la soulevant, constaté, par le bruit qu'elle aurait rendu, que cette valise devait contenir encore autre chose que la veste qu'il y croyait seule enfermée, — avoir alors, effectivement, trouvé, dans la pochette intérieure de cette valise, différents objets qu'y aurait laissés la Dame Kahil, une glace à main, avec manche ébène ou imitation ébène et couronne argent, un porte-monnaie vide, un crayon, deux carnets de chèques, en partie seulement utilisés (National Bank et Anglo-Egyptian Bank), et quelques coupures de journaux, et, en outre, au delà de cette pochette, parce que le fond en avait été coupé, pour former plus bas comme une cachette entre le cuir et sa doublure intérieure, une enveloppe fermée qui, d'après sa suscription, devait renfermer le testament que Patrice avait si ardemment recherché; — que Melenicli, d'après Patrice lui-même, aurait ajouté, de plus, savoir que, par ce testament, la Dame Marie Kahil lui léguait, à lui, Patrice, toute sa fortune, sans rien laisser à ses sœurs (à elle), Victoria et Alice, et le savoir parce que la Dame Marie Kahil le lui aurait dit à un moment donné; — que Melenicli aurait aussi, pour s'excuser auprès de Patrice de n'avoir pas parlé de ce testament plus tôt, expliqué que la raison en serait que la Dame Kahil lui aurait, quelque temps après sa première confidence, et après qu'elle avait eu certaine fâcherie avec Patrice (et ce serait alors un jour ou deux avant le 9 Mai 1928), annoncé que, son testament, elle l'avait déchiré, mais que la preuve qu'elle ne l'aurait, en réalité, pas déchiré, résultait de ce que ce testament venait de se retrouver (toutes déclarations et explications de Melenicli combien peu conciliables avec ses constantes dénégations touchant un testament qui aurait existé à un moment quelconque, à sa connaissance, en dehors de son prétendu legs du 18 Mars 1928, depuis le décès de la Dame Kahil, 23 Juin 1928, jusqu'à sa lettre, non envoyée, du 4 Mars 1929): — que, toujours dans cette même entrevue, et d'après ses propres dires, Patrice aurait, sur la déclaration de Melenicli que le testament ainsi (censément) retrouvé était en sa faveur (à lui, Patrice), répondu qu'il le savait, et que ce testament aurait été écrit depuis deux ans, c'est-à-dire donc depuis Mai 1927 (coïncidence à retenir, et qui pourrait bien être le rappel d'une indication que Patrice aurait laissée échapper déjà dans la, voudrait-on dire, fameuse entrevue du 17 Février 1929 et dont Melenicli aurait cru pouvoir faire profit); — que Patrice aurait insisté alors pour que Melenicli répétât toutes ses déclarations devant son propre avocat, à lui, Melenicli, — devant le sien, à lui, Patrice et c'est à partir de ce moment-là seulement, du moins à ce qu'il semble, que ce dernier a songé à délaisser, à ce titre, Me Ayoub, pour revenir à Me Catzeflis qui, jusqu'alors, ne l'avait assisté qu'incidemment, à l'audience de Référé du 9 Janvier 1929 . — et devant Mes Pupikofer et Ayoub comme séquestres de la succession et avocats des autres héritiers; — que, Melenicli souscrivant à cette demande, il est vrai, après quelque hésitation, lui et Patrice organisaient à cet effet rendez-vous général

en l'étude de l'avocat d'alors du premier, Me Roussos, pour les 3 h. 30 de l'après-midi du même jour; — qu'à l'heure et à l'endroit ainsi fixés, Melenicli, accompagné de son frère Jean, répétait devant Patrice et les quatre susdits avocats, tout au moins en substance, ses déclarations de la matinée, et que, sur ce, tous sept se rendirent jusqu'au domicile du premier, pour lui permettre de prendre la valise qui se serait ainsi retrouvée, avec les différents objets et le testament qu'elle aurait contenus, — puis, de là, jusqu'au Consulat d'Italie, pour y faire dépôt du tout;

que, huit jours plus tard, — le 11 Mai 1929, — suivant un premier procès-verbal dont l'on ne voit nulle copie figurer au dossier (malgré toute l'extraordinaire multitude des pièces qui y ont été versées), le Consulat d'Italie effectuait la remise aux mains des deux séquestres de la succession, Mes Pupikofer et Ayoub, en présence de Patrice et de son avocat, Me Catzeflis, et du Sieur Bortolotti comme représentant de l'autre neveu de la défunte, Michel (qui n'avait même pas jugé opportun de se déplacer du Caire à Alexandrie à cette occasion, dans la conviction que ce ne pouvait être qu'un nouveau faux qui allait entrer en scène), de la valise et des susdits objets, y compris le testament (pour celui-ci, toutefois, selon toute apparence, d'une manière nominale seulement), — et qu'aussitôt après, suivant un second procès-verbal, ne mentionnant que la présence de Mes Pupikofer et Ayoub, en leur qualité de séquestres de la succession, et du Sieur Bortolotti et d'un Sieur Renato Mattioli, en qualité de témoins pour faire foi de leur identité mais sûrement aussi en présence de Patrice et de son avocat qui, doit-on admettre, n'avaient pas pu se retirer avant cette seconde opération, immédiatement consécutive à la précédente, les deux premiers faisaient, à leur tour (ou étaient censés faire), la remise du testament aux mains du Vice-Consul, faisant fonctions de notaire, pour son ouverture et son enregistrement et l'accomplissement de toutes autres formalités légales qu'il pouvait y avoir lieu d'observer à son sujet;

que l'enveloppe en laquelle était enfermé ce testament, n'était, au contraire des deux enveloppes du prétendu legs du 18 Mars 1928, scellée d'aucun cachet à la cire, et n'était que tout simplement collée, comme si son contenu n'eût été qu'une lettre missive ordinaire, — et qu'elle portait comme suscription, au recto: « Ci-inclus mon Testament. A déposer Banque Ottomane. Vilner-Airut », et, au-dessous, comme signature: M. Kahil Pacha », qui était la signature courante de la défunte pour sa correspondance d'affaire (les noms de Vilner et Airut sont ceux de deux directeurs ou sous-directeurs de la Banque Ottomane);

que le document retiré de cette enveloppe était une feuille double, utilisée sur ses trois premières pages;

qu'au haut de la première page figuraient, manuscrits, ces mots: « Les suivantes dispositions constituent mon Testament », — suivis de la signature: « M. Kahil Pacha », puis de 33 lignes écrites à la machine, avec un mot encore au-dessous de la dernière et tout à son extrémité;

que la seconde page débutait par une nouvelle signature « M. Kahil Pacha », — puis comportait 24 lignes écrites à la machine, et 6 lignes à la main;

que la troisième page comportait dix lignes de texte à la main, puis une 11me pour le lieu et la date, — puis la signature: «Marie de Zogheb Kahil Pacha», — et enfin un N.B. disant (en rétablissant ici les traits d'union manquants dans l'original): « Dans « le présent acte il y a exactement cinquan- « te-sept lignes écrites à la machine, dix- « sept à la main, aucune rature », — avec, au-dessous, les trois initiales formant signature abrégée: « M.K.P. »;

que ce testament portait par deux fois l'indication de sa date, — la première fois au début du texte écrit à la machine, et en toutes lettres, également sans trait d'union: « Le Samedi sept Mai mil neuf cent vingt-sept » — la seconde fois, à la 11me ligne de la 3me page: «Alexandrie le 7 Mai 1927 »;

qu'en substance, à part quelques legs: L.E. 2.000 en faveur des écoles de Florence, L.E. 5000 en faveur du Patriarcat grec-catholique (auquel se rattachait la défunte), L.E. 500 en faveur de l'Hôpital italien d'Alexandrie, L.E. 500 en faveur de l'Association internationale des Secours d'urgence, L.E. 1000 en faveur d'une Dame Cécile d'Arienzo (une cousine de la défunte), et L.E. 1000 en faveur de la « famille Elvira Haddad » (c'est-à-dire des Jacques, Marie et Linda Haddad dont cet arrêt a eu déjà l'occasion de souligner le rôle plus que louche en cette affaire), au total donc L.E. 10000, — les deux tiers de l'immeuble de la rue Fouad, à Alexandrie (estimé dans le premier rapport des séquestres à L.E. 29400), légués à l'une des intimées, Dagmar, et à sa sœur Thyra (décédée le 6 Novembre 1927), — et les bijoux légués partie à l'une et partie à l'autre des deux sœurs de la défunte, Victoria et Alice, — le dit testament déclarait léguer à Patrice tous les autres biens de la succession, tant en « titres et biens » déposés auprès de différentes banques en Egypte ou à l'étranger (énumérées au nombre de onze) qu'en immeubles (également énumérés, et y compris le troisième tiers du susdit immeuble de la rue Fouad), cette part de Patrice se chiffrant donc, d'après le même rapport des séquestres, à non moins de L.E. 346400, — et le testament spécifiant par deux fois, c'est-à-dire aussi bien dans le texte à la machine que dans le texte manuscrit, que les autres frère ou sœurs de Patrice, soit Michel, Claire et Sacha, étaient complètement déshérités, le premier en raison de son remariage qui n'avait pas convenu à la défunte, les deux autres parce qu'elles n'auraient jamais témoigné à celle-ci qu'indifférence et irrespect;

qu'en ce qui concerne les autres particularités que présente ce prétendu testament, l'on aura l'occasion d'y revenir plus loin, de sorte que point n'est besoin de s'y arrêter ici pour le moment;

que l'on peut encore ici, et en passant, signaler qu'à la demande des séquestres de la succession, et en partie sur l'initiative même de Patrice, il avait été pris par le Consulat d'Italie, avec le concours d'un délégué des Autorités de police du Gouvernorat d'Alexandrie des mesures spéciales pour l'ouverture de ce testament, de manière à pouvoir, éventuellement, vérifier par la suite si, sur ce document et son enveloppe, il n'aurait pas pu être relevé des empreintes digitales qui auraient pu être utiles dans la discussion de la question de l'authenticité ou, au contraire, de la fausseté de cet acte, — mais que les recherches entreprises ensuite à cet effet, en des conditions sans aucun doute imparfaites et, d'autre part, avec des moyens insuffisants, sans qu'il soit d'aucun réel intérêt d'élucider le point de savoir à qui ce fait pourrait être imputable, ne donnèrent absolument aucun résultat;

Attendu qu'avant même l'ouverture du susdit testament, et plus précisément à la date du 8 Mai 1929, les deux séquestres de la succession, Mes Pupikofer et Ayoub, de plein accord avec Patrice, avaient estimé comme une mesure qui pourrait être éventuellement utile, de porter plainte auprès du Parquet Indigène contre Melenicli du chef du vol ou du détournement qu'il aurait commis, dans l'intervalle entre le décès de la Dame Marie Kahil (23 Juin 1928) et l'inventaire du Consulat d'Italie (11 Juillet 1928), des différents objets par lui restitués seulement le 3 Mai 1929, — la plainte signalant, au surplus, la disparition d'une bague avec solitaire, d'assez grande valeur, et le fait qu'il n'avait été trouvé aucun argent, que ce soit en billets ou en espèces, parmi les effets de la défunte (par quoi les séquestres entendaient parler, évidemment, d'une part, de ceux de ces effets seulement que la défunte avait voulu prendre avec elle pour son entrée à l'hôpital italien et que, le jour du décès, Melenicli s'était arrogé le droit de ramasser et d'emporter, pour s'en aller le lendemain en effectuer le dépôt que l'on sait, au bureau du Sieur Bortolotti, après avoir eu toute la latitude possible d'en soustraire ce qui lui avait convenu, et, d'autre part, des divers objets, parmi lesquels le porte-monnaie vide, reparus le 3 Mai 1929, mais non des effets qui étaient restés à la Pension Syracuse jusqu'au 11 Juillet 1928 et parmi lesquelles, suivant le procès-verbal même d'inventaire dressé à cette date par le Consulat d'Italie, il avait été trouvé, disséminées ici ou là et comme oubliées déjà depuis longtemps, Lst. 56 1/2 en pièces d'or et deux autres sommes d'ensemble Piastres Tarif 130 en espèces, — ceci dit parce que la défense de Melenicli a cherché à faire grand bruit de cette circonstance pour prétendre pouvoir accuser les séquestres, à ce sujet, même de faux témoignage sous serment, alors qu'à leur égard l'incident se réduit, dans la réalité, à rien du tout);

que les séquestres demandaient donc l'ouverture d'une instruction contre Melenicli quant à ce dont il pouvait être soupçonné à ce sujet, — instruction qui, ajoutaient-ils, pourrait faire également la lumière relativement « aux actes de dernière disposition attribués à la défunte », par quoi étaient visés le legs déjà connu par son ouverture du 4 Juillet 1928 et dont la fausseté était certifiée par les rapports Locard et Bischoff de Décembre 1928 et Janvier 1929, et le testament sorti de la « valise » cinq jours plus tôt, le 3 Mai 1929, et dont l'ouverture allait se faire deux jours plus tard, le 11;

que, sur cette plainte, le Parquet Indigène ouvrit une information qu'il ne put, toutefois, poursuivre jusqu'au bout, Melenicli ayant excipé de sa nationalité hellénique que le Gouvernement Egyptien, après peu de temps, dut reconnaître;

que le commencement d'enquête ainsi entrepris par le Parquet Indigène ne fut pas, néanmoins, sans fournir des résultats intéressants, et qu'en particulier une perquisition opérée, le 11 Mai 1929, en la chambre qu'il occupait alors encore chez sa mère, mais d'où il semble qu'avait dû disparaître déjà une partie de ses effets, fit découvrir maintes choses non dénuées d'importance, et

notamment sa lettre du 4 Mars 1929 à l'adresse de Patrice Zogheb, restée non envoyée, et à laquelle l'on a eu déjà l'occasion de faire allusion, et une copie faite par lui, au crayon, du reçu que la Banque Ottomane avait délivré, le 16 Mai 1928, pour le pli qui avait été déposé ce jour-là auprès d'elle au nom de la Dame Marie Kahil et qui renfermait le prétendu legs du 18 Mars 1928, en sa faveur, à lui, Melenicli, des L.E. 25000, — copie qui, en ce procès du moins, devait établir que Melenicli avait eu l'original de ce reçu en main, et ce, quoi qu'ait piteusement tenté d'alléguer à ce sujet la défense de Melenicli, antérieurement au 24 Juin 1928, date à laquelle celui-ci apportait, à son dire, tous les effets qu'il s'était lui-même adjugé le soin de ramasser la veille à l'Hôpital italien, et parmi lesquels, au triage, le 9 Juillet 1928, Patrice et son frère Michel et le Sieur Bortolotti devaient trouver, dans un carton à chapeau, l'original de ce reçu, servant d'emballage au sceau à manche de cristal qui avait été utilisé pour l'apposition des cinq cachets à la cire sur chacune des deux enveloppes du susdit legs, — d'où, au regard de tous les autres éléments de la cause, se justifie et s'impose même cette déduction: que ce reçu n'a jamais été aux mains ni non plus à la connaissance de la Dame Kahil, — que c'est à Melenicli lui-même qu'il a été délivré par la banque le 16 Mai 1928, — et que Melenicli l'a ensuite gardé par devers lui jusqu'au moment où, n'avant plus à redouter aucun démenti de celle qui venait de quitter ce monde, il a cru habile de le glisser parmi les susdits effets, pour servir comme d'attestation d'un dépôt qui aurait bien été effectué par la défunte elle-même ou qui, en tout cas, aurait été à sa connaissance et ne pouvait donc avoir pour objet qu'un document authentique, cela toutefois non pas sans cette précaution d'une copie demeurant en ses mains à toutes fins utiles, pour compter avec l'éventualité dans laquelle, par suite d'une circonstance quelconque, cet original serait venu à disparaître et où il aurait fallu y suppléer pour le retrait du pli de la banque;

que, d'ailleurs, il va de soi que, comme en toute autre enquête, surtout en ce pays (par suite de raisons fort diverses), l'on ne saurait accepter comme l'expression de la vérité tout ce que, dans ladite information, sont venus débiter les témoins entendus, les dépositions de certains d'entre eux (tels notamment le Sieur Jacques Haddad et ses sœurs Marie et Linda, déjà nommés) apparaissent même comme ne comportant guère autre chose qu'un tissu de grossières et manifestes inexactitudes;

Attendu que l'on peut, en la présente affaire, passer sur tout le détail des incidents qui, en dehors de cette première information pénale, suivirent l'apparition du susdit prétendu testament, soit: la conviction immédiate chez Patrice, comme chez son frère Michel, qu'on ne se trouvait là qu'en présence d'un nouveau faux, patent et indiscutable, — la ferme résolution de Patrice d'utiliser cependant l'apparition de ce document pour arriver à contraindre ses tantes Victoria et Alice, par la perspective d'un procès qu'il y aurait possibilité de faire traîner au bas mot une quinzaine d'années (ce qui comptait à leur âge), à conclure avec lui quelque transaction par laquelle elles lui abandonneraient au moins la moitié de leurs droits dans la succession de leur sœur Marie, — l'incertitude, par contre, où étaient encore les avocats de ces deux Dames ou de leurs nièces Claire, Sacha et Dagmar, du fait que, s'il y avait faux avec ce testament, ce faux était de telle taille qu'il en devenait inouï et invraisemblable, du fait aussi que les premiers rapports Locard et Bischoff sur le legs ne laissaient pas que d'accuser une divergence entre eux, quant au procédé supposé de falsification, qui pourrait peut-être conduire à les faire écarter tous les deux comme insuffisamment probants, du fait encore qu'il était à leur connaissance que Melenicli avait, à la date du 28 Mars 1929, pu obtenir d'un expert près les Tribunaux Mixtes et Indigènes, le Sieur Mohamed Hazem Asphahani, un rapport affirmant que la signature du legs et celles de ses deux enveloppes seraient bien authentiques (ce qui, soit observé en parenthèse, avait pu encourager Melenicli à donner le jour à son nouveau faux), et du fait enfin que, moins bien documentés alors que Patrice sur les véritables sentiments qui avaient été ceux de la défunte envers sœurs, neveux et nièces, ils étaient assez enclins à prêter foi à ses affirmations, à lui, Patrice, à cet égard, — les pourparlers de transaction qui, dans ces conditions, prirent corps entre Patrice et lesdits avocats au cours des deux mois de Mai et Juin 1929, — le rejet, des projets ainsi élaborés, par les deux principales intéressées dès qu'ils leur furent soumis, — les instances pressantes des deux séquestres grâce auxquelles seulement ils purent, après ce rejet, obtenir de Patrice la remise des rapports Locard et Bischoff, de Décembre 1928 et Janvier 1929, qui, depuis près de cinq mois déjà, avaient cessé de lui appartenir, — les efforts, par contre infructueux, desdits séquestres pour obtenir alors de lui la remise des 21 tableaux photographiques qui complétaient le second rapport du Professeur Bischoff et nécessaires pour son intelligence, et la restitution du lot des pièces de comparaison qui avaient permis l'établissement de ces rapports, — et, enfin, la nouvelle aberration que constituait de la part de Patrice Zogheb le fait par lui de se prévaloir du testament susrappelé sur le réel caractère duquel il était cependant parfaitement fixé, comme s'il s'agissait là, au contraire, d'un testament de sincérité non douteuse, pour en réclamer l'exécution par l'intervention de l'Autorité Consulaire italienne, l'expulsion par celle-ci, à la date du 5 Septembre 1929, des séquestres de la succession, en la personne du collaborateur de l'un d'eux (eux-mêmes se trouvant alors en Europe), de leur bureau, et l'apposition des scellés sur ce bureau ainsi que là où il y avait possibilité d'en apposer également sur ou dans les immeubles de la succession, scellés dont, sur la requête des séquestres, le Juge des Référés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie dut, selon décision fortement motivée du 15 Septembre 1929, aff. No. 8481, 54e, reconnaître être tenu d'ordonner l'enlèvement, lequel, par suite de ce qu'avait de délicat cet inconcevable conflit de juridiction ainsi provoqué par Patrice Zogheb, fut différé encore jusqu'au 21 dudit mois, mais, à cette date, finit bien par s'effectuer, parce qu'il n'en pouvait être autrement;

que l'on peut ajouter que, d'ailleurs, cette ordonnance de référé, malgré le caractère péremptoire de ses motifs, n'avait pas suffi à ramener Patrice à la raison (même ou au moins à cet égard), — qu'il en avait fait appel le jour même de son exécution, — et qu'il ne renonça à cet appel que deux mois plus tard, soit à l'audience de la Cour du 20 Novembre 1929, aff. No. 1222/54e, en masquant, du reste, sa retraite au point de vue procédure et en continuant à faire toutes réserves de ses droits au fond;

qu'il avait, au surplus, par une seconde requête présentée au Tribunal Consulaire Italien dans l'intervalle, et plus précisément le 11 Septembre 1929, introduit auprès dudit Tribunal contre ses tantes Victoria et Alice, son frère Michel et ses sœurs Claire, Sacha et Dagmar, une action au fond, en revendication de toute la succession, sur la base du même testament (sous réserve, bien entendu, mais aussi sous cette réserve seulement, des différents legs particuliers que l'on a déjà plus haut rappelés), disant que toutes démarches amiables de sa part, en vue de la reconnaissance de ses droits, auprès de ceux qu'il faisait assigner comme défendeurs, étaient demeurées infructueuses, — ce qui était une flagrante inexactitude, car jusqu'alors il n'avait encore même jamais eu le front de soutenir positivement qu'avec ce testament l'on aurait affaire à un acte pouvant être tenu pour sincère, et il avait même, bien plutôt, eu l'occasion de proclamer que, même dix experts viendraient-ils à lui en affirmer l'authenticité, il n'en persisterait pas moins, matériellement, lui, dans ses doutes (lettre du 31 Mai 1929, à son beau-frère de St. Vincent);

que l'on doit, à ce sujet, remarquer que, par certaines des pièces par lui produites (un peu indistinctement en cette affaire-ci et en celle qui, sans jonction toutefois, en a été rendue assez connexe et a été plaidée au cours des mêmes débats, c'est-à-dire l'affaire No. 728/57e), ou par ses explications ici ou là, en ses divers mémoires ou conclusions, Patrice a tenté de rejeter une partie de la responsabilité des mesures et de l'action qui viennent d'être indiquées et par lesquelles il mettait en mouvement l'Autorité Consulaire italienne, sur l'avocat qui s'en était trouvé chargé, Me Albert Lusena, et sur ceux qu'il avait constitués ses mandataires pour s'aboucher avec celui-ci à l'effet de provoquer cette intervention consulaire, disant que ces mandataires auraient dépassé ses intentions, mais qu'il n'a jamais officiellement ni, d'autre façon, positivement désavoué ces derniers non plus que ledit avocat, et que toute sa conduite ultérieure démontre qu'il s'est bien agi là d'un coup tenté sur son initiative, et en des conditions qui, sans doute, ont pu prendre plus d'ampleur qu'il ne l'avait d'abord pensé, mais qu'il n'en a pas moins ratifiées et dont il a cherché à profiter;

qu'il faut, en effet, noter que, de même que, le 20 Novembre 1929, il ne s'était désisté de son appel contre l'ordonnance de référé du 15 Septembre 1929 que sous toutes réserves de ses droits au fond, il devait, devant le Tribunal Consulaire italien, à l'audience du 25 Janvier 1930, se contenter de demander la radiation de la susdite instance au fond, ce qui, les circonstances aidant, lui eût permis de la reprendre, le moment venu;

Attendu qu'entre temps, l'avocat des Dames Victoria et Alice, grâce à un nouveau lot de pièces de comparaison qu'il tenait de lui-même comme séquestre et de son coséquestre, Me Ayoub, avait obtenu de l'expert François Gebelin, inscrit au Tableau du Tribunal de la Seine: le 23 Août 1929, un premier rapport, assez détaillé déjà, quoique ne prétendant encore qu'à la valeur d'un préavis, concluant nettement en ce sens que le legs, ses deux enveloppes, la lettre de dépôt y relative et le testament (celui-ci examiné en ses parties manuscrites seulement)

n'émanaient pas de la main de la Dame Marie Kahil; — le 16 Octobre 1929, un second rapport, plus développé, confirmant cette conclusion, et précisant que tous les cinq documents émanaient bien d'une seule et même main, c'est-à-dire d'un seul et même faussaire, mais déclarant, vu l'insuffisance des pièces produites concernant l'écriture de Melenicli, ne pouvoir émettre aucun avis touchant l'attribution possible de ces faux à celui-ci; — le 22 Octobre 1929, un troisième rapport, sous forme de « note complémentaire », en suite de la communication faite à cet expert du premier rapport du Dr. Locard et du deuxième rapport du Professeur Bischoff (celui-ci malheureusement sans ses tableaux-annexes, alors encore retenus par Patrice), et réduisant à ses justes proportions la divergence qui divisait ces deux premiers experts sur le point seulement du procédé de falsification qui avait dû être suivi; — le 25 du même mois, enfin, un quatrième rapport, sous forme de lettre adressée à Me Pupikofer, indiquant (sur la base d'une seule nouvelle pièce de comparaison touchant l'écriture de Melenicli, soit la carte de visite sur laquelle celui-ci avait formulé sa demande d'une entrevue aux Dames Victoria et Alice, vers la fin d'Août 1928, à Zurich) que les charges contre Melenicli semblaient s'accumuler et qu'une confrontation sérieuse de son écriture (sur des documents plus abondants et moins sommaires) s'annonçait comme susceptible de donner un résultat positif;

qu'une vive discussion s'est élevée, soit au présent procès, soit en celui avec lequel il a été plaidé dans les mêmes débats (aff. No. 728/57e), entre la défense de Patrice et celle des Dames Victoria et Alice, sur le point de savoir si, oui ou non, Patrice n'avait pas obtenu communication du premier rapport de l'expert Gebelin à un moment où la mesure de l'apposition des scellés italiens sur le bureau des séquestres et sur les immeubles de la succession n'avait pas encore été requise, — mais que, toutefois, cette discussion n'offre aucune réelle pertinence, même en l'autre affaire No. 728/57e, l'important quant à l'ensemble des circonstances en lesquelles peuvent se fondre ces deux affaires, étant que, même prévenu directement par deux télégrammes de Me Pupikofer des 6 et 13 Septembre 1929 du préavis de l'expert Gebelin, et nonobstant tout ce qu'il savait par lui-même du caractère du prétendu testament si singulièrement exhibé par Melenicli le 3 Mai 1929, Patrice a continué ou fait continuer sa procédure touchant ces scellés italiens et sa demande au fond auprès du Tribunal Consulaire italien jusqu'aux époques et dans les conditions qui ont été plus haut rappelées;

que, d'ailleurs, utilisant, en tout cas pour partie, le premier lot de pièces de comparaison qu'il avait indûment laissé jusqu'au 4 Septembre 1929 aux mains du Professeur Bischoff et qu'à cette date il se faisait, non moins indûment, restituer par celui-ci, au lieu d'en faire effectuer la remise aux séquestres de la succession, Patrice faisait, à son tour, solliciter l'avis d'un autre expert de son choix, le Professeur Balbo Beccari, à Rome, sur l'authenticité possible du testament attribué à sa tante Marie, — et que cet expert, par un rapport préliminaire, mais suffisamment développé déjà et rédigé pour résumer une étude absolument complète et minutieuse, en date du 16 Octobre 1929, avait, lui également, et de la manière la plus catégorique, conclu en ce sens que ledit testament, le seul document sur lequel il avait été appelé à se prononcer, ne pouvait être retenu que pour faux;

que l'on se doit de remarquer que, dans ce rapport, le Professeur Beccari annonçait être en train d'en établir un autre de plus d'ampleur et qui serait accompagné des tableaux photographiques voulus pour illustrer et rendre plus tangibles ses démonstrations, et qu'il résulte d'une lettre dudit expert du 15 Novembre 1929 qu'à cette date il avait été payé de ses frais et honoraires et que son second rapport était à disposition, même depuis le 16 Octobre 1929, déclarait-il (plus exactement, sans doute, depuis une date de quelques jours postérieure à celle-là), — mais que, bien qu'il ne soit guère admissible que Patrice n'aurait même pas eu la curiosité de prendre connaissance de ce second rapport et que donc il n'a pu être assez indifférent à son sujet pour ne même pas le faire retirer, l'on constate avec surprise qu'il s'est gardé de le produire au procès, malgré qu'il ait, d'autre part, jugé devoir jeter ou, par ses réquisitions, faire jeter en celui-ci des pièces inutiles par nombreuses centaines;

qu'il est à remarquer aussi que, nonobstant la netteté du rapport du Professeur Beccari qu'il produit, Patrice Zogheb ne devait rien abandonner encore de ses prétentions à la succession presque totale de sa tante Marie, et qu'il ne fit qu'évoluer quant à la forme de ces prétentions, après s'être rendu compte qu'il ne pouvait persister à soutenir la sincérité du testament subitement surgi, le 3 Mai 1929, de la valise présentée par Melenicli;

Attendu que c'est en ces conditions que les Dames Victoria et Alice durent se résoudre à introduire devant le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, suivant exploit du 19 Octobre 1929, aff. No. 1089/55e, contre leur neveu Patrice, qui était le seul à les contraindre, par ses prétentions et son obstruction, à procéder par cette voie, en même temps aussi, naturellement, que contre leur autre neveu, Michel, et leurs trois nièces, Claire, Sacha et Dagmar, avec lesquels quatre elles n'avaient, à aucun moment, cessé de se trouver en parfait accord, mais qui n'en devaient pas moins être assignés comme parties nécessaires au procès, leur action tendant au partage de toutes les activités mobilières et immobilières de la succession de leur sœur Marie, à raison d'un tiers pour chacune d'elles deux et d'un quinzième pour chacun des cinq autres héritiers, en conformité de la loi italienne pour une telle succession *ab intestat* (réserve faite, bien entendu, du prétendu legs de Melenicli qui se trouvait faire l'objet de la demande de ce dernier déjà pendante depuis le 12 Janvier 1929, aff. No. 4602/54e), — les deux Dames Victoria et Alice déclarant, au surplus, formuler à l'égard de Patrice toutes les plus amples réserves, soit quant aux documents et papiers qu'il avait indûment prélevés parmi ceux de la défunte et dont il n'avait restitué encore qu'une partie, soit quant aux dommages-intérêts dont il pourrait être passible envers elles par suite de toute son attitude à leur égard, soit enfin pour le cas où il chercherait, en cette action, à se prévaloir du prétendu testament du 7 Mai 1927 contre lequel elles devraient alors s'inscrire en faux;

que, de leur côté, les deux séquestres de la succession, quelques jours plus tard, et plus précisément par exploit du 23 Octobre 1929, aff. No. 1090/55e, se voyaient obligés d'introduire contre Patrice, devant le même Tribunal, une action en vue de l'amener à leur faire la remise des 21 tableaux photographiques qui constituaient les annexes du second rapport de l'expert Bischoff et qu'il continuait à retenir indûment, et à leur effectuer la restitution de ce qu'il conservait encore jusque-là des documents et papiers successoraux, et notamment du lot des pièces de comparaison que, comme on l'a vu plus haut, il avait indûment retirées des mains du même expert à la date du 4 Septembre 1929;

qu'enfin, le 9 Novembre 1929, en la présente affaire, les Dames Victoria et Alice formulaient régulièrement, selon procès-verbal du Greffe, leur inscription de faux contre le legs de Melenicli, ses deux enveloppes et la lettre de dépôt y relative, et, suivant exploit du 18 dit, signifiaient, cette inscription, avec l'énonciation des moyens qu'elles pouvaient alors invoquer à l'appui, tant à Melenicli lui-même qu'à leur neveu Patrice et à son frère et ses sœurs, en faisant une large place, parmi ces moyens de faux, à celui tiré de l'exhibition subséquente par le même prétendu légataire Melenicli du soi-disant testament du 7 Mai 1927 dont elles relevaient toutes les anomalies qui, par elles-mêmes déjà, en démontraient péremptoirement la fausseté, et contre lequel, en outre, elles pouvaient produire déjà les différents rapports de l'expert Gebelin qui, de la manière la plus catégorique, concluaient au faux tant pour le testament que pour le legs et reconnaissaient à ces deux documents, comme aux enveloppes et à la lettre de dépôt, une seule et même origine;

Attendu que c'est en cet état, — et après avoir eu encore recours aux services d'un détective privé, un certain Ernest Goddefroy, de Bruxelles, qui, manifestement sans compétence à ce sujet, a voulu s'ériger en expert en écriture et prétendait, en une sorte de rapport qui ne mérite d'autre qualificatif que celui de grotesque, pouvoir soutenir, et même établir que la lettre de dépôt du 9/16 Mai 1928 serait bien authentique, et que le testament surgi le 3 Mai 1929 serait la reproduction d'un autre, véritable et identique, sauf que la date de celui-ci aurait été non du 7 Mai 1927, mais du 7 Mai 1928 (ce qui fait que la Dame Marie Kahil aurait institué, à cette date, comme l'une de ses légataires sa nièce Thyra, décédée cependant depuis le 6 Novembre 1927), et enfin que le mot « héritiers », dans le legs, aurait été calqué sur le même mot dans ce vrai testament, — et lequel Sieur Goddefroy semble, au surplus, sur la demande de Patrice, être venu à Alexandrie sous un nom d'emprunt (celui de Charles Derigue), pour s'y livrer à une enquête officieuse et secrète par laquelle il se flattait de démasquer Melenicli et d'amener au jour le vrai testament, — que Patrice en vint à l'évolution à laquelle il a été fait allusion plus haut;

qu'au lieu de se rallier, comme son frère et ses sœurs, à la susdite inscription de faux de ses tantes Victoria et Alice, qui, en ces conditions, aurait pu rapidement aboutir et donner lieu ensuite aux poursuites pénales qui n'auraient pu manquer d'en être la conséquence contre Melenicli, Patrice, agissant seul et dans le secret à l'égard de ceux qui étaient ses cohéritiers *ab intestat*, portait, à la date du 16 Janvier 1930, plainte

contre ce dernier auprès du Consulat de Grèce d'Alexandrie, pour faux, mais seulement en ce qui concerne le legs et sa 2me enveloppe (intérieure), et le testament produit, et, d'autre part, pour soustraction d'un véritable testament, — la thèse qu'il devait soutenir dès lors, dans cette instruction pénale au Consulat hellénique, comme en ce procès-ci et dans l'affaire de partage, étant, en substance, qu'il y aurait eu un vrai testament que la Dame Marie Kahil aurait entendu déposer à la Banque Ottomane et pour lequel elle-même aurait établi la lettre de dépôt reçue par la banque, — que cette lettre de dépôt serait donc bien sincère, — mais que, de l'enveloppe qui le contenait, Melenicli aurait réussi à retirer le vrai testament, pour y substituer, avec une nouvelle enveloppe, intérieure, le faux legs, — qu'ainsi la première enveloppe, extérieure du legs serait celle en laquelle il y aurait eu le vrai testament, — et enfin que, plus tard, Melenicli aurait fabriqué le faux testament par lui produit, en prenant pour modèle le vrai testament des dispositions duquel il ne se serait écarté que pour l'un ou l'autre détail;

que l'on peut ici, en passant, signaler que cette thèse de Patrice pouvait trouver un certain point d'appui dans le rapport (préliminaire) du Professeur Beccari dont l'on vient d'avoir eu à parler plus haut, en ce sens que cet expert avait émis cette observation que le faussaire à qui était due la confection du testament, avait eu à sa disposition, pour parvenir à un tel résultat, sans doute une grande quantité d'écrits authentiques où il avait pu puiser ses modèles (mot par mot), ou aussi, et même avec plus de probabilité, la minute même d'un authentique testament, — mais qu'à cela l'on doit naturellement objecter que tout ce que ledit expert, comme tout autre clairvoyant, pouvait affirmer en toute certitude, c'est que le faussaire avait dû nécessairement avoir à disposition les matériaux voulus pour lui constituer son modèle, mais que la probabilité ou plus exactement la possibilité d'un testament authentique qui aurait figuré au nombre de ces matériaux ou même aurait pu les remplacer tous, ne pouvait plus être qu'une simple hypothèse, ne pouvant prétendre qu'à la valeur toute relative de tout ce qui n'est que pure hypothèse, non encore confirmée par les faits, et qu'au surplus, tout semble indiquer que cet expert dont il faut, par ailleurs, louer hautement la conscience et l'indépendance ou l'objectivité, n'a pas été sans entendre de la personne qui le chargeait de cette étude au nom de Patrice, la thèse alors de celui-ci, que ce testament en discussion ne pouvait qu'être ou bien authentique, ou bien la reproduction d'un authentique, en ses parties essentielles du moins, d'où vraisemblablement l'origine de ladite hypothèse sous la plume de cet expert;

que l'on doit également, dès maintenant, noter qu'en formulant ainsi sa plainte sur cette base qu'il y avait lieu de retenir pour sincères l'une des deux enveloppes du legs et la lettre de dépôt, Patrice en réduisait singulièrement la portée ou y introduisait même un élément qui pouvait faire pour Melenicli un jeu de sa défense, puisque, le legs, ses deux enveloppes, la lettre de dépôt et le testament (comme aussi son enveloppe) étant tous de la *même main*, ainsi qu'avait déjà pu le constater l'expert Gebelin et que devaient le reconnaître par la suite tous les autres experts appelés à se prononcer sur ce point, l'authenticité retenue pour l'un de ces documents comportait du même coup la preuve de l'authenticité de tous les autres, de telle sorte que, il faut bien en convenir, Patrice n'aurait pas pu mieux agir si son but véritable était de permettre à Melenicli d'obtenir, grâce à ce trou dans l'accusation, son acquittement, après quoi l'un et l'autre pouvaient être en situation de reprendre, avec une vague chance de succès, leurs prétentions basées respectivement sur le legs et le testament dont le caractère de faux n'aurait ainsi, en définitive, pas été retenu au pénal;

Attendu qu'il ne saurait, évidemment, être ici question de suivre tout au long la marche parallèle, d'une part, de l'instruction ouverte au Consulat de Grèce d'Alexandrie sur cette plainte de Patrice contre Melenicli, et, d'autre part, des trois affaires dont était saisi le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, la première en laquelle Melenicli était demandeur et en laquelle il est statué par le présent arrêt, — la seconde en laquelle les Dames Victoria et Alice étaient demanderesses en partage, — et la troisième en laquelle étaient demandeurs les deux séquestres de la succession contre Patrice;

qu'il peut suffire d'observer que, ce qui se dégage avec toute certitude de l'étude attentive de ces différents dossiers, c'est que toute l'attitude de Patrice peut se résumer en ceci:

1.) qu'il devait s'opposer avec la plus grande énergie à ce qu'aucune des trois affaires pendantes devant le Tribunal Mixte fût plaidée séparément des deux autres, — ce en quoi il réussit, car ces trois affaires, avec encore une quatrième (No. 5924/56e) qui était venue s'y joindre depuis le 19 Mars 1931 et représentait une demande des séquestres de la succession contre Melenicli relative à l'un des deux faux chèques qui, entre temps, avaient été découverts encore à sa charge, se plaidèrent en des débats l'on peut dire communs, les 2, 4, 9, 11 et 25 Avril 1932, et les jugements furent rendus en toutes quatre à la date du 14 Mai 1932, — dans la première, jugement de déboutement à l'égard de Melenicli, son legs étant déclaré faux, et c'est le jugement sur l'appel duquel il est ici statué, — dans la deuxième, jugement d'acquiescement sur la question du partage, sur conclusions prises d'accord entre tous les héritiers, y compris Patrice, en date du 25 Avril 1932, mais jugement qui devait être suivi d'un second deux semaines plus tard, le 28, sur les demandes en dommages-intérêts qui étaient venues se greffer sur cette action de part et d'autre, les cohéritiers de Patrice, d'un côté, ce dernier, de l'autre, — dans la troisième, jugement de déboutement à l'égard des séquestres, parce qu'à ce moment-là Patrice avait, à l'avis du Tribunal, restitué tous les documents ou papiers successoraux qui pouvaient lui être réclamés, — dans la quatrième, enfin, jugement d'incompétence, le Tribunal ayant considéré que cette affaire était de la compétence du Juge sommaire en premier ressort;

2.) qu'il devait s'opposer avec la même énergie à ce que les débats en ces diverses affaires eussent lieu avant la fin de l'instruction pénale hellénique, ce en quoi il réussit également, car le rapport du Juge d'instruction hellénique clôturant son enquête fut dressé le 9 Novembre 1931 et l'ordonnance de la Chambre des mises en accusation près la Cour d'Appel d'Athènes renvoyant Melenicli devant la Cour d'Assises Hellénique à Alexandrie rendue le 17 Décembre 1931, mais dans le sens du non lieu sur le chef de prétendue soustraction d'un vrai testament, et du renvoi pour faux et usage de faux seulement quant au legs, à sa seconde enveloppe (intérieure), au testament et aux deux chèques, la première enveloppe (extérieure) du legs et la lettre de dépôt n'ayant, elles, pas fait l'objet de la plainte de Patrice et ayant, bien au contraire, été représentées par lui comme sincères;

3.) qu'il devait dès lors, toujours selon cette tactique, tendre tous ses efforts pour, dans l'instruction hellénique, arriver à une solution qui, si possible, ne ruinât pas à la fois toute sa thèse, comme tel aurait été le cas avec une enquête complète qui eût écarté son accusation relative à la soustraction d'un vrai testament et eût fait retenir définitivement, à la charge de Melenicli, une inculpation de faux pour tous les documents ci-dessus indistinctement, y compris la première enveloppe du legs et la lettre de dépôt et, naturellement, aussi le testament;

qu'aussi bien voit-on, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, Patrice commencer par exclure, en sa plainte, puis en ses déclarations ultérieures dans l'instruction hellénique, l'hypothèse du faux pour la première enveloppe du legs et la lettre de dépôt, — puis jeter dans cette instruction tout ce qu'il avait pu réunir de témoignages écrits, dès le décès de sa tante Marie, sur les intentions plus ou moins probables de celle-ci à son égard et requérir aussi l'audition des mêmes témoins et d'un certain nombre d'autres encore, mais tout cela en vain, puisque l'accusation de soustraction d'un vrai testament par lui portée contre Melenicli devait ne pas être retenue, — la Cour se devant de dire, au surplus, ici, bien que cela regarde plutôt l'affaire No. 728/57e qui a été plaidée en même temps que celle-ci, qu'à tous ces témoignages l'on ne saurait attacher nulle valeur, soit, pour les uns, qu'ils suintent par trop la fantaisie et même le mensonge, soit, par les autres, qu'il ne s'agisse que de choses sans réelle consistance et d'une fragilité telle que seule la bonne volonté de l'intéressé et de ceux qui se sont associés à sa défense, pouvait se faire illusion à leur sujet;

Attendu qu'entre temps, d'ailleurs, les Dames Victoria et Alice, d'une part, et Melenicli, d'autre part, n'étaient pas restés inactifs, — les premières obtenant, à l'aide du deuxième lot de pièces de comparaison dont il a été déjà question, du Dr. Locard un troisième rapport, sous forme de préavis, en date du 12 Novembre 1929, un quatrième et un cinquième respectivement des 15 et 20 Janvier 1930, émettant un avis définitif, et un sixième, sous forme de lettre à Me Pupikofer, en date du 24 Février 1930, concluant, en substance, au faux pour toute la partie manuscrite du testament comme déjà précédemment pour le legs, mais avec cette différence seulement que, pour le testament, cet expert ne pouvait pas tenir la technique de la forgerie (par faux sur découpage) comme aussi évidente que pour le legs et admettait qu'il était possible que, cette fois, le faussaire eût eu recours au procédé du faux par imitation (c'est-à-dire à main levée, et non plus par calque), et concluant aussi, quant à la partie dactylographiée du testament, qu'elle ne provenait de l'emploi ni de la machine à écrire dont il était fait usage pour la correspondance de

la Dame Marie Kahil en Octobre 1927, c'est-à-dire alors que celle-ci était encore à l'Hôtel Majestic, ni de celle qui était utilisée pour cette correspondance en Avril 1928, c'est-à-dire de celle que la défunte avait achetée depuis son entrée à la Pension Syracuse; — et du Professeur Bischoff un troisième et un quatrième rapport, respectivement des 3 et 12 Mars 1930, l'un sur le testament, avec 23 tableaux photographiques annexes, l'autre sur la lettre de dépôt, avec 12 tableaux photographiques annexes, concluant, en résumé, en ce sens: que, réserve faite des deux premières signatures du testament, c'est-à-dire de celles apposées au haut des première et seconde pages, et au sujet desquelles il pouvait être dit seulement qu'il y avait probabilité de faux qui ne pourrait se vérifier avec certitude que par l'examen de l'original même de ce document, tout le surplus de la partie manuscrite de celui-ci et la lettre de dépôt (dans la partie qui en était attribuée à la Dame Kahil) constituaient sûrement des faux et qu'ils avaient, avec le legs, incontestablement le même auteur, — qu'en ce qui concerne le procédé de falsification, l'hypothèse du calque existait pour les deux premières signatures et le paraphe final (M.K.P.) du testament, mais que, pour tout le surplus de la partie manuscrite de celui-ci, il s'agissait du procédé par imitation, d'après des modèles authentiques, et que, quant aux quelques mots de texte et à la signature attribués à la défunte dans la lettre de dépôt, le procédé pouvait avoir été ou le calque ou, avec plus de probabilité, l'imitation, — et que, pour ce qui a trait à la partie dactylographiée du testament, elle n'avait été tapée ni sur l'une ni sur l'autre des susdites machines;

— Melenicli, de son côté, par l'intermédiaire non des avocats qui occupaient pour lui en ce procès-ci, ni de ceux qui devaient assumer sa défense au Consulat de Grèce, mais d'autres paraissant chargés de suivre l'affaire plutôt dans l'intérêt et pour compte des usuriers aux mains desquels il se trouvait et qui, dans la réalité, se sont laissé duper par lui, obtenant: d'abord 1. — à la date du 22 Décembre 1929, un second rapport de l'expert Mohamed Kazem Asphahani, certifiant la sincérité, cette fois, non plus seulement des signatures du legs et de ses deux enveloppes, comme en son premier rapport du 28 Mars 1929, mais également de tout le corps d'écriture de ce document; — puis 2. — d'un Sieur Ermis Corafa, se qualifiant d'expert près le Consulat de Grèce et le Patriarcat Grec (sans plus complète désignation), à Alexandrie, à la date du 27 Décembre 1929, un rapport concluant aussi à la sincérité du legs et de ses deux enveloppes; — puis encore 3. — du Docteur et Professeur agrégé Félix Michaud, expert près le Tribunal de la Seine, successivement aux dates des 1er, 6 et 8 Février et 20 et 30 Juin 1930, cinq rapports, outre deux notes complémentaires en date du 15 et une troisième en date du 17 Février 1930, concluant positivement à la sincérité du legs et du testament et de leurs enveloppes, mais finissant par déclarer que leur communauté d'origine était plus certaine que leur authenticité (ce qui ne peut se traduire en langage net, c'est-à-dire en bon français, que par cette proposition que, si la communauté d'origine était absolument certaine, l'authenticité ne l'était pas du tout, car il ne saurait y avoir de degrés différents dans la certitude sans qu'en même temps disparaisse la notion même de celle-ci), ou encore que l'authenticité du testament était plus certaine que celle du legs et entraînait ainsi nécessairement la sincérité de ce dernier (énormité sans beaucoup de pareilles); — enfin 4. — aux dates des 12 et 17 Février 1930, d'un autre expert près le Tribunal de la Seine, Léon Mirot, deux rapports, concluant à l'authenticité et, partant, aussi à la communauté d'origine tant du legs et de ses deux enveloppes que du testament;

que, d'autre part, à la date du 22 Janvier 1931 (après s'être proposé de le faire, paraît-il, déjà le 11 Juillet 1930), le Juge d'instruction hellénique avait nommé trois experts en la personne des Sieurs A. Rieti, Constantin Athanassiou et Jean Rapnouil, ce dernier professeur au Lycée Français du Caire, — mais que le premier décédait avant d'avoir pu s'occuper d'aucune façon de cette expertise, et que le second démissionnait subitement, et sans même en indiquer le moindre motif, à la date du 26 Mars 1931, ce pourquoi il devait être vertement blâmé par le dit magistrat en son rapport du 9 Novembre 1931, celui-ci laissant même clairement entendre que cette démission ne pouvait avoir pour cause que les démarches qu'avait dû certainement tenter auprès de cet expert, et l'on devine dans quel sens et avec quels moyens, l'un des avocats de Melenicli (de son groupe d'usuriers), lequel avocat devait ensuite, mais cette fois sans succès, tenter les mêmes démarches auprès du troisième expert, le Professeur Rapnouil;

que ce dernier, en ses deux rapports, des 21 et 25 Juin 1931, concluait, en faisant une seule réserve pour la signature de l'enveloppe du testament, au faux tant du legs et de ses deux enveloppes (donc même de celle qui lui avait été indiquée comme non contestée, — non contestée en cette enquête, par Patrice Zogheb) que du testament et de la suscription de l'enveloppe de celui-ci (en dehors de la signature faisant l'objet de la susdite réserve), tout cela devant être, au surplus, reconnu comme émanant de la même main, comme encore à la fausseté des signatures des deux chèques;

qu'en ce qui concerne la lettre de dépôt, cet expert ne se prononçait pas à son sujet, parce que, sur la base des déclarations mêmes de Patrice, elle lui avait été, par le Juge d'instruction hellénique, indiquée comme authentique et, pour comble, comme de nature même à lui servir ainsi de pièce de comparaison;

que le même magistrat nommait, à la date du 6 Juillet 1931, en remplacement des deux premiers experts par lui désignés, Rieti décédé et Athanassiou démissionnaire, le Sieur Gino Alessandrini, alors professeur au Lycée Italien d'Alexandrie, et l'avocat Antoine Livadaros, du Barreau Mixte de cette ville, — mais que, ces deux experts ayant été assermentés le 9 dudit mois et n'ayant donc reçu les documents voulus pour l'accomplissement de leur mission qu'à cette date, le premier, après deux ou trois réunions préliminaires seulement avec le second et sans que celui-ci eût pu encore se livrer lui-même à aucune étude, rédigeait avec une hâte véritablement fébrile, et au nom tant de l'un que de l'autre, un rapport qu'il signait et transmettait au second à la date du 21 du même mois déjà, rapport concluant à l'authenticité tant du legs et de sa seconde enveloppe (intérieure) que du testament et des signatures des deux chèques, comme aussi à l'inexistence, sur la première enveloppe (extérieure) du legs, de toutes traces qui pourraient laisser supposer qu'elle aurait été (suivant la thèse de Patrice) l'objet d'une violation quelconque, — après quoi ledit expert partait pour l'Italie et devait s'y fixer définitivement;

que, toutefois, l'avocat Livadaros qui ne pouvait souscrire à un rapport à l'élaboration duquel il n'avait, au vrai, aucunement participé, et qui se défendait d'ailleurs de posséder toute la compétence voulue pour une expertise de ce genre, se mit à l'œuvre à son tour sinon avec tous les moyens dont il aurait souhaité pouvoir disposer, du moins avec une scrupuleuse conscience et un entier souci d'objectivité, et qu'il dut en venir ainsi à déposer lui-même, à la date du 16 Octobre 1931, en opposition à celui du Sieur Alessandrini, un très volumineux rapport par lequel il déclarait ne pouvoir, en tout cas, conclure à l'authenticité des documents à lui soumis, entendant, semble-t-il, laisser à d'autres le soin de conclure au faux d'une manière plus positive, sur la base de vérifications plus complètes et entreprises en de meilleures conditions;

Attendu que c'est en cet état de l'affaire que Melenicli eut à comparaître, en Décembre 1933, devant la Cour d'Assises Hellénique d'Alexandrie, siégeant avec l'assistance du Jury;

qu'il est à remarquer qu'à ce moment-là, la présente affaire, No. 1095/57e, et celle en laquelle avait dégénéré l'action en partage entre les héritiers de la Dame Marie Kahil et où Patrice se trouvait en opposition ou conflit avec ses tantes Victoria et Alice, son frère Michel, et ses sœurs Claire, Sacha et Dagmar, pour réclamations réciproques en dommages-intérêts, No. 728/57e, venaient de faire l'objet des premiers débats devant cette Cour, aux audiences des 14, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 25 et 27 Novembre 1933, — débats dont il fallut ordonner la réouverture beaucoup plus tard, à l'audience du 1er Mai 1934, pour la raison qui a été indiquée déjà au début du présent arrêt;

qu'ainsi, aux dossiers des deux affaires pendantes devant cette Cour, se trouvaient, sous bordereaux des séquestres ou des Dames Victoria et Alice, tous les rapports des experts Locard, Bischoff (pour ceux-ci, avec leurs 56 tableaux photographiques annexes) et Gebelin, et, sous bordereau de Patrice, le rapport Beccari, et que, si, pour quelques-uns de ces rapports, il en existait des copies au dossier hellénique, ce n'étaient et ne pouvaient être que de mauvaises ou, en tout cas, très insuffisantes copies, démunies des dessins et graphiques et des photographies, qui en constituaient la partie la plus démonstrative;

qu'au contraire, au dossier hellénique, se trouvaient tous les rapports qu'avaient pu se procurer Melenicli ou son groupe d'usuriers, des experts Asphahani, Corafa, Michaud (sauf les quatrième et cinquième dont Melenicli avait même jugé inutile la production au Consulat), et Mirot, — et, en outre, les rapports des trois experts judiciaires Rapnouil, Alessandrini et Livadaros, dont l'un disait noir (faux), l'autre blanc (authenticité), et le troisième gris (authenticité non établie, mais faux non encore absolument et péremptoirement démontré);

qu'ainsi, et de ce fait, Melenicli avait la partie déjà belle en son procès pénal, et d'autant plus encore que nombre de pièces en dehors des rapports Locard, Bischoff, Gebelin et Beccari, et de nature également à démontrer sa culpabilité en fait, n'existaient

qu'aux dossiers civils, et aucunement au dossier pénal;

que les originaux mêmes du legs et du testament et de leurs enveloppes étaient, au surplus, demeurés (et y sont demeurés même jusqu'aujourd'hui) au Consulat d'Italie où cette Cour a eu la faculté, dont elle a usé, de se transporter pour, en tant qu'il pouvait être besoin, les examiner mieux encore que ne permettaient de le faire les photographies, mais que, naturellement, il ne pouvait guère être question de faire entreprendre la même opération par le Jury hellénique qui, ainsi, n'a même pas eu un instant sous les yeux les susdits documents en originaux;

qu'à cela s'ajoutent encore diverses circonstances, notamment le fait que Patrice, sous des prétextes qu'il serait difficile de traiter autrement que de fallacieux, avait même, au dernier moment, renoncé à sa constitution de partie civile, après avoir empli, peut-on dire, l'enquête de ses réquisitions et protestations et clameurs parce qu'elle ne marchait pas à son gré, — le fait aussi que son avocat fut néanmoins autorisé à faire, en avocat plus qu'en témoin, l'exposé de sa thèse, laquelle, comportant avant tout la réédition de l'affirmation que la lettre de dépôt et l'une des enveloppes du legs devaient être retenues comme authentiques, venait faire brèche, heureusement pour Melenicli, à l'accusation touchant la fausseté des autres documents, puisqu'il était reconnu par tous les différents experts qui avaient été appelés à donner leur avis sur ce point, que tous les documents incriminés, y compris cette enveloppe et la lettre de dépôt, provenaient tous de la même main, — le fait encore que Melenicli était défendu non pas seulement par l'un des avocats inscrits au Barreau du Consulat, mais encore, sur autorisation spéciale, par l'avocat qui, au présent procès, et depuis le mois de Janvier 1932, avait entrepris la tâche ardue de soutenir sa demande et qui avait, avec quelque audace, commencé par prétendre qu'il n'avancerait rien dont il ne fût pas immédiatement en état de faire la preuve, mais dont, au contraire, et dans la réalité, toutes les allégations ou explications, pour autant qu'elles auraient pu être pertinentes, se révélaient ou comme des plus sujettes à caution, ou même comme radicalement incapables de résister à un contrôle tant soit peu sérieux, contrôle que, toutefois, évidemment, un Jury ne pouvait exercer, — le fait, enfin, que le seul véritable adversaire de Melenicli, c'est-à-dire le représentant du Ministère Public (les séquestres de la succession ayant bien, sans doute, été entendus comme témoins, mais s'étant justement refusés à sortir de ce rôle de témoins, et les renseignements qu'ils pouvaient donner à ce titre, étant autant dire nuls), ne pouvait être, en toutes les conditions qui viennent d'être indiquées, qu'insuffisamment documenté et hors d'état de combattre efficacement, devant un Jury dont, par ailleurs, et d'une façon générale, l'on connait les faiblesses, une défense ingénieuse et préparée de longue main, dans une affaire aussi touffue que celle-ci;

qu'aussi bien, grâce au concours de toutes ces circonstances, Melenicli ne pouvait-il aller qu'au devant d'un acquittement, et est-ce aussi de cette façon, par un verdict négatif du Jury hellénique, que, le 22 Décembre 1933, après plusieurs jours de débats, se termina cette poursuite pénale par laquelle, en voulant lui faire prendre les devants sur l'affaire civile, Patrice n'avait fait qu'inutilement paralyser celle-ci et que retarder, du même coup, mais non sans préjudice, le partage de la succession de sa tante Marie.

***

Attendu donc que, maintenant, dans la présente affaire, par l'appel de Melenicli du jugement du 14 Mai 1932, aff. No. 4602, 54e, la Cour se trouve, à son tour, avoir à statuer sur la question de savoir si le legs du 18 Mars 1928, de la somme de L.E. 25000, dont il réclame paiement des héritiers de la Dame Marie Kahil, n'est qu'un faux, ainsi que l'ont soutenu les Dames Victoria et Alice par leur inscription de faux à laquelle se sont ralliés leur neveu Michel et leurs nièces Claire, Sacha et Dagmar, et ainsi que l'a plaidé de façon indépendante Patrice, et ainsi encore que l'a retenu le Tribunal, ou si, au contraire, Melenicli mérite foi dans ses affirmations d'authenticité;

que, par l'exposé général des faits de la cause qui a été entrepris ci-dessus et qui ne pouvait pas ne pas se ressentir des résultats auxquels la Cour est arrivée par son minutieux examen de tous les éléments de la cause, l'on se trouve avoir fait plus déjà que laisser simplement entrevoir ces résultats;

qu'il n'en reste pas moins, pour les justifier mieux ou plus complètement, à reprendre ici, d'une manière succincte, les éléments les plus essentiels qui déterminent la présente décision, certains d'entre eux n'ayant, d'ailleurs, même pas encore été abordés jusqu'ici;

Attendu qu'il convient, avant toute chose, de noter qu'il est clair, d'après tous les principes qui régissent la matière de la chose jugée dans les rapports entre droit civil et droit pénal, que l'acquittement de Melenicli par le Jury hellénique ne peut être d'aucune portée au présent procès, et que la liberté d'appréciation de la Cour demeure entière et sur le caractère même du legs litigieux, et sur toutes les circonstances de nature à permettre de fixer ce caractère, même celles touchant la personne de Melenicli, ces circonstances dussent-elles le désigner, en cas de faux, comme en étant lui-même l'auteur;

que Melenicli doit bien en convenir lui-même, mais en prétendant cependant qu'il n'en serait ainsi que par rapport à ce legs seulement, parce que seul celui-ci forme l'objet du litige sur lequel la Cour est présentement appelée à statuer, tandis que, du fait de son acquittement au pénal, il y aurait chose jugée sur la question du testament et sur celle des deux chèques, c'est-à-dire des autres faux qui lui étaient imputés, car, selon lui, la Cour, n'étant saisie d'aucune demande basée sur le testament ou sur les chèques, se trouverait liée par le verdict du Jury de la Cour d'Assises hellénique qui, toujours d'après lui, aurait acquis définitivement l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne aussi bien le testament que les deux chèques;

que ce n'est là, reprise sous une autre forme, que la théorie qu'il soutenait avant son acquittement, et d'après laquelle, l'action en déclaration de faux (faux principal) n'étant pas connue en droit mixte (au contraire des *Feststellungsklagen* du droit allemand et de maintes autres législations), un acte ne saurait être argué de faux que par la voie de l'inscription de faux incident, et conséquemment dans l'instance seulement où cet acte serait invoqué à l'effet d'en faire découler directement un droit, ce qui ne serait le cas ni du testament ni des deux chèques, personne ne demandant au présent procès quoi que ce soit en vertu de l'un ou des autres;

que Melenicli se méprend toutefois sur la valeur du verdict du Jury hellénique dont la force de chose jugée est strictement limitée au cadre du droit pénal et ne saurait, d'aucune façon, déborder dans le champ du droit civil;

qu'en outre, de ce que Patrice Zogheb a fini par renoncer à chercher à se prévaloir du prétendu testament du 7 Mai 1927 et de ce qu'aucun autre de ses apparents bénéficiaires ait même jamais tenté d'en réclamer l'exécution pour ce qui le concerne, et de ce qu'ainsi ceux des héritiers naturels de la Dame Kahil dont les droits auraient été menacés par une action basée sur ce testament, n'ont pas eu l'occasion de s'inscrire en faux contre celui-ci, il ne résulte nullement que ce document doive être soustrait à toute discussion au présent procès et que, de la part de ceux à qui il aurait pu être opposé s'il avait été sincère, il ne puisse être invoqué comme venant apporter une preuve nouvelle à l'appui de la fausseté du legs, l'un et l'autre document ayant le même auteur, et la fausseté de l'un devant ainsi nécessairement démontrer la fausseté de l'autre;

que c'est donc à tort que Melenicli s'est imaginé pouvoir restreindre ainsi le champ des investigations de la Cour, en en excluant tout ce qui pouvait avoir trait au testament, ce champ demeurant, au contraire, complet;

qu'il est à remarquer, d'ailleurs, que, ce testament, c'est Melenicli lui-même qui l'a fait surgir et en a, comme s'il en avait vraiment fait la trouvaille, effectué le dépôt au Consulat d'Italie, à la date du 3 Mai 1929, au cours de ce procès-ci qu'il avait introduit le 12 Janvier 1929, et manifestement dans l'espoir d'arriver à donner à celui-ci dès lors un cours différent;

qu'il s'agit donc là d'une manœuvre tentée par lui en vue de soustraire son prétendu legs à tout jugement sur inscription de faux, le testament, dès l'instant où il aurait pu passer pour sincère, devant priver les Dames Victoria et Alice de toute qualité pour continuer à soutenir leur inscription de faux, comme aussi leur neveu Michel et leurs nièces Claire, Sacha et Dagmar de toute possibilité de continuer à l'appuyer ou de la reprendre, et, quant à ce qui est de Patrice, Melenicli estimant pouvoir compter sur les promesses du 17 Février 1929;

qu'il est évident que la preuve qu'ont entendu rapporter les Dames Victoria et Alice et leur neveu Michel et leurs nièces Claire, Sacha et Dagmar d'une telle manœuvre, n'a rien à voir avec une instance en faux principal qui serait dirigée contre ce testament lui-même, la sincérité de celui-ci n'étant, d'ailleurs, plus soutenue par aucun des intéressés, sinon par son exhibiteur et, peut-on ajouter, son auteur, pour en faire, vu la communauté d'origine qu'il s'est lui-même préoccupé de faire établir par deux de ses propres experts (Michaud et Mirot), la sincérité de son prétendu legs;

que des considérations analogues qu'il serait, partant, oiseux de vouloir développer encore, conduisent à écarter également l'exception de Melenicli concernant les deux chèques;

qu'il y a lieu seulement d'observer, quant à l'un de ceux-ci, que le fait que les séquestres de la succession, après s'être vu débouter, par le jugement civil du 14 Mai 1932, aff. No. 5924/56e, déjà signalé, d'une demande en restitution de son montant, et ce par raison d'incompétence, se sont vu débouter à nouveau de la même demande, en raison d'autres motifs, par jugement sommaire du 16 Août 1932, aff. No. 7607, 57e, dont ils ont estimé pouvoir s'abstenir de relever appel, (*) ne saurait pas davantage mettre obstacle à l'examen, dans le présent procès, du véritable caractère de ce chèque, ainsi que de l'autre, tous deux ayant été argués de faux dès leur découverte (Novembre 1930-Janvier 1931), par adjonction à l'inscription de faux, et le susdit jugement du 16 Août 1932 n'ayant eu en rien à statuer sur ce côté-là de la question;

***

Attendu qu'à première vue, l'écriture et la signature du legs litigieux présentent bien avec celles de la Dame Marie Kahil une ressemblance générale qui, si l'on se contentait d'un examen tout superficiel, pourrait tromper;

que, toutefois, avec un examen plus attentif apparaissent des différences et des anomalies frappantes qui constituent de sérieux indices de faux, et que ceux-ci vont se multipliant, au fur et à mesure qu'on se livre à une vérification plus rigoureuse, si bien qu'après étude minutieuse et approfondie, même le profane peut et doit en arriver à la conviction que l'on ne se trouve bien là qu'en présence d'un faux, si étrange ou si énorme qu'ait dû être la témérité du faussaire;

que cette conviction se renforce de toutes les circonstances de la cause, dès l'instant qu'à leur sujet l'on ne se contente pas de toute la creuse phraséologie avec laquelle Melenicli a cherché à les masquer ou les dénaturer ou à les réduire de quelque autre façon à néant, et que l'on va, au contraire, au fond des choses, en s'aidant de tous les éléments sérieux que peut fournir le dossier;

qu'à cet égard, l'on peut spécialement relever:

1.) que, bien qu'entré relativement jeune comme secrétaire au service de la défunte, à la date du 26 Décembre 1927 (étant né le 11 Septembre 1905, et n'ayant donc à ce moment-là à peine que 22 ans), Melenicli avait déjà dû être renvoyé de deux places pour ce que son trop indulgent défenseur voudrait faire passer pour de simples et vénielles fautes de jeunesse, mais, dans la réalité, pour ce que la Cour doit tenir comme de graves détournements, compliqués déjà de faux, les uns au préjudice des Grands Magasins Hannaux, au cours de l'année 1926, les autres au préjudice de la Maison Léon Rolin & Co., un ou deux ans auparavant, les uns et les autres d'un montant n'étant inférieur que de peu à la somme de L.E. 100;

que l'on peut voir en la répétition d'actes pareils, à un an ou deux d'intervalle, la révélation déjà de ce dont Melenicli pouvait se montrer capable, de meilleures circonstances encore aidant;

2.) que, par les divers échantillons que l'on a de son écriture, tant appliquée que courante (notamment au dossier de l'affaire Ebbo, No. 836/53e civil, Alexandrie, ou dans sa relation du 7 Juillet 1928, ou encore dans les pièces produites par lui-même au dossier de l'instruction hellénique, liasse II ou B, bordereau 3, chemise 4), l'on peut dire que Melenicli est un véritable calligraphe, maître de sa plume, — d'où l'on peut déduire cette conclusion, quoi qu'en dise l'un de ses experts, que toute facilité lui était offerte d'arriver, avec des dispositions morales assez relâchées, en très peu de temps, à acquérir le tour de main voulu pour contrefaire l'écriture et la signature de la Dame Kahil avec assez de succès, la Cour ne pouvant s'empêcher de noter qu'il semblerait même s'être effectivement exercé à ce jeu dès le mois de Janvier 1928 déjà, au point de laisser même, involontairement, passer ici ou là un témoignage de ces essais (voir notamment, au bordereau de l'instruction hellénique, loc. cit., No. 38, l'indication, par sa main, à lui, Melenicli, de l'expéditrice « Comtesse de Zogheb, Veuve Kahil Pacha », au dos d'une enveloppe portant l'adresse de l'avocat Zacaropoulos, du 1er Février 1928);

3.) que tout ce que l'on a dit déjà du genre de vie et du caractère qu'avait la Dame Kahil, comme tout ce qui s'en révèle encore par une infinité de pièces au dossier, et qui démontre le souci qu'elle avait de la plus extrême parcimonie, la minutie avec laquelle elle exerçait son contrôle sur le moindre article de dépense avant d'en effectuer le règlement, les précautions dont elle s'entourait dans sa méfiance envers qui que ce fût dès l'instant qu'il s'agissait d'une question d'argent, si minime qu'en fût le montant, etc., rend absolument invraisemblable que même la simple idée d'une libéralité pareille, même *mortis causa*, c'est-à-dire qui ne viendrait que diminuer le chiffre de sa succession, ait jamais pu ne serait-ce qu'effleurer son esprit;

qu'apparaissent comme tout à fait typiques à cet égard les dispositions que prenait la Dame Kahil par ses instructions à l'Agence du Comptoir National d'Escompte de Paris, à Alexandrie, du 14 Février 1925, et sa lettre du même jour au Sieur Antoine Coschiera, pour, d'après elle, marquer son intérêt et sa générosité envers la fillette de ce dernier, dont elle avait accepté d'être la marraine et qui, pour cette raison, avait reçu également le nom de Marie, — la Dame Kahil ayant, antérieurement, commencé par faire ouvrir auprès de ladite banque, au nom de sa filleule, un compte où il devait être porté chaque mois à son crédit la somme de L.E. 1 (soit L.E. 12 par an), et s'étant, à cette date-là, décidée à augmenter le montant des versements à faire à ce compte de P.T. 50, soit jusqu'à une livre et demie par mois, mais en stipulant que les parents de la fillette ne seraient autorisés à faire de prélèvements sur ce compte qu'en cas de nécessité, et non pour « des futilités et objets de toilette », et qu'à concurrence de P.T. 50 au maximum par mois, — la défunte ayant calculé que, de la sorte, et avec l'accumulation des intérêts, et les susdits versements devant continuer jusqu'au jour où sa filleule aurait atteint l'âge de 20 ans, ce compte viendrait à assurer à celle-ci une dot de L.E. 500;

qu'il n'est pas concevable qu'en se montrant toujours, sous ce rapport, si chiche et si mesquine en tout, même à l'égard de sa filleule à laquelle elle tenait pourtant à témoigner sa bienveillance et sa sollicitude, la Dame Kahil aurait pu pousser jusqu'à l'extravagance d'une libéralité aussi fantastique que celle d'une somme de L.E. 25000 au profit de quelqu'un qui lui était absolument étranger et qui, à la date du prétendu legs, n'était à son service que depuis moins de trois mois;

4.) que la nature des services qu'en raison de son emploi Melenicli était appelé à rendre à la Dame Kahil, — services d'un simple secrétaire, — exclut aussi que cette dernière ait pu songer, ne fût-ce qu'un instant, à les récompenser d'une façon aussi extraordinaire et fabuleuse, surtout qu'avec le nombre de secrétaires qu'elle avait eus déjà avant lui, elle avait pu faire ses expériences et constater que, sauf quelques exceptions, alors déjà un peu lointaines, le temps durant lequel ils lui donnaient satisfaction par leur travail ou durant lequel eux-mêmes pouvaient s'accommoder de son caractère, ne durait guère, de sorte que l'on ne saurait comprendre comment, tout à coup, elle aurait pu avoir en ce nouveau secrétaire une telle confiance et nourrir à son égard de telles illusions qu'elle aurait tenu à le mettre au bénéfice d'un acte de dernières volontés pour une somme représentant une véritable fortune;

qu'il est vrai que, par toutes sortes de témoignages, Melenicli a tenté d'établir que la Dame Kahil aurait, à maintes reprises, exprimé sa satisfaction à son sujet, et serait même allée parfois jusqu'à l'appeler « mon enfant » ou à faire allusion à son intention de lui venir en aide de quelque façon pour son avenir;

que, toutefois, l'on a remarqué déjà la valeur très relative, lorsqu'elle n'est pas complètement nulle, de pareils témoignages;

que, pour ceux d'entre eux qui peuvent être retenus comme émanant de personnes dignes de foi, il n'est d'ailleurs nullement établi qu'ils se rapportent à la période ayant précédé la date à laquelle la Dame Kahil aurait, censément, songé à faire à Melenicli l'attribution, sur sa succession, pour un temps qu'alors il ne lui était guère possible de déterminer, de la somme de L.E. 25000 qui aurait fait de lui un légataire dont la situation n'aurait pas été moins enviable que celle de chacun de ses neveux et nièces comme héritiers *ab intestat;*

qu'au surplus, pareille singulière disposition, à la date prétendument du 18 Mars 1928, ne peut, en aucune mesure, se concilier avec le fait que Melenicli qui n'était qu'un humble secrétaire aux appointements de L.E. 5 par mois, a été laissé par la Dame Kahil jusqu'à sa mort en la même situation, sans ne fût-ce que l'ombre d'une amélioration matérielle;

que, bien plus, l'on voit que la Dame Kahil qui, par principe, et pour laisser son argent fructifier en banque plus longtemps, ne payait jamais son monde, même sa pension et son secrétaire, qu'avec tout le retard qu'elle pouvait y mettre, n'avait, à la date du 13 Mars 1928, pas encore payé à Melenicli ses appointements de Février, et qu'à cette date elle ne condescendit à lui verser, à valoir sur ceux-ci, la somme de L.E. 1 que contre remise d'un reçu en bonne et due forme, ce qui met absolument à néant l'hypothèse qu'elle aurait pu être, à cette date, dans des dispositions de bienveillance telles à son égard que, cinq jours plus tard,

(*) On nous permettra, par souci d'exactitude, de signaler qu'en fait ce jugement de déboutement du 16 Août 1932 rendu par le Tribunal Sommaire d'Alexandrie dans l'affaire des faux chèques avait été frappé d'appel par les séquestres judiciaires de la Succession dès le 8 Octobre 1932, et que l'affaire, actuellement pendante devant la 1re Chambre Civile du Tribunal d'Alexandrie, statuant en degré d'appel, a été fixée au 7 Décembre 1935, à la suite de diverses remises, provoquées par le désir du Tribunal d'attendre la solution de l'ensemble de l'affaire, par devant la Cour. — (*N. d. l. R.*).

le 18, elle en serait venue à l'instituer son légataire pour une somme dépassant de loin toutes les limites que la raison peut concevoir;

que, de même encore, l'on voit la Dame Kahil ne confier à son secrétaire, à la date du 25 Avril 1928, en vue de l'on n'imagine même pas quoi, une pièce de procédure sans valeur au fond, soit la grosse du jugement du 11 Février 1928, aff. No. 836/53e, qui la déboutait de l'opposition par elle faite à trois ordonnances de taxe obtenues contre elle par l'avocat Ebbo, d'ensemble un montant de L.E. 44 pour honoraires et de L.E. 4,570 mill. pour frais, que contre de nouveau un reçu en bonne et due forme, ce qui démontre qu'à cette date encore elle continuait à prendre vis-à-vis de lui, comme avec chacun, toutes ses précautions pour éviter les contestations ou les démentis, attitude avec laquelle jurerait par trop l'hypothèse qu'à ce moment la Dame Kahil aurait eu quelque part, parmi ses effets, dans l'une ou l'autre des deux chambres qu'elle occupait à la Pension Syracuse, un acte de dernières volontés qu'elle aurait établi en sa faveur, à lui, depuis déjà le 18 Mars, en attendant de le déposer, pour plus de sécurité, dans son seul intérêt, à lui, à la Banque Ottomane;

5.) que, pour arriver à tracer dans un tel acte les mots et les chiffres marquant une somme si considérable, eu égard surtout à sa façon de lésiner en tout, pour arrondir toujours sa fortune au profit de ses héritiers, la Dame Kahil, qui continuait à se tenir avant tout pour une Zogheb et se complaisait même à faire sonner son titre quelque peu usurpé de « Comtesse de Zogheb », aurait dû faire violence à ce qu'elle avait coutume de proclamer à chaque occasion comme devant faire la règle dans la famille, que l'argent des Zogheb devait aller aux Zogheb et non à d'autres, aux étrangers, — violence que l'on ne peut supposer et dont l'on chercherait en vain la cause, de quelque côté que ce fût;

6.) qu'en dehors de ce qui vient d'être dit, tout encore dans cet acte prétendument du 18 Mars 1928 en crie l'invraisemblance, notamment l'extravagance de la somme, de la part d'une personne qui ne savait que trop compter et qui était imbue des habitudes, des idées et des principes que l'on vient de voir, — puis le fait que, si, comme le lui fait dire cet acte, la Dame Kahil avait tenu à se déclarer désireuse de venir en aide à son secrétaire et de le récompenser des soins qu'il lui aurait prodigués (affirmation d'ailleurs parfaitement inexacte pour l'époque à laquelle elle se place ici), l'on ne comprendrait pas que ce désir ne se fût pas traduit par quelque manifestation plus immédiate, de si peu d'importance que ce fût, et que la Dame Kahil n'eût voulu en renvoyer la réalisation qu'à sa mort, — et enfin ce fait qu'il est impossible d'imaginer ce vœu pour l'accomplissement duquel la défunte se serait estimée tenue d'imposer à ses héritiers l'obligation de prélever sur sa fortune, avant tout partage, la considérable somme de L.E. 25000, car, par un certain nombre de lettres au dossier, l'on voit bien que la Dame Kahil avait l'habitude de compter sur la Providence ou plus spécialement sur Saint-Antoine de Padoue pour lui venir en aide en telles circonstances données, les plus importantes dans le cadre de sa vie, c'est-à-dire lorsqu'elle avait quelque difficulté à trouver un locataire pour en remplacer un autre en quelqu'un de ses immeubles, ou lorsqu'elle se trouvait avoir quelque procès dont le sort lui paraissait indécis, mais qu'alors ce à quoi elle avait recours, c'était non pas à un vœu qu'elle eût formulé elle-même de quelque façon et dont on ne rencontre nulle part au dossier quelque exemple, mais bien à l'intercession des Sœurs de St. Vincent de Paul qu'elle chargeait de dire ou faire dire par leurs élèves une neuvaine à Saint Antoine pour lui assurer le gain de son procès ou lui faire obtenir le locataire désiré, en échange de quoi, mais seulement en cas de succès, elle voulait bien promettre le versement de 2 ou de 4 livres pour l'une de leurs œuvres;

qu'il y a donc loin des innocentes en même temps qu'un peu mesquines idées en lesquelles vivait la Dame Kahil à cet égard, jusqu'à celle d'un vœu duquel le prix aurait été la somme de L.E. 25000, dont l'invraisemblance ainsi saute encore mieux aux yeux;

7.) qu'il est avéré qu'en vue du dépôt du pli qui renfermait le legs litigieux, Melenicli s'est rendu par trois fois à la Banque Ottomane: une première fois vers la fin d'Avril 1928, pour se renseigner au sujet des formalités que comportait un tel dépôt, à l'occasion de quoi il reçut, à l'un des guichets, la formule imprimée que remet la banque à ses clients en tels cas, soit la formule d'une lettre à signer par le déposant et adressée à la banque, pour déterminer la nature de l'« objet », de contenu inconnu pour elle, remis à celle-ci en « dépôt libre », et pour déclarer accepter les conditions fixées par la banque pour dégager toute responsabilité de sa part dans les cas de perte pour cause de force majeure, spécialement par l'effet de pillage, d'incendie ou de vol avec effraction; — la seconde, avec en main le pli à déposer, muni au verso de cinq cachets à la cire, et la lettre de dépôt, dont le texte manuscrit comportait, dans le haut, l'indication du lieu et de la date: « Alexandrie, 9 Mai ...8 », cette indication se lisant, telle que complétée par sa partie imprimée: « Alexandrie, *le* 9 Mai 1928 », — au-dessous du nom de la banque, comme destinataire, le mot « Alexandrie », — et, dans le corps de la lettre, pour déterminer l'objet du dépôt, les deux mots « une enveloppe », et la lettre e ajoutée au mot imprimé « cacheté », — avec, pour finir, la signature, « Marie de Zogheb Kahil Pacha », mais sans que, sur cette lettre de dépôt, eût été apposé encore aucun cachet à la cire pour, au besoin, servir à l'identification de ceux de l'enveloppe, ce pourquoi la banque refusa le dépôt, renvoyant Melenicli à revenir lorsque la lettre de dépôt aurait été, à son tour, dûment cachetée; — la troisième, enfin, le 16 Mai 1928, en étant bien porteur et du pli et de la lettre dûment cachetée, mais ne portant encore que sa date première, du 9 Mai, — ce pourquoi, au-dessous de celle-ci, la banque fit écrire, par lui, Melenicli, la date effective du dépôt: « 16 Mai 1928 », attestée par sa signature;

qu'il est clair que, s'il s'était agi là d'un dépôt effectué dans des conditions normales, c'est-à-dire réellement sur les instructions de la Dame Kahil, Melenicli dont la conscience eût été à l'aise, eût d'emblée raconté tout simplement comment les choses s'étaient passées, sans chercher à déguiser en rien la vérité;

qu'au lieu de cela, Melenicli a, sur les circonstances de ce dépôt, multiplié les mensonges, au point qu'il serait fort difficile de relater ici, dans leur succession, toutes les versions qu'il a imaginées à ce sujet;

qu'aussi bien peut-il suffire d'indiquer que Melenicli avait, pour tenter d'authentifier ainsi son legs aux yeux des héritiers, commencé par affirmer que le dépôt en aurait été effectué par la Dame Kahil elle-même, laquelle l'aurait bien chargé la première fois de la présentation du pli et de la lettre de dépôt à la banque et serait restée à l'attendre devant celle-ci, dans la voiture avec laquelle elle aurait fait cette course avec lui, mais serait ensuite, une fois la lettre cachetée, revenue avec lui et se serait, avec lui présentée au guichet de la banque, après quoi, et tous deux remontés en voiture, il aurait demandé à la Dame Kahil si c'était son testament qu'elle venait ainsi de déposer, et celle-ci lui aurait, en souriant, répondu qu'elle avait « pensé un peu à tous »;

qu'il convient, au sujet de la relation du 7 Juillet 1928 dans laquelle, entre autres, Melenicli émettait ces affirmations (et qui devait contribuer à le trahir par la répétition de la faute d'orthographe au mot legs), de remarquer que c'est bien, sans doute, comme l'on a eu déjà l'occasion de l'indiquer, à la demande de Patrice Zogheb ou de son frère Michel, ou de tous les deux, que Melenicli l'a écrite, mais qu'il l'a rédigée d'une manière absolument libre, en n'y insérant que ce qu'il crut devoir y mettre, et en la forme qu'il lui plut d'adopter pour cela, de sorte que c'est à juste raison que les Dames Victoria et Alice ont protesté lorsque Patrice, — non pas, doit-on croire, par dessein, mais par une extrêmement singulière légèreté, — dans un autre procès que celui-ci, soit dans son affaire d'opposition à l'ordonnance de taxe obtenue par les séquestres de la succession, affaire ayant donné lieu à jugement du 15 Avril 1933, No. 1727/58e, et à un appel qui est vidé par un autre arrêt, également de ce jour, No. 732, 58e, s'est complu, par un autre avocat que celui qui le représente en cette affaire-ci et en celle en laquelle a dégénéré l'action en partage, No. 728/57e, à dire, en ses conclusions de première instance du 14 Février 1933, page 4, et en ses conclusions d'appel du 6 Octobre 1933, page 39, litt. b, que ce serait sous sa « dictée », à lui, Patrice, que Melenicli aurait écrit la susdite relation, — ce qui était permettre à Melenicli qui, pourtant, dans ses conclusions de première instance du 26 Mars 1932, page 20, avait reconnu que la rédaction de cette relation avait été laissée à son entière liberté et que le mot « legs » aurait pu parfaitement bien ne pas s'y trouver, ajoutant encore qu'il avait écrit naturellement et simplement et sans recherche de mots, et donc sans autre souci que celui de la pure et stricte vérité, et qui, encore dans ses conclusions d'appel du 1er Avril 1933, page 14, insistait sur ce fait qu'il aurait pu se dispenser de l'emploi du mot « legs » dans sa susdite relation, puisque la rédaction de celle-ci « ne lui était pas dictée », mais qui, déjà en sa première réplique du 11 Novembre 1933, pages 36/37, avait cherché à se reprendre quelque peu et à soutenir qu'avec la présence de Patrice à ses côtés il n'aurait pas été en état d'écrire sa relation « à tête reposée et à son aise », de s'emparer de cette inexacte allégation de Patrice pour, dans la deuxième réplique, après débats (les premiers), du 5 Décembre 1933, page 6, articuler à son tour que cette relation lui aurait bien été dictée par Patrice et n'aurait été « rédigée » que « sous pression », — après quoi, pourtant, et « sur le rappel qui lui avait été fait par les Dames Victoria et Alice de ses précédentes déclarations, Melenicli, dans une troisième répli-

que, du 14 Décembre 1933, page 1, tentait entre toutes ces affirmations contradictoires l'inconciliable, en soutenant qu'il n'aurait fait que reproduire « involontairement » les « idées » que Patrice lui « suggérait d'une façon erronée, inexplicable » et qui constitueraient la partie de son récit relative à ce dépôt à la Banque Ottomane;

qu'il serait fastidieux de vouloir s'arrêter à tout ce qu'a cherché encore à soutenir Melenicli, en dépit de toute vérité et même de toute évidence, pour tenter de démontrer que ce dépôt aurait bien été effectué, la Dame Kahil le sachant et le voulant:

que la Cour peut se borner, d'une part, à cette constatation que tous les éléments de la cause indiquent, au contraire, que tant la demande de formule, de fin Avril, que la première tentative de dépôt du 9 et le dépôt effectif du 16 Mai 1928 n'ont pu être effectués qu'à l'insu de la Dame Kahil, et, d'autre part, à cette observation que cette circonstance et toutes les flagrantes inexactitudes auxquelles Melenicli s'est livré à son sujet, constituent l'une des preuves les plus péremptoires de son inouïe imposture;

que, partant, il serait également oiseux de vouloir encore s'attarder à s'occuper ici de ce qui a fait le sujet d'autres longues discussions entre parties, toujours par rapport à ce dépôt: les vains efforts de Melenicli pour chercher à situer dans la même journée, celle du 16 Mai 1928, contrairement aux souvenirs très nets du personnel de la banque, la première présentation du pli, avec la lettre de dépôt non cachetée, et sa deuxième présentation, avec admission au dépôt; — les raisons qui ont pu conduire Melenicli à choisir, pour cette première présentation qu'il ne pensait pas, en se rendant à la banque, devoir être suivie d'une seconde, la date du 9 Mai, puis à différer la seconde jusqu'au 16; — la question du reçu ayant été délivré par la banque pour ce dépôt, Melenicli soutenant que le reçu à lui remis, au guichet de la banque, n'aurait été qu'un reçu provisoire (dont nulle trace de preuve quelconque au dossier), lequel reçu aurait été suivi de l'expédition d'un autre par la banque, définitif, et avec la même date, mais qui, expédié par poste, aurait dû nécessairement venir aux mains de la Dame Kahil ensuite des instructions données par elle à la Pension Syracuse, tandis que, tout cela étant resté à l'état d'allégations non prouvées, il y a toute apparence qu'il n'y a eu qu'un seul et même reçu, celui qui a été immédiatement délivré à Melenicli, et toute certitude que ce reçu unique ou, en cas de double reçu, tant le provisoire que le définitif n'ont pu venir aux mains de la Dame Kahil, et que, reçu unique ou reçu définitif venu en remplacer un provisoire, Melenicli l'a conservé par devers lui jusqu'au moment où, après en avoir pris la copie qui devait se découvrir chez lui lors de la perquisition du 11 Mai 1929, il l'a glissé, ainsi qu'on l'a noté déjà, parmi ceux des effets de la défunte emportés par lui de l'hôpital qu'il venait déposer au bureau du Sieur Bortolotti dans la matinée du Dimanche 24 Juin 1928; — les raisons qui, d'après Melenicli, auraient pu lui donner lieu de craindre, au cas d'un dépôt effectué à l'insu de la défunte, de se voir bientôt découvert, par quelque communication que la banque aurait pu faire à cette dernière, ou en tout cas à la réception du relevé mensuel du compte de la banque, avec mention des frais de ce dépôt, — la vérité étant cependant que la Dame Kahil, depuis un an déjà, ne se rendait plus du tout à la banque, ce dont Melenicli n'avait pu manquer de s'apercevoir, du moins pour le temps ayant suivi son entrée en service (26 Décembre 1927), — et qu'elle ne téléphonait pas non plus à la banque, sinon de façon extrêmement rare (la dernière fois, en Janvier 1928, pour une question de taux d'intérêts), — et que la banque n'avait d'ailleurs aucune raison de se méfier du dépôt ainsi effectué auprès d'elle ni, partant, d'en référer encore à la Dame Kahil par quelque communication que ce fût, — et enfin que ce dépôt n'a donné lieu à aucuns frais, le relevé du compte de la banque pour le mois de Mai 1928 étant produit et ne portant même pas un millième de ce chef, et démontrant, au surplus, qu'il était de règle pour la banque de débiter la Dame Kahil, une fois l'an seulement, d'un droit de garde global pour les titres qui reposaient sous son dossier, droit de garde fixé à la somme de L.E. 15 et qui, pour l'année 1927, n'était porté au débit de la Dame Kahil que précisément dans ce relevé de Mai 1928; — etc.;

8.) que toute l'invraisemblable histoire du veston que Melenicli aurait emporté de l'hôpital, le 23 Juin 1928, dans une valise qu'il aurait supposée vide et qui ne l'aurait pas été en réalité, et qu'il n'aurait retrouvée, gisant sous quelque meuble, que le 2 Mai 1929, et qui, jusque-là, aurait jalousement gardé dans son flanc un testament que la Dame Kahil y aurait jeté sans même prendre la peine de le cacheter, tandis que, pour son legs, à lui, elle aurait jugé nécessaire de l'enfermer en deux enveloppes, chacune revêtue de cinq cachets, et encore de le faire déposer en banque, est tellement grotesque, malgré la mise en scène du 3 Mai par laquelle il était cherché de lui donner une apparence de sérieux, que même le dicton que le vrai peut n'être pas toujours vraisemblable, perd ici tous ses droits;

que cette histoire, évidemment forgée de toutes pièces, et à l'appui de laquelle il crut habile d'exhiber quelques-uns des objets qu'il avait soustraits au décès de la Dame Kahil, ne fait que démontrer, à côté de bien d'autres, ce dont, sous le rapport de l'imagination, était capable Melenicli, lequel il convient d'ailleurs de l'observer, se trouvait bien forcé, dès l'instant qu'il voulait tenter d'accréditer la fable d'un testament miraculeusement retrouvé, de chercher à échafauder, si grande qu'en serait l'invraisemblance, un récit expliquant comment le miracle se serait produit:

9.) que le testament ainsi prétendument retrouvé porte en lui-même les plus multiples preuves de faux;

qu'il peut suffire, toutefois, d'en indiquer quelques-unes;

qu'ainsi, daté, et par deux fois, au commencement et à la fin, du 7 Mai 1927, il déshérite l'une des intimées, Sacha, sous son nom de « Marquise Sacha de Reverseaux », alors qu'à cette époque elle n'était même pas encore fiancée et que son mariage n'a eu lieu qu'à la date du 28 Septembre 1927;

que, pour léguer une partie des bijoux de la défunte à une autre des intimées, la Demoiselle Alice Zogheb, il indique celle-ci comme « domiciliée à Cologne, Excelsior Hôtel », alors qu'il est dûment établi que ladite intimée et sa sœur, la Dame Victoria Oppenheim, qui vivent ensemble, ne sont arrivées à Cologne et n'ont pris chambres en cet hôtel, sans les avoir retenues auparavant, qu'à la date du 11 Octobre 1927;

qu'il faudrait donc, si ledit testament était sincère, en reporter la confection, en tout cas pour la partie dès laquelle il vient à être question de Cologne et de la Marquise de Reverseaux, c'est-à-dire dès le second alinéa de la deuxième page (partie encore dactylographiée), à une date au moins postérieure de quelques jours au 11 Octobre 1927 (le temps pour la Dame Kahil d'être informée des susdits événements), mais cette date ne pouvant, d'autre part, puisque le testament instituait également légataire une autre nièce, Thyra, dépasser celle du 18 Octobre 1927 à laquelle, quoi qu'ait cherché à dire Patrice à ce sujet, avec fort mauvaise foi, la Dame Kahil savait sa nièce Thyra irrémédiablement perdue (elle est aussi décédée le 6 Novembre 1927);

que toutes les tentatives faites par Patrice durant un temps, et par Melenicli jusqu'au bout, pour soutenir que la Dame Kahil aurait pu faire ainsi cependant ce testament dans cet intervalle de quelques jours seulement, en Octobre 1927, où l'on ne se heurterait ni à l'objection Reverseaux et Cologne, ni à l'objection Thyra, doivent être tenues pour vaines, car il est absolument inadmissible que la Dame Kahil, qui se montrait de la plus excessive méticulosité en tout, au point même de refaire un chèque, de sa plume, pour une différence de quelques millièmes, aurait pu, à la fin de dispositions de dernières volontés qu'elle aurait rédigées, reprendre, pour la répéter, la date du début qui n'aurait plus été, et de loin, la date exacte, comme, par hypothèse, celle du 7 Mai 1927, par une distraction ou une négligence dont elle n'était pas capable, ou par un machiavélisme, — en vue de susciter des chicanes et procès entre ses héritiers après sa mort, — dont le soupçon ne trouverait nulle part un point d'appui;

qu'au surplus, ledit testament présente bien d'autres anomalies encore, dans lesquelles l'on ne saurait sérieusement hésiter à reconnaître également la preuve certaine du faux, notamment: ce fait que, tandis que la Dame Kahil possédait un collier formé de brillants et de sept grosses perles noires, qui lui avait été vendu comme ayant appartenu à la reine Isabelle d'Espagne et dont, très fière, elle parlait volontiers, le testament désigne ce collier comme «provenant de la reine Elisabeth d'Espagne », erreur que pouvait commettre un Melenicli, mais non la défunte; — ce fait encore que le testament renferme des tournures ou locutions qui, indubitablement, ne se seraient pas rencontrées sous la plume de la Dame Kahil, ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, les deux toutes premières lignes: « Les suivantes dispositions constituent mon testament »; — ce fait encore que la défunte pouvait bien croire à l'efficacité des prières des Sœurs de Saint Vincent de Paul pour lui faire obtenir l'intervention de Saint Antoine dans ses affaires, mais qu'elle était pourtant assez intelligente pour, dans un testament qu'elle aurait fait, ne pas formuler, à l'adresse d'une autorité comme le Consulat d'Italie à qui, d'ailleurs, elle n'eût rien laissé, l'invitation de prier pour le repos de son âme, comme le testament dont s'agit le lui fait dire; — ce fait encore que la Dame Kahil qui, soit en raison des procès de succession qu'elle avait eu elle-même à soutenir, soit en raison des préoccupations qu'elle avait eues, l'on peut presque dire de tout temps, d'établir elle-même un testament en toute bonne et due forme le jour où elle en viendrait à s'y décider, avait minutieusement étudié la

matière et relevé même des textes de loi, ne se serait jamais risquée à faire, pour un testament olographe, emploi d'une machine à écrire; — ce fait enfin que l'on ne voit pas que la Dame Kahil ait même jamais su se servir d'une machine à écrire, qu'en outre le texte dactylographié accuse des fautes de frappe qui étaient propres à Melenicli, et qu'au surplus la machine dont il a été fait emploi pour le testament dont s'agit, est demeurée mystérieuse, n'étant aucune de celles que la Dame Kahil mettait ou faisait mettre à la disposition des secrétaires qu'elle eut successivement à son service, pour sa correspondance, durant toute la période qui pourrait entrer en compte, en faisant même abstraction des objections Reverseaux, Cologne et Thyra;

qu'à tout cela l'on peut ajouter encore cette considération que, si le testament du 7 Mai 1927 par lequel elle aurait institué Patrice son légataire ou héritier universel, émanait bien de la Dame Kahil, celle-ci n'aurait jamais pu, en constituant, à la date du 18 Mars 1928, un legs de L.E. 25000 au profit de Melenicli, avoir la pensée d'exprimer le désir « que cette somme soit prélevée avant le partage des héritiers », ce qui, par l'impossibilité ainsi de concilier ces deux actes qui sont l'œuvre de la même main, démontre la fausseté tant de l'un que de l'autre, et le fait que la confection du legs a précédé celle du testament, à l'idée duquel Melenicli n'est arrivé que lorsque, ensuite de l'entrevue du Claridge's du 17 Février 1929, il a cru pouvoir, de la sorte, s'assurer le paiement de ses L.E. 25000 (à signaler que, sur ce point, la défense de Melenicli a, tant dans ses conclusions de première instance du 26 Mars 1932, imprimées, page 230, que dans celles du 1er Avril 1933 devant la Cour, également imprimées, page 334, présenté une argumentation que l'on peut citer comme l'un des exemples les plus typiques des absurdités qu'elle s'est vue réduite à soutenir en cette affaire);

qu'il n'y a donc pas le moindre doute sur la fausseté du testament, et que l'on demeure véritablement confondu de voir que Patrice a pu chercher à s'en prévaloir comme d'un acte sincère ou aussi, selon les époques, comme d'un document qui témoignerait du moins de l'existence d'un autre testament, authentique celui-ci;

que, la preuve de la fausseté de ce testament étant patente et incontestable et non sujette ne fût-ce qu'à l'ombre d'un doute, il en résulte qu'*ipso facto* l'on a la même preuve pour le legs, puisque, indiscutablement, et de l'aveu même de Melenicli, les deux documents sont de la même main;

10.) que, bien que la question ne présente plus qu'une importance très secondaire, après toutes les considérations qui précédent, la Cour estime cependant qu'il peut n'être pas inutile d'indiquer qu'elle n'a également aucun doute sur la fausseté des deux chèques auxquels il a été fait déjà plusieurs fois allusion au cours du présent arrêt;

qu'il y a lieu, en effet, de remarquer les circonstances suivantes:

que ces deux chèques ont été extraits du carnet à souches de 50 chèques, portant les Nos. 062551 à 062600, que la Banque Ottomane avait remis à la Dame Kahil pour les besoins des paiements que celle-ci voudrait faire par son intermédiaire;

que ce sont les deux derniers de ceux qui ont été détachés de ce carnet et dont la souche a été remplie;

que tous les deux ont été, incontestablement, établis, y compris les annotations sur les souches, par Melenicli, la question de faux ne se posant que pour la signature apposée sur chacun des deux chèques: « Zogheb Kahil Pacha »;

que le premier, le No. 062555, est daté du 10 Juin 1928, avec la même date sur la souche, mais avec, sur celle-ci, le 0 obtenu au moyen d'une forte surcharge, et qu'il est du montant de L.E. 100, et au porteur, le blanc dans la ligne: « Payez à l'ordre.....ou au porteur » ayant simplement été biffé, et la souche n'en indiquant le bénéficiaire que par ce mot: « porteur »;

que le second, le No. 062556, est daté du 12 Juin 1928, avec la même date sur la souche, et du montant de L.E. 68, et à l'ordre de la Pension Syracuse, mais sans que la mention « ou au porteur » ait été biffée;

que, cependant, la Dame Kahil, elle, n'émettait jamais aucun chèque sans en désigner le bénéficiaire et sans, en même temps, prendre la précaution de biffer les mots « ou au porteur »;

qu'elle ne laissait d'ailleurs à personne le soin de rédiger ses chèques ou d'en remplir les souches;

que c'est ainsi que, Melenicli ayant, alors qu'il n'était pas encore au courant de cette règle que s'était faite la Dame Kahil, préparé, dans un carnet antérieur, à la date du 2 Février 1928, le chèque No. 028997, de L.E. 62,495 mill., pour payer son compte à la Pension Syracuse depuis la date de son entrée, 9 Décembre 1927, jusqu'à fin Janvier 1928, la Dame Kahil s'était refusée à signer ce chèque, et l'avait « annulé », en le gardant d'ailleurs épinglé à la souche, et en avait établi elle-même un autre, au moyen du numéro suivant, le 028998, pour exactement le même montant;

que, des deux chèques dont s'agit, c'est le second qui a été présenté pour paiement à la banque, dans la journée du 18 Juin 1928, par l'un des fournisseurs de la Pension Syracuse à qui la propriétaire de celle-ci l'avait endossé, Melenicli n'ayant lui-même présenté qu'ensuite, toujours dans la même journée du 18, le premier, qui était au porteur, d'où l'on peut certainement conclure que Melenicli n'a voulu courir l'aventure de présenter son chèque de L.E. 100 à la banque qu'après avoir pu vérifier que l'autre, de L.E. 68, avait été accepté sans éveiller la méfiance du personnel de la banque;

qu'à cette date du 18, et depuis trois jours, la Dame Kahil était presque constamment dans le coma et, en tout cas, à l'agonie (qui devait se prolonger encore jusque dans la nuit du 22 au 23), de sorte que, de son côté, aucun danger ne pouvait menacer Melenicli;

que celui-ci eut bien soin de ne souffler mot de la somme de L.E. 100 par lui ainsi touchée à personne, en ne manquant point, d'autre part, de se faire remettre par le Sieur Bortolotti, dès le 27 Juin 1928, sur accord de Patrice et de son frère Michel, la somme nécessaire pour le rembourser de toutes les dépenses qu'il déclarait avoir eu à faire du 4 au 25 Juin pour compte de la défunte;

qu'il a, par la suite, beaucoup plus tard (cet encaissement n'ayant été découvert que sur recherches entreprises à partir de Novembre 1930), voulu prétendre que, par ce chèque, la Dame Kahil aurait entendu lui octroyer une gratification, allégation qui, de toute évidence, ne mérite pas plus de créance que toutes celles dont on a pu déjà reconnaître l'inexactitude;

qu'au surplus, l'on a noté déjà que la Dame Kahil avait réglé son compte à la Pension Syracuse pour la période du 9 Décembre 1927 au 31 Janvier 1928 par un chèque de L.E. 62,495 mill.;

que l'on constate que, sa pension de Février, la Dame Kahil la payait par le chèque No. 062551, du 12 Mars 1928, du montant de L.E. 35, — sa pension de Mars par le chèque No. 062553, du 9 Avril, du même montant, — et sa pension d'Avril, par le chèque No. 062554, du 10 Mai, encore du même montant;

que, partant, si la Dame Kahil avait voulu, le 12 Juin, charger Melenicli de préparer, à défaut de pouvoir le faire elle-même, un nouveau chèque pour la Pension Syracuse, ce n'aurait pu être certainement que pour sa pension de Mai, soit toujours pour un même montant de L.E. 35, et non pour celui de L.E. 68;

que, pour donner sur la souche de ce chèque de L.E. 68 au moins une apparence de justification, Melenicli y a porté une mention tendant à faire croire qu'il s'agirait d'une somme de L.E. 40 (au lieu des L.E. 35 régulières) pour la pension de Mai et d'une somme de L.E. 28 pour la pension (ou un prorata) de Juin, alors que, cependant, à cette date du 12 Juin, figurant tant sur le chèque que sur la souche, la Dame Kahil qui ne savait pas encore que, le 15, elle se verrait contrainte à accepter son transfert à l'hôpital, ne pouvait avoir aucune raison de payer son compte du mois (à noter, d'ailleurs, que des comptes présentés par les séquestres en l'affaire No. 732/58e en laquelle l'arrêt est rendu le même jour que celui-ci, il résulte qu'ils ont eu, et ce très certainement avant la découverte par eux de ce chèque de L.E. 68, à payer à la propriétaire de la Pension Syracuse la somme de L.E. 31,630 mill. plus pour frais de justice celle de L.E. 1,600 mill. ces deux sommes étant, dans leur situation provisoire au 14 Mai 1932, libellées comme suit, la première: « Pension Syracuse, note de frais », et la seconde: « frais réclamation arriéré Pension Juin 1928 », — ce qui n'est pas non plus sans jeter quelque lumière sur la fantaisie de la mention susdite sur la souche du chèque de L.E. 68);

que l'on peut donc tenir pour certain que ce chèque de L.E. 68, tout comme aussi celui de L.E. 100, n'a, dans la réalité, été établi qu'après l'entrée de la Dame Kahil à l'hôpital, et une fois celle-ci hors d'état d'exercer encore un contrôle sur ses effets, et notamment sur son dernier carnet de chèques;

qu'au surplus il est non moins certain que les signatures des deux chèques en question, bien qu'imitées avec grande habileté, présentent, dès qu'on les examine avec quelque attention, en un certain nombre de lettres plus particulièrement caractéristiques, les mêmes stigmates de faux que ceux que l'on peut observer en d'autres signatures dont le caractère apocryphe ne peut plus être sujet à discussion;

11.) qu'enfin, à supposer que l'on n'aurait eu aucune des preuves du faux qui ont été examinées ci-dessus, et qu'il eût fallu statuer uniquement sur la base des différentes expertises judiciaires et extrajudiciaires auxquelles cette affaire a donné lieu, la Cour n'en serait pas moins arrivée à la même conviction absolue;

qu'en effet, en toute expertise, le Juge ne saurait se contenter de prendre simplement les conclusions de l'expert, pour les tenir sans autre comme exactes, et qu'il a, au contraire, l'obligation impérieuse, pour autant qu'il en a les moyens, d'apprécier la valeur du travail même de l'expert, de vérifier (toujours dans la mesure du possible) ses données, et de contrôler son argumentation, de sorte que, dans le cas de deux expertises à résultat contradictoire, il ne saurait se borner à les écarter l'une et l'autre comme s'annulant réciproquement, mais qu'il doit rechercher laquelle peut être retenue comme la plus minutieuse et la plus sérieuse et comme approchant le plus la vérité, sauf à redresser lui-même toute erreur, de peu d'importance, qu'il y pourrait découvrir, ou sauf encore, dans l'hypothèse en laquelle ni l'une ni l'autre ne serait satisfaisante, à en ordonner une troisième;

qu'il ne saurait donc, évidemment, être question de faire simplement le compte des expertises produites en cette affaire, d'une part, celles qui concluent au faux, Locard, Bischoff, Gebelin, Beccari et Rapnouil, et, d'autre part, celles qui concluent à la sincérité, Asphahani, Corafa, Michaud, Mirot et Alessandrini, pour ne parler ni du Sieur Goddefroy qui, si manifestement, n'a rien d'un expert (en tout cas, en écritures), ni de l'avocat Livadaros qui, avec une conscience qui l'honore, a tenu à indiquer quelle était la mesure réduite de sa compétence en la matière, comme aussi l'insuffisance des moyens d'investigation à sa disposition, et n'a conclu, partant, qu'avec toute la prudence que lui commandaient ces conditions, mais dans un sens suffisant déjà à condamner le rapport auquel le Sieur Alessandrini avait voulu, avec une hâte et une légèreté que l'on ne saurait trop blâmer, l'associer;

que la Cour s'est vue ainsi dans l'obligation d'examiner successivement tous les rapports ayant été présentés par les susdits experts, — rapports dont le nombre arrive à atteindre la trentaine, — à l'effet d'en vérifier la valeur intrinsèque, d'après le degré de sérieux et de vérité des constatations et observations rapportées, d'après leur caractère plus ou moins scientifique, d'après la méthode et les procédés suivis, d'après l'exactitude et la justesse de l'argumentation, et, d'une manière générale, d'après tous les critériums auxquels l'on peut avoir recours dans une telle appréciation;

qu'après avoir entrepris ce travail de vérification, avec toute la minutie possible, la Cour ne saurait éprouver la moindre hésitation à reconnaître aux rapports des experts Locard, Bischoff, Gebelin, Beccari et Rapnouil la valeur d'études présentant toutes les garanties d'objectivité et l'exactitude nécessaires pour leur conférer droit à la confiance la plus entière;

qu'il n'en est, de loin, pas de même des rapports, Asphahani, Corafa, Michaud, Mirot et Alessandrini, — soit que, pour certains de ces experts, leurs rapports manquent, à priori, de tout sérieux, comme n'ayant été précédés d'aucune véritable étude à laquelle il aurait été consacré le temps voulu, — soit que, pour d'autres, ils se soient appliqués à rechercher seulement les points sur lesquels, dans les écrits incriminés, d'une part, et les pièces de comparaison à eux soumises, d'autre part, la ressemblance était telle qu'elle approchait de l'identité, en négligeant, par contre, toutes dissemblances et toutes anomalies constitutives d'indices de faux, — soit encore que, pour tel d'entre eux, ses principes qu'une expertise en écriture en matière de testament aurait ses règles particulières, parce que, d'une façon générale, tout héritier naturel serait porté à voir un faux dans l'acte qui le déçoit dans son attente, et parce que le testateur, au moment de rédiger ses dispositions de dernières volontés, avec l'idée de sa mort plus ou moins prochaine, n'obéirait plus à toutes ses habitudes graphiques, l'ont conduit à des considérations d'ordre psycho-physiologique en même temps que d'ordre hypothétique dont la fantaisie ne le dispute qu'au ridicule, — soit enfin que, pour ces différents rapports, les constatations ou observations notées se révèlent, au contrôle, comme ne correspondant même aucunement à la réalité;

qu'en bref, donc, même sur la seule base des rapports d'expertises intervenus en cette affaire, la Cour n'aurait pu conserver le moindre doute sur le caractère de faux de l'acte du 18 Mars 1928 en vertu duquel Melenicli formule ses prétentions à la somme de L.E. 25000, comme aussi d'ailleurs de tous les autres documents qui, indiscutablement, émanent de la même main: les deux enveloppes en lesquelles cet acte était enfermé, la lettre de dépôt, le testament et son enveloppe, et les signatures des deux chèques;

que la Cour, toutefois, ne saurait quitter ce chapitre sans manifester sa vive réprobation à l'égard de l'avocat qui, depuis fin Janvier 1932, a cru pouvoir mettre toute son ardeur au service de la cause de Melenicli, en ce qu'il a, évidemment, excédé toute limite des droits de la défense en recourant, de la manière la plus injustifiée et la plus blâmable, à l'injure et à l'invective, et même à la calomnie, envers ceux des experts auxquels la Cour se plaît, au contraire, à rendre hommage en raison de leur conscience, de leur objectivité et de leur constant souci de l'exactitude et de la vérité;

***

Attendu qu'ainsi il y a lieu à pleine confirmation du jugement déféré, sans qu'il soit besoin encore de s'arrêter à tels autres moyens de la défense de Melenicli auxquels elle s'est ingéniée à chercher à donner une pertinence ou une importance dont ils sont, dans la réalité, totalement dépourvus, comme notamment l'histoire dite « du bras cassé », la singularité du p du mot « accomplir », dans le legs, qui correspondrait à un spécimen unique du même type qui se rencontrerait dans une déclaration signée par la Dame Kahil au dossier de l'affaire civile No. 836/53e (Alexandrie), etc, — ledit jugement ayant déjà suffisamment réfuté ces différents moyens;

***

qu'il y a lieu seulement, comme les intimés en conviennent et comme la Cour elle-même aurait pu le relever, au besoin, d'office, d'émender ledit jugement, en ce que, par inadvertance, il a fait application à l'égard de Melenicli de l'art. 332 C. Proc. qui ne peut être d'aucune application en l'espèce;

Attendu que, par mégarde aussi, ledit jugement a déclaré irrecevable la demande que les Dames Victoria et Alice avaient formulée dans leurs conclusions du 4 Avril 1931 et qui tendait à ce qu'en tant que de besoin le Tribunal déclarât faux également les deux chèques des 10 et 12 Juin 1928 susrappelés et en ordonnât la lacération, mais qu'elles avaient laissée tomber en leur réplique du 18 Avril 1932, en se contentant de faire, quant à ces chèques, toutes réserves;

que ces deux intimées ont déclaré former appel incident à cet égard;

que, toutefois, il s'agit là d'une erreur qui n'a trouvé place que dans les motifs mêmes du jugement et qui se trouve suffisamment redressée par l'observation qui est faite ici à son sujet, — la partie du dispositif du jugement déféré que visent les dites intimées, consistant en ces termes: « toutes autres conclusions écartées ou déclarées irrecevables », et ne pouvant, naturellement, avoir trait qu'aux conclusions dont le Tribunal était encore effectivement saisi aux débats, et non à d'autres qui, dans la réalité, ne lui étaient plus soumises;

qu'il n'aurait été possible d'appliquer cette partie-là du jugement déféré à la susdite demande concernant les deux chèques que par la voie de l'interprétation, c'est-à-dire en se reportant, pour compléter cette partie-là du dispositif dudit jugement, aux motifs de celui-ci;

que, cette interprétation n'étant plus possible en l'état de l'observation faite ci-dessus, point n'est besoin de rien changer à ce dispositif qui subsiste à l'égard de toutes autres conclusions dont le Tribunal était bien saisi et qu'il n'a pas accueillies;

qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter autrement à cet appel incident;

***

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à la demande, formulée également par la voie de l'appel incident, par les mêmes Dames Victoria et Alice et les cointimées Claire, Sacha et Dagmar, en vue de la communication du présent arrêt, par les soins du Parquet, au Consulat Général de Grèce en cette ville, cette communication ne présentant plus d'intérêt pour les intimés en l'état de l'acquittement dont Melenicli a bénéficié de la part du Jury hellénique à la date du 22 Décembre 1933, et le Parquet demeurant libre d'invoquer le présent arrêt auprès de toutes autorités, pour toutes mesures qui pourraient se justifier envers Melenicli, en dehors d'une reprise, impossible, des poursuites pénales ayant abouti au susdit verdict;

***

Attendu, enfin, qu'il n'y a pas lieu davantage de s'arrêter à la demande de bâtonnement qui a été formulée par les mêmes intimées à l'égard d'un certain nombre d'expressions figurant dans les conclusions soit de Melenicli, soit de Patrice Zogheb, le présent arrêt faisant par lui-même suffisamment justice de tout ce à quoi aurait pu s'appliquer la mesure du bâtonnement sollicitée;

***

Attendu, quant aux dépens, qu'il convient de tenir compte de la mesure en laquelle chacun des avocats des intimés a réellement assumé la défense des intérêts de la succession qui les groupe, contre l'appelant;

Par ces motifs:

Statuant publiquement et contradictoirement entre toutes parties,

Toutes autres ou contraires conclusions écartées,

Reçoit en la forme l'appel interjeté par Emmanuel Melenicli contre le jugement du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie du 14 Mai 1932, affaire No. 4602/54e;

Mais le rejette comme mal fondé;

En conséquence, confirme le dit jugement, en toutes ses dispositions, et dit qu'il sorti-

ra son plein et entier effet, exception faite seulement du point relatif à l'application ayant été faite à l'appelant de l'article 332 C. Proc. Civ.;

Et, émendant sur ce point seulement:

Dit n'y avoir lieu, en l'espèce, à l'application du susdit article;

Dit n'y avoir lieu non plus, — pour être, en l'état devenue sans objet, — de s'arrêter à la déclaration d'appel incident des Dames Victoria, Alice, Claire, Sacha et Dagmar;

Condamne Emmanuel Melenicli à tous les frais de cette instance, y compris les honoraires d'avocats des intimés, taxés pour le présent degré à L.E. 500 pour la Dame Victoria Oppenheim et la Demoiselle Alice Zogheb, — à L.E. 200 pour les Dames Claire de Saint Vincent et Sacha de Reverseaux et la Demoiselle Dagmar Zogheb, — à L.E. 80 pour le Sieur Michel Zogheb, — et à L.E. 40 pour le Sieur Patrice Zogheb.

Les parties avaient été respectivement représentées par Me Antoine Lakah pour Emmanuel Melenicli, — Me Maxime Pupikofer pour la Baronne Victoria Oppenheim et Mlle Alice Zogheb, — Me Neguib Ayoub bey pour la Baronne Claire de Saint-Vincent, la Marquise Sacha de Reverseaux et Mlle Dagmar Zogheb, — Me G. De Semo pour le Comte Michel Zogheb, — et Me Jules Catzeflis pour Patrice Zogheb.

La Justice à l'Etranger.

Angleterre.

La diffamation par l'image.

Le puritanisme de certaines campagnes qui prennent pour prétexte le respect de la morale, peut fort bien s'accommoder, semble-t-il, de procédés de truquage et de supercherie: si ceux-ci peuvent blesser le sens de la loyauté, il semble que, pour les intéressés, ils soient plus ou moins justifiés par le but pieux de la campagne entreprise... Telle est la morale qui paraît se dégager d'un procès qui a eu son épilogue devant la Cour du Banc du Roi, à Londres, le 13 Mai dernier.

La Cour du Banc du Roi était saisie au début du mois de Mai dernier d'une plainte déposée par Mrs Kathleen Ethel Honeysett contre le journal « *News Chronicle* », à raison de la publication d'une photographie de cette dernière parue dans ce journal le 24 Juillet 1934. La plaignante n'aurait guère songé à se plaindre, si un reporter ayant pris même par surprise un instantané d'elle l'avait fait paraître dans le journal, comme la chose arrive fréquemment. Mais la stupéfaction de Mrs Honeysett avait été grande, au retour d'un long voyage qu'elle avait fait à l'étranger, de se voir signaler par des amis que le journal avait publié une photographie d'elle en costume de cycliste, et accompagnée d'un jeune homme également en tenue le cycliste, ...mais qui n'était pas son mari. La photographie apparaissait comme l'illustration par le fait et l'image d'un article intitulé « *Unchaperoned holidays* ».

Ah ! De nos jours, disait le rédacteur du *News Chronicle*, il arrivait trop souvent que les jeunes filles ou les femmes mariées allassent en vacances en week-end ou en été, toutes seules en compagnie de jeunes gens, soit sur des plages, soit à la campagne, soit dans des villes d'eaux sur le Continent. Situation pleine de dangers pour les jeunes gens, qui portait atteinte à la dignité du mari, jugé complaisant, et qui ne pensait pas à mal; pratique contre laquelle l'on devait s'élever. Les jeunes personnes de sexes différents avaient pris l'habitude de s'en aller ensemble « en laissant de côté la vieille idée traditionnelle d'avoir quelqu'un de responsable auprès d'elles pour veiller sur elles et les protéger ». Les jeunes gens d'aujourd'hui ne s'occupaient pas de leurs familles, ils choisissaient leurs relations, comme bon leur semblait...

Or, disait la plaignante, et c'est ce qui l'amenait devant la Cour, jamais elle n'avait de sa vie vu le jeune homme figurant sur la photographie illustrant l'article. Elle ne savait absolument rien à son sujet. Enquête faite, on avait su que pour illustrer leur article et mener la guerre contre les jeunes gens « non chaperonnés », les défendeurs avaient retrouvé dans leurs stocks une photographie de la plaignante, datant de plusieurs années, où elle figurait en compagnie d'une de ses amies du sexe féminin: un coup de ciseaux opportun avait supprimé l'image de l'amie, puis grâce à un procédé de truquage, facile à réaliser en photographie, on avait substitué l'image d'un jeune homme tendrement penché auprès de la plaignante et on avait publié la photographie ainsi arrangée pour illustrer l'article. C'était là un procédé extrêmement désagréable pour la plaignante et son mari ! Que pouvaient penser les lecteurs, les amis et les connaissances du ménage ? Ceci: que Mrs Honeysett avait été récemment « en congé non chaperonné » avec un jeune homme qui n'était pas son mari; que « c'était une femme de mœurs faciles et de bas caractère »; qu'« elle avait commis un adultère » et que « nul ne pouvait désormais la recevoir en décente société »; que « le plaignant mâle, le mari, n'était pas en mesure d'exercer un contrôle convenable sur sa femme, qu'il était complaisant et ne méritait aucune sympathie par sa couardise et sa lâcheté ». Tel fut le plaidoyer que pour les plaignants prononça de façon tout à fait militaire, Serjeant Sullivan, leur défenseur.

Pour le journal « *News Chronicle* », Mr Valentine Holmes plaida qu'il n'y avait aucune intention de diffamation et contesta qu'en publiant la photographie ses clients eussent commis un acte préjudiciable soit à l'honneur du mari, soit à la considération de la femme. La photographie en elle-même n'avait rien de tendancieux et l'article était un article de documentation générale sur les mœurs d'aujourd'hui, l'attitude des jeunes gens vis-à-vis de leurs parents, leurs réflexes psychologiques et leur sens de l'indépendance.

Après résumé de Mr Justice Hawke, qui siégeait avec un jury spécial, celui-ci au bout d'une demi-heure de délibération revint avec un verdict reconnaissant la pleine responsabilité du journal et allouant à la plaignante Lstg 100 de dommages-intérêts.

Un jugement fut rendu en conséquence condamnant le journal «*News Chronicle*» à payer cette somme.

La demande en dommages-intérêts du mari a été, préalablement à la délibération du jury, déclarée irrecevable par le magistrat, — ce dernier ayant estimé que la femme seule pouvait éventuellement se plaindre de la supercherie ainsi que de la diffamation par l'image dont elle aurait été l'objet.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal de Mansourah
et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires
MAHMOUD BEY HILMY SOUKA ET M. A. MAVRIS.

Réunion du 26 Juin 1935.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Nicolas P. Milionis, nég. en art. d'épicerie, hellène, à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, surveillant. Le surveillant a dép. son rapp. concluant que le déb. est malheureux et de bonne foi. Le concordat a été formé. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 25.7.35 pour homologation.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 58 du 1er Juillet 1935.

Décrets-lois portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1935-1936.

Décret portant nomination d'un Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture.

Décret portant nomination d'un Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Wakfs.

Décret relatif à l'expropriation d'un immeuble requis pour la fixation des alignements approuvés pour Chareh El Ter'a el Boulakieh, à son entrée du côté de Chareh Choubra, dans la ville du Caire.

Arrêté portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans la localité de Kafr Sakr, Moudirieh de Charkieh.

Arrêté portant application des dispositions de la Loi No. 1 de 1926 relative aux mesures à prendre en vue de combattre la propagation de la malaria au village d'El Salmia, district de Foua.

Arrêté du Gouvernorat de Damiette relatif à la mise du signe distinctif fiscal établissant l'acquittement des droits sur les automobiles.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh relatif à la mise du signe distinctif fiscal établissant l'acquittement des droits sur les automobiles.

Arrêté de la Moudirieh de Guizeh portant interdiction de la chasse des « Kata » et des « Houbara ».

Arrêté de la Moudirieh de Guizeh portant interdiction de la chasse des cailles au moyen de filets.

Arrêté de la Moudirieh d'Assiout relatif à la mise du signe distinctif fiscal établissant l'acquittement des droits sur les automobiles.

Arrêté de la Moudirieh de Guirgueh relatif à la mise du signe distinctif fiscal établissant l'acquittement des droits sur les automobiles.

Arrêté de la Moudirieh de Kéneh relatif à la mise du signe distinctif fiscal établissant l'acquittement des droits sur les automobiles.

En supplément:

Ministère des Finances. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Statement of Receipts and Expenditure. Third Quarter 1934.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonciers.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 25 Juin 1935.
Par la Maison de commerce Charles Watson & Co., de siège à Alexandrie.
Contre:
1.) Hanem Eid Gheit, de Eid, de Soliman Gheit.
2.) Abdel Kerim Eid Gheit, de Eid, de Soleiman Gheit.
3.) Mohamed El Mansi Attieh, d'El Mansi, de Mohamed Attieh.

Tous les trois propriétaires, locaux, domiciliés à Seguine El Kom, Markaz Tanta (Gh.).

Objet de la vente: en quatre lots de terrains de culture:

1er lot: 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes sis à Seguine El Kom, Markaz Tanta (Gh.).

2me lot: 3 feddans, 16 kirats et 1 sahme sis à Seguine El Kom, Markaz Tanta (Gh.).

3me lot: 3 feddans et 12 kirats sis à Seguine El Kom, Markaz Tanta (Gh.).

4me lot: 4 feddans sis à Seguine El Kom, Markaz Tanta (Gh.).

Les deux premiers lots appartiennent à Hanem Eid Gheit, le 3me lot à Abdel Kerim Gheit et le 4me lot à Mohamed El Mansi Attieh.

Mise à prix:
L.E. 100 pour le 1er lot.
L.E. 200 pour le 2me lot.
L.E. 200 pour le 3me lot.
L.E. 200 pour le 4me lot.
Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 5 Juillet 1935.

Pour la poursuivante,
778-A-422. Gabriel Taraboulsi, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Juin 1935.
Par la Raison Sociale A. Traboulsi & Co., de siège à Alexandrie, 5 rue de l'Ancienne Bourse.
Contre les Hoirs de feu El Sayed El Zayat, à savoir:

1.) Dame Nefissa bent Hassanein Abdoh Abdoh, fille de Hassanein, de Abdoh,épouse du dit défunt, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de son enfant mineur Amine El Sayed El Zayat, propriétaire, locale, au domicile de Mohamed El Sayed El Zayat, Ezbet El Ebiari, Zimam Nechil, Markaz Tantah (Gh.).

2.) Mohamed El Sayed El Zayat, fils d'El Sayed Sayed Ahmed Chehata El Zayat, de Sayed, tant en son nom qu'en sa qualité d'héritier de feu El Sayed El Zayat.

3.) Dame Karima bent Abdalla Zoueill, fille d'Abdalla, d'Aly, veuve de feu El Sayed El Zayat, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice légale de son enfant mineur Aly El Sayed El Zayat, fils d'El Sayed Sayed Chehata El Zayat, de Sayed, demeurant au domicile du susdit défunt.

Tous les trois propriétaires, locaux, domicilés à Ezbet El Ebiari, Zimam Nechil, Markaz Tantah (Gh.).

4.) Dame Gawaher El Sayed El Zayat, fille d'El Sayed Sayed Ahmed Chehata El Zayat, de Sayed, domiciliée avec son époux Ibrahim Mohamed El Sayed Nassef, à Nahiet Labéchir, Markaz Mehalla Kobra (Gh.).

5.) Dame Kamar El Sayed El Zayat, fille d'El Sayed Sayed Ahmed Chehata El Zayat, de Sayed, propriétaire, locale, domiciliée avec son époux Mohamed Youssef Abbas à El Hayatem, Markaz Mehalla Kobra (Gh.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 3 feddans, 5 kirats et 19 sahmes sis à El Hayatem, Markaz Mehalla Kobra (Gh.).

2me lot: une superficie de 283 m2 58, comprenant une maison construite, sise à El Hayatem, Markaz Mehalla Kobra.

Mise à prix:
L.E. 100 pour le 1er lot.
L.E. 20 pour le 2me lot.
Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 5 Juillet 1935.

Pour la poursuivante,
777-A-421. Gabriel Taraboulsi, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Juin 1935.
Par la Commercial Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.
Objet de la vente:

25 feddans et 23 kirats de terrains cultivables sis au village de Kom El Naggar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), en neuf lots, savoir:

1er lot: 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Zeina El Kibli No. 10, parcelle No. 1.

2me lot: 3 feddans au même hod, parcelles Nos. 3, 4 et 5.

3me lot: 3 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Emari No. 19, parcelle No. 5 et partie parcelle No. 6.

4me lot: 4 feddans et 16 kirats au hod El Emari El Kibli No. 20, partie parcelle No. 1.

5me lot: 1 feddan et 12 kirats au même hod, partie parcelle No. 2.

6me lot: 5 feddans au hod El Emari No. 20, partie parcelle No. 1.

7me lot: 1 feddan au même hod, partie parcelle No. 1.

8me lot: 3 feddans et 8 kirats au même hod, partie parcelle No. 1.

9me lot: 16 kirats au hod El Emari No. 19, partie parcelles Nos. 7 et 8.

Le tout plus amplement décrit et délimité au dit Cahier des Charges.

Saisis **à l'encontre** des Sieurs:

1.) Ismail Aly El Guiddaoui, fils de Aly, fils de Moustafa, négociant, sujet local.

2.) Hassan Abdel Rahman El Guiddaoui, fils de Abdel Rahman, petit-fils de Aly El Guiddaoui, propriétaire, sujet local.

Tous deux demeurant au village de Kom El Naggar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Suivant procès-verbal de l'huissier E. Donadio en date du 20 Avril 1935, transcrit en date du 11 Mai 1935, No. 2082.

Mise à prix:
L.E. 220 pour le 1er lot.
L.E. 225 pour le 2me lot.
L.E. 300 pour le 3me lot.
L.E. 350 pour le 4me lot.
L.E. 120 pour le 5me lot.
L.E. 375 pour le 6me lot.
L.E. 75 pour le 7me lot.
L.E. 250 pour le 8me lot.
L.E. 40 pour le 9me lot.
Le tout outre les frais.

Pour plus amples renseignements, voir le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Pour la poursuivante,
782-A-426. Félix Padoa, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Juillet 1935.
Par les Sieurs et Dame:
1.) Aly Ibrahim El Ibiari,
2.) Faika Abdel Rahman El Ibiari.
3.) Mahmoud Hafez El Ibiari.
4.) Le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie.
5.) Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Les trois premiers domiciliés à Beyda.

Contre Cheikh Amin Ahmed El Kordi, èsn. et èsq. de tuteur de ses deux enfants Bosseyna et Ekbal, tous pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de la Dame Neemat El Ibiari, propriétaires, locaux, domiciliés à Sohag (Guirga).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié indivise dans un immeuble sis à Alexandrie, rue El Abassiri No. 18, d'une superficie de 242 p.c., avec les constructions y élevées se composant d'un

rez-de-chaussée plus quatre étages et demi de deux appartements chacun.

2me lot.

16 feddans et 10 kirats par indivis dans 67 feddans, 20 kirats et 10 sahmes sis au village de El Beida, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, divisés en trois lots.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.
L.E. 800 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Juillet 1935.

Pour les poursuivants,
825-A-438 F. Aghion, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Juillet 1935.
Par Abramino S. Barcilon, propriétaire, espagnol, domicilié à Alexandrie, 7 rue Farouk.
Contre Gaber Mohamed Moussa, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue Cheikh Darwiche No. 6.
Objet de la vente: un immeuble se composant d'un garage, d'un magasin et de 4 étages, construit sur 145 p.c., sis à Alexandrie, quartier Kom El Dick, rue Cheikh Darwiche No. 8.
Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Alexandrie, le 5 Juillet 1935.

Pour le poursuivant,
824-A-437 F. Aghion, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Juin 1935.
Par la Dame Hélène veuve Christo Sotiriou, èsn. et èsq. de tutrice légale de son fils mineur le Sieur Georges Christo Sotiriou, seul et unique héritier de feu le Sieur Christo Sotiriou, propriétaire, sujette hellène, domiciliée à Kotour, Markaz Tantah (Gh.).
Contre les Sieurs et Dames:
1.) Ibrahim Mohamed Gad,
2.) Mahmoud Mohamed Gad,
3.) Moustapha Mohamed Gad, enfants de Mohamed, de feu Gad Aly El Sarhani,
4.) Dame Bassiounia Ibrahim Daoud, fille de Ibrahim, de feu Soliman Daoud, èsn. et èsq. de tutrice légale de son fils mineur Youssef Mohamed Gad, fils de Mohamed, de Gad Aly El Sarhani,
5.) Dame Tafida Moustapha Abdou, fille de Moustapha, d'Ibrahim Abdou, èsn. et èsq. de tutrice légale de ses filles mineures Bahia, Rafia et Amina Aly Mohamed Gad, toutes les quatre prises en leur qualité de seules et uniques héritières de feu Aly Mohamed Gad, fils de Mohamed, de feu Gad Aly El Sarhani, tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet Mohamed Gad, dépendant de Atawa El Kiblia, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).
Objet de la vente: 43 feddans, 22 kirats et 18 sahmes de terrains de culture dont 41 feddans, 4 kirats et 18 sahmes sis au village d'El Atawa El Kiblia et 2 feddans et 18 kirats au village d'El Rayayna, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.).
Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.
Alexandrie, le 5 Juillet 1935.

Pour la poursuivante èsn. et èsq.,
818-A-431 Néguib N. Antoun, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 19 Juin 1935.
Par la Raison Sociale Reinhart et Co.
Contre Ibrahim Imam Issa, propriétaire, local, demeurant à Dabaiba, Ménoufieh.
Objet de la vente:
2 feddans et 4 kirats indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 19 sahmes sis à Tambecha, mais d'après le nouveau cadastre 2 feddans et 4 kirats indivis dans 4 feddans, 8 kirats et 10 sahmes.
Mise à prix: L.E. 140 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
784-C-651 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 14 Juin 1935 sub R.Sp. No. 542/60me A.J., la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co. Ltd., **a déposé le Cahier des Charges,** clauses et conditions auxquelles **seront vendus** les biens **appartenant** au Sieur Mohamed Bey Tewfik El Rachidi, saisis suivant procès-verbal du 23 Avril 1934, dénoncé le 8 Mai 1934 et transcrit avec sa dénonciation le 15 Mai 1934 sub Nos. 3445 (Galioubieh) et 3455 (Caire), consistant en un lot unique de 2000 m2 de terrain vague indivis dans 8620 m2, 46 cm2, sis jadis à Matarieh, Markaz Dawaki Masr (Galioubieh) et actuellement au kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire.
Mise à prix fixée par ordonnance du 24 Juin 1935: L.E. 800 outre les frais.

Pour la requérante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
806-C-673 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 27 Mars 1935, No. 324/60me A.J.
Par la Société des Moteurs Otto Deutz, Ammann, Schoeck & Co., administrée mixte, ayant siège au Caire, 75 rue Ibrahim Pacha.
Contre Abdel Ghaffar Enani Ahmed, fils de Enani, fils de Ahmed, propriétaire, local, demeurant à Tounès, Markaz Sohag (Guergua).
Objet de la vente: 5 feddans, 12 kirats et 4 sahmes sis à Tounès, anciennement dénommé Meefen, Markaz Sohag (Guergua), amplement désignés au dit Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.

Pour la requérante,
848-C-694 H. Liebhaber, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Mai 1935, sub R.Sp. No. 504/60e.
Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.
Contre la Dame Catherine Angelopoulo & Cts, domiciliés à Menchat Sabri (Ménoufieh).
Objet de la vente: 25 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Achline wa Kafr El Salamia, district de Kouesna (Ménoufieh).
Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.

Pour la poursuivante,
843-C-689 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Juin 1935.
Par The Egyptian Engineering Stores.
Contre Abdel Aziz Mohamed Hamada El Nazer, propriétaire, local, demeurant à Sohag.
Objet de la vente:
Une parcelle de terrain de la superficie de 364 m2, sise à Sohag, sur laquelle se trouve édifiée une maison composée de trois étages et une étable.
Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
785-C-652 Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 19 Juin 1935.
Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2820 (direction Crédit Agricole d'Egypte), ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass et par élection à Mansourah, en l'étude de Me Khalil Tewfik, avocat à la Cour.
Contre les Hoirs de feu Moursi Metwalli Eweida, demeurant à Kafr El Chaawra, district de Minia El Kamh (Ch.).
Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Chaawra, district de Minia El Kamh (Ch.).

2me lot.

10 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Sanafein El Kiblia, district de Minia El Kamh (Ch.).
Mise à prix:
L.E. 400 pour le 1er lot.
L.E. 50 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Mansourah, le 5 Juillet 1935.

Pour le poursuivant,
807-M-112 K. Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal dressé le 19 Juin 1935, la Société des Usines Réunies d'Egrenage et d'Huileries, société anonyme ayant à Alexandrie avec succursale à Mit-Ghamr, **a déposé le Cahier des Charges,** clauses et conditions, pour parvenir **à la vente** des biens **appartenant** au Sieur Mohamed Abdel Hamid El Khawassa, propriétaire, sujet local, demeurant à Bahnaya, divisés en deux lots, savoir:
1er lot: 11 feddans, 6 kirats et 18 sahmes sis au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr.
2me lot: 5 feddans et 7 kirats sis au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr.
Saisis suivant procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 11 Mai 1935, dénoncé le 16 Mai 1935 et transcrit avec sa dénonciation le 20 Mai 1935 sub No. 5514.
Mise à prix fixée par ordonnance du 25 Juin 1935: L.E. 785 pour le 1er lot et L.E. 380 pour le 2me lot, outre les frais.

Pour la poursuivante,
810-M-115. E. Daoud, avocat.

Suivant procès-verbal dressé le 16 Mai 1935, la Société Building Lands of Egypt en liq., société anonyme ayant siège à Alexandrie, **a déposé le Cahier des Charges,** clauses et conditions, pour parvenir **à la vente** d'un terrain de la superficie de 603 p.c. 54/00 sis à Mansourah, jadis quartier Kafr El Badamas et actuellement quartier Mit-Hadar, sur lequel se trouvent actuellement élevées deux maisons construites en briques cuites, **appartenant** aux Sieurs Aly Taha et Achmaoui Ibrahim, négociants et propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah.

Saisis suivant procès-verbal de saisie immobilière en date du 1er Juillet 1933, dénoncée le 8 Juillet 1933, transcrits le 11 Juillet 1933, No. 6447.

Mise à prix fixée par ordonnance du 20 Juin 1935: L.E. 720 outre les frais.

Pour la poursuivante,
813-M-118 E. Daoud, avocat.

Suivant procès-verbal dressé le 28 Mai 1935, le Sieur Charles de Picciotto, administré italien, demeurant au Caire, **a déposé le Cahier des Charges,** clauses et conditions, pour parvenir **à la vente** des biens **appartenant** aux Sieurs et Dame: 1.) Mohamed Hammouda Aly, 2.) Steita Hammouda Aly, 3.) Hussein Soliman Aly, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Hawamda, district de Kafr Sakr (Ch.), en deux lots, savoir:

1er lot: 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes de terrains sis jadis au village de Sangaha et actuellement dépendant du village de Hawamda.

2me lot: 4 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de Kafr El Hadidi.

Saisis suivant procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 17 Avril 1935, dénoncé le 27 Avril 1935, le tout transcrit le 1er Mai 1935 sub No. 943.

Mise à prix fixée par ordonnance du 20 Juin 1935: L.E. 120 pour le 1er lot et L.E. 160 pour le 2me lot, outre les frais.

Pour le poursuivant,
812-M-117 E. Daoud, avocat.

Suivant procès-verbal dressé le 14 Juin 1935, le Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, **a déposé le Cahier des Charges,** clauses et conditions, pour parvenir **à la vente** des biens **appartenant** aux Hoirs de feu Youssef Bey Chédid, demeurant au Caire, savoir 128 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Cheikh Daoud, district de Kafr Sakr.

Saisis suivant procès-verbal de saisie immobilière dressé le 28 Juillet 1932, dénoncé le 2 Août 1932, le tout transcrit le 11 Août 1932 sub No. 2052.

Mise à prix fixée par ordonnance du 25 Juin 1935: L.E. 6400 outre les frais.

Pour la poursuivante,
811-M-116 E. Daoud, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Juin 1935.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2820 (direction Crédit Agricole d'Egypte), ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass et par élection à Mansourah, en l'étude de Me Khalil Tewfik, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Moussa Mohamed Oda, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Mahdia, district de Minia El Kamh (Ch.).

Objet de la vente:

6 feddans de terrains y compris 50 dattiers environ, sis au village de Mahdia, district de Héhia (Ch.).

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais.

Mansourah, le 5 Juillet 1935.

Pour le poursuivant,
808-M-113 Khalil Tewfik, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 13 Juillet 1935, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Tantah, rue Cattini, au domicile de la débitrice.

A la requête du Sieur Kamel Bey Hassan Zayed, propriétaire, de nationalité égyptienne, demeurant à Tantah.

Au préjudice de la Dame Regina Lévy, sujette britannique, domiciliée à Tantah, rue Cattini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 20 Novembre 1933, huissier N. Moché.

Objet de la vente:

1.) 1 piano avec son tabouret.

2.) 1 garniture de salle à manger: a) 1 argentier, b) 1 buffet, c) 1 table à rallonges, d) 6 chaises.

3.) 1 canapé et 2 fauteuils.

4.) 1 armoire, 5.) 1 commode.

6.) 1 toilette, 7.) 1 commode.

8.) 1 garniture de salon Louis XV: 1 canapé, 2 fauteuils, 4 chaises.

9.) 1 seconde garniture de salon Louis XV: 1 marquise, 1 causeuse, 2 chaises.

10.) 1 jardinière. 11.) 1 armoire.

12.) 2 lits.

13.) 1 garniture de chambre à coucher: a) 1 armoire, b) 1 toilette, c) 1 commode, d) 2 petites commodes, e) 1 autre toilette.

14.) 2 grands lits.

15.) 1 chaise longue.

16.) 1 lustre électrique.

17.) 2 tableaux à l'huile.

Pour le requérant,
780-A-424. Marcel Nada, avocat.

Date: Samedi 20 Juillet 1935, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Oreif de Emeri, Markaz Chebrekhit (Béhéra).

A la requête de The Imperial Chemical Industries.

Contre Mohamed Mohamed El Gammal, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant en son ezbeh sise au village de Emeri, Markaz Chebrekhit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 1er Juin 1935.

Objet de la vente: au gourn, 5 ardebs de blé et 5 ardebs d'orge non battue, outre la paille évaluée à 10 charges.

Le Caire, le 5 Juillet 1935.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
839-CA-685 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 11 Juillet 1935, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, au magasin du débiteur sis rue Nebi Daniel No. 16 (magasin No. 2).

A la requête de:

1.) La Dame Euterpe veuve Michel de Zogheb,

2.) Mario de Zogheb,

3.) La Dame Catherine Scaramanga, dûment assistée de son mari André Scaramanga;

4.) La Dlle Micheline de Zogheb,

5.) La Dlle Charlotte de Zogheb, tous rentiers, citoyens italiens, demeurant à Paris, les époux Scaramanga citoyens français, domiciliés à Marseille;

6.) Me Enrico Manusardi, avocat, demeurant à Alexandrie, en sa qualité de curateur aux biens des descendants de 2me degré de feu le Comte Joseph de Zogheb, et comme tel, gérant provisoirement, dans l'intérêt des ayants droit, les biens dont Mme Julie Vagliano avait le droit d'usufruit au sujet duquel un litige est actuellement pendant par devant la 1re Chambre Civile du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Tous ayant élu domicile à Alexandrie, en l'étude de Mes Manusardi et Maksud, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Messih Hakim, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Nebi Daniel, No. 16, magasin de cirage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 21 Mai 1935, huissier E. Collin, validée en saisie-exécution par jugement rendu le 8 Juin 1935 par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie.

Objet de la vente:

1.) L'installation du magasin en bois peint, comprenant des vitrines-étagères, des étagères à plusieurs battants, de petites vitrines, 1 glace avec corniche, des chaises, 1 plate-forme avec 3 pose-pieds pour cirer les souliers, 1 petit banc, 1 grande corniche avec montre etc.

2.) 300 boîtes vides pour cirage.

Alexandrie, le 5 Juillet 1935.

783-A-427. Enrico Manusardi, avocat.

Date: Mardi 30 Juillet 1935, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Roda, Poste Mehallet Moussa, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de The Imperial Chemical Industries.

Contre Osman Soliman El Guindi, propriétaire, sujet égyptien, omdeh de Rodah, Poste de Mehallet Moussa, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mai 1935.

Objet de la vente:

1.) 5 canapés à 1 matelas et 4 coussins.

2.) 1 table. 3.) 1 bureau.

4.) 1 tapis. 5.) 1 lampe à suspension.

6.) 3 étagères en bois.

7.) 8 chaises cannées.

8.) 1 garniture de salon composée de 1 canapé, 2 fauteuils et 5 chaises.

9.) 1 armoire.

La récolte de blé baladi pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 3 1/2 ardebs par feddan environ.

Le Caire, le 5 Juillet 1935.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
838-CA-684 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 10 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, rue Giacomo Lumbroso No. 11, Mazarita.
A la requête des Sieurs Faiz Bichay et Georges Souccar.
A l'encontre du Sieur Enrico Masini.
En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 25 Mars 1935, huissier Franz Rock.
Objet de la vente: le mobilier de l'appartement tel que buffets, tables, chaises, lustres, armoires, argentier, miroir ovale avec corniche dorée, etc.
Alexandrie, le 5 Juillet 1935.
Pour les poursuivants,
817-A-430 Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Lundi 15 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: à Tantah, rue de la Bourse.
A la requête du Sieur Constantin Stergidis, propriétaire, hellène, demeurant à Tantah.
Au préjudice des Sieurs Mohamed Aly Dougdouk et Ibrahim Mohamed Mahmoud, coiffeurs, locaux, domiciliés à Tantah.
En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire, de l'huissier N. Moché, en date du 6 Mars 1934, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, en date du 24 Mars 1934.
Objet de la vente: divers meubles tels que fauteuils, glaces, commode, comptoir, chaises, canapé, dekkas, vitrine, battants, tondeuses, ciseaux, rasoirs, lampe etc.
Alexandrie, le 5 Juillet 1935.
Pour le poursuivant,
820-A-433 Jean C. Stergidès, avocat.

Date: Jeudi 25 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Atoua El Kiblia, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).
A la requête de The Imperial Chemical Industries.
Contre Ahmed Badr El Dine et Mahmoud Badr El Dine, cultivateurs, égyptiens, domiciliés à El Atoua El Kiblia, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 3 Juin 1935.
Objet de la vente:
1.) 1 vache, 2.) 1 ânesse.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
840-CA-686 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 13 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: à Schutz, Ramleh, rue Mortada No. 29, au coin de la rue Station Schutz.
A la requête de la Dame Euterpe Salapata, propriétaire, hellène, domiciliée à Alexandrie, rue Mariette No. 3.
Contre le Sieur Ibrahim El Sayed Zeithar, commerçant en matériaux de constructions, sujet égyptien, domicilié à Schutz.
En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Juin 1935, huissier A. Camillieri, **en exécution** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 19 Janvier 1932.
Objet de la vente: 1 tonne de plâtre de Chypre; 1 tonne de ciment (Portland); 500 carreaux en ciment, diverses couleurs unies; 200 charnières; 500 clefs de rechange de diverses dimensions; 80 serrures pour tables avec leur clef respective; 100 manilles en fer cuivré pour tiroirs; 6 tuyaux en fer fondu; 600 clous, fabrication du pays; 300 feuilles de papier émeri.
Alexandrie, le 5 Juillet 1935.
Pour la requérante,
827-A-440 Georges Scemama, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 9 Juillet 1935, à 10 h. a.m. et jours suivants, s'il y a lieu.
Lieu: au Caire, au No. 4 de la rue Sekket El Laboudieh, aux bureaux de la requérante.
A la requête de la Raison Sociale «Les Fils de Georges Doche & Co.» (successeurs de Georges Doche), venant aux droits et actions des Hoirs Georges Doche, et en tant que de besoin à la requête de ces derniers.
Contre la Raison Sociale «L. Kramer & Co.», société mixte, ayant siège au Caire, rue Manakh.
En vertu des ordonnances de M. le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire, en date des 30 Janvier 1934, No. 534/59e, 6 Juillet 1934, No. 1918/59e et 20 Juin 1935, No. 1587/60e A.J.
Objet de la vente: divers bijoux, brillants, montres, bracelets, pendentifs, etc.
Le Caire, le 26 Juin 1935.
Pour la poursuivante,
F. Rusciano, Commissaire-priseur.
573-C-552 (3 NCF 27/2/6).

Date: Lundi 29 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché de Sohag.
A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.
Contre Abdel Rehim Hamad, Radouan Aly Hassan, Abdallah Hassan, Sayed Ahmed Moustafa, Abdel Ghani Abdel Rehim Aly, Hoirs Mohamed Mohamed Aly et Hoirs Ahmed Hamad.
En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 11 Octobre 1932 et 15 Avril 1933.
Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 37 chevaux, No. 170584, avec sa pompe et accessoires.
Pour le poursuivant,
795-C-662 F. Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 20 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, 2 rue Kadi El Fadel.
A la requête de la Dresdner Bank.
Contre Joseph Hassoun, avocat à la Cour, sujet égyptien.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mai 1935.
Objet de la vente: 1 bureau en bois de noyer, à 4 tiroirs; 1 coffre-fort marque Milner, couleur marron; 1 bibliothèque en bois de noyer; 1 canapé et 2 fauteuils; 2 tapis persans, fond diverses couleurs; 1 classeur en fer; 2 fauteuils en bois de hêtre; 1 bureau en bois de hêtre; 1 machine à écrire, marque Royal; 1 armoire pour archives.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
797-C-664. F. Biagiotti, avocat.

Date: Mardi 23 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: à Magaga, Markaz Magaga (Minieh).
A la requête de la Dresdner Bank.
Contre Mohamed Tewfik El Haridi, commerçant, égyptien.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Juin 1935.
Objet de la vente: 10 pièces de velours marque Bruno Bayer, de 30 m. de longueur chacune; 10 pièces de velours non rayé, marque Dairs Gourel, de 30 m. de longueur chacune; 10 pièces de zéphir marque Deull, provenance Dario Jausel, de 30 yards de longueur chacune; 5 pièces de gabardine 140 cm. de longueur, provenance Dario Jausel; 5 pièces de Dabalane, provenance Sté Misr, de 30 yards de longueur chacune.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
798-C-665. F. Biagiotti, avocat.

Date: Mardi 16 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: au marché d'Achmant, Markaz El Wasta.
A la requête de la Raison Sociale N. & M. Cassir.
Contre Salem Abdalla El Wakil.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Avril 1935, huissier Della Marra.
Objet de la vente: 46 1/2 ardebs de blé et 17 charges de paille.
Pour la requérante,
786-C-653. R. J. Cabbabé, avocat.

Date: Mardi 16 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Fahmy, No. 8 (Bab El Louk).
A la requête du Dr. Edouard Debbas.
Contre Mario Bertotti.
En vertu d'un jugement en date du 2 Janvier 1935, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, exécuté par un procès-verbal de saisie en date du 21 Février 1935.
Objet de la vente:
1.) 1 table en bois massif,
2.) 1 canapé, 2 fauteuils et 6 chaises,
3.) 1 armoire en acajou,
4.) 1 armoire buffet.
Pour le poursuivant,
803-C-670. A. M. Avra, avocat.

Où Téléphoner?
Au 3946 chez
REBOUL
29, Rue Chérif Pacha
qui vous fera les meilleurs prix pour vos commandes de fleurs

Date et **lieux:** Mercredi 10 Juillet 1935, à 10 h. a.m. à la rue El Ocely No. 24 et à midi à la rue Abdel Aziz près Ataba.
A la requête de Nahum Grunberg.
Contre Ishak Gayed.
En vertu d'un jugement civil daté du 6 Décembre 1934, R.G. 809/60e A.J.
Objet de la vente: machine pour le lait, machine pour les amandes, plats, tables, chaises etc.

Pour le requérant,
791-C-658. Isaac Modiano, avocat.

Date: Mardi 16 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Ficha El Nassara, Markaz Ménouf (Ménoufieh).
A la requête du Sieur Thémistocle Styliaras.
Contre les Sieurs:
1.) Nicolas Wassef Guirguis,
2.) Iskandar Habachi Guirguis, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ficha El Nassara (Ménoufieh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Avril 1935, de l'huissier R. Richon.
Objet de la vente:
Le produit de la récolte de blé sur 10 feddans dont le rendement est évalué à 6 ardebs de blé et 6 charges de paille par feddan.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.

Pour le poursuivant,
800-C-667. S. Chronis, avocat.

Date: Lundi 15 Juillet 1935, dès 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 29 (Abdine).
A la requête de Fayez Yassa.
Contre Mohamed Ahmed El Henn.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juin 1935.
Objet de la vente: 1 moulin à café, 1 bascule de la portée de 50 kilos, 2 balances, 1 bureau, 1 ventilateur etc.

Pour le poursuivant,
805-C-672. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 11 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: à haret Abdel Chéhid No. 19 (près de Bawabet El Noubi), à Darb El Guinéna.
A la requête de la S.A.E. des Roulements à Billes S.K.F., rue El Fadl, No. 4.
A l'encontre de Hussein Aly El Gamal, commerçant en vitres, égyptien, demeurant au Caire, en son atelier de vitreries « Kiko » à haret Abdel Chéhid No. 19 (près de Bawabet El Noubi), à Darb El Guinéna.
En vertu d'un procès-verbal de nouvelle saisie et fixation de vente en date du 19 Juin 1935, huissier G. Sinigaglia, et d'un jugement sommaire en date du 28 Avril 1934 sub R.G. No. 6343/59e A.J.
Objet de la vente:
1.) Un moteur électrique, marque Bergman Berlin, No. 784060, avec son tableau complet et en bon état.
2.) Trois machines (tours) pour le biseautage des cristaux, avec leurs pièces respectives, sans marque apparente et actionnées par le moteur précité.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.

Pour la poursuivante,
788-C-655 Robert Borg, avocat.

Date: Samedi 20 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: à Sohag (Guergueh).
A la requête de Simon Nessim Dayan.
Contre Nasrallah Bebaoui.
En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 24 Juin 1935.
Objet de la vente: chaises, établi, tables, bascules, selle de baudet, ciment blanc, massis, carreaux en ciment, cheval, mule, tombereau, voiture, charrette et tuyaux en acier.

Pour le poursuivant,
787-C-654 Charles Chalom, avocat.

Date: Lundi 15 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: au marché de Deirout.
A la requête de The Shell Company of Egypt, Ltd.
Contre El Hag Mohamed Aly Hassan.
En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal du Caire en date du 7 Mai 1929, R.G. No. 7762/54e.
Objet de la vente: 1 machine élévatoire marque Blackstone, No. 156359, de la force de 35 H.P., avec ses accessoires ainsi qu'une pompe de 8 x 8 pouces; la récolte de coton sur 6 feddans et 18 kirats.

Pour la requérante,
830-C-676. A. Alexander, avocat.

Date: Mercredi 17 Juillet 1935, à 10 heures du matin.
Lieu: au marché d'Akhmim (Guergua).
A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.
Contre Mohamed Sabet Ammar & Co.
En vertu d'un jugement en date du 14 Octobre 1931, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie en date du 13 Septembre 1932.
Objet de la vente: un moteur Deutz, de 25 HP., No. 220512, avec ses accessoires.

Pour la requérante,
802-C-669. Hector Liebhaber, avocat.

Date: Jeudi 18 Juillet 1935, à 10 heures du matin.
Lieu: au Caire, 54 rue Kasr El Nil.
A la requête de Joseph E. Lévy.
Contre Arakel Papazian.
En vertu d'un jugement en date du 1er Mars 1934, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie en date du 13 Février 1935.
Objet de la vente: coffre-fort, registres journal, 20000 enveloppes, etc.

Pour le requérant,
801-C-668. Hector Liebhaber, avocat.

Date: Samedi 13 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, 47 chareh Abou Taleb, à Boulac.
A la requête de El Cheikh Abdalla Nazir Moftah, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Léon Menahem, avocat à la Cour, en sa qualité de cessionnaire des Hoirs Hassan Abdel Samih.
Contre Mohamed Hussein El Chaféi, propriétaire, indigène, domicilié au Caire, 47 chareh Abou Taleb, à Boulac.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Mai 1935, **en exécution:** 1.) d'un arrêt du 12 Mars 1935, R.G. No. 408/59e A.J., 2.) d'une ordonnance de Référés du 30 Juin 1935, R.G. 7607/60e A.J., 3.) d'une cession consentie au profit du requérant par les Hoirs Hassan Abdel Samih du 29 Juin 1935, notifiée au débiteur cédé suivant exploit d'huissier du 29 Juin 1935.
Objet de la vente:
1.) Un moteur complet, à pétrole, avec tous ses accessoires, marque Cook, de 45 chevaux, en bon état de fonctionnement.
2.) L'installation de moulin composée de: 3 entonnoirs à meule double, 1 passoire en bois, à 7 bouches, le tout complet de ses accessoires.
3.) Une balance de 50 kgrs., en bon état.
4.) 6 meules en bon état, démontées.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.

Pour le poursuivant,
789-C-656 Léon Menahem, avocat.

Date: Jeudi 18 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: à la Cité Ramsès (Embabeh).
A la requête de la Maison «Léon Goganian», fabrique de constructions métalliques, de nationalité mixte, ayant siège à Ghamra.
Contre Youssef Wahby, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, Cité Ramsès (Embabeh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juin 1935, de l'huissier M. Foscolo.
Objet de la vente: chaises et fauteuils en osier, bureau en bois de noyer, table en noyer, grande bibliothèque en bois, lampe électrique à suspension, tapis européen, etc.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.

Pour la poursuivante,
792-C-659. Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Lundi 15 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Sakoula, Markaz Béni-Mazar (Minieh).
A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago et Cie.
Contre le Sieur Younès Moursi Aly, commerçant, sujet local, demeurant au village de Sakoula (Minieh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Avril 1935, de l'huissier G. Alexandre.
Objet de la vente:
1.) Le produit de la récolte de blé sur 5 feddans et 12 kirats dont le rendement est évalué à 5 ardebs par feddan.
2.) Le produit de la récolte de helba sur 12 kirats dont le rendement est évalué à 2 ardebs par feddan.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.

Pour la poursuivante,
799-C-666. S. Chronis, avocat.

Date: Mardi 16 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Saragua, Manfallout (Assiout).
A la requête d'Antoun Ghobrial, propriétaire, italien.
Au préjudice de:
1.) Boutros Hanna, 2.) Mansour Hanna,
3.) Iskandar Hanna, propriétaires, locaux, demeurant à Saragua (Manfallout).
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Août 1934.
Objet de la vente:
1.) Canapés, rideaux, fauteuils, tables, dekkas, etc.
2.) 3 vaches, 1 taureau, 1 bufflesse, 1 chameau et 2 baudets.
3.) La récolte de coton Achmouni sur 18 feddans.
4.) La récolte de maïs sur 13 feddans.
5.) 3 machines irrigatoires, marques « Geber Korting » « Shanks » et « Otto Deutz ».

Pour le poursuivant,
844-C-690 B. Salama, avocat.

Date: Mercredi 17 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: à Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh).
A la requête de Jean Adamantiadès.
Contre:
1.) Chehata Aly Marzouk,
2.) Fatma Aly Marzouk.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et brandon en date du 25 Avril 1935, de l'huissier G. Alexandre.
Objet de la vente:
1.) Appartenant à Chehata Aly Marzouk et Dame Fatma Aly Marzouk.
La récolte de blé provenant de:
1.) 4 feddans au hod El Omda,
2.) 4 feddans au hod Marzouk,
3.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Saftia.
Le rendement est évalué à 3 ardebs de blé par feddan.
2.) Appartenant à Chehata Aly Marzouk.
Une machine, fonctionnant au pétrole, marque « Motorenfabrik Darmstadt », No. 5067.—32 P.S.

Pour le poursuivant,
796-C-663 Michel Valticos, avocat.

Date: Samedi 20 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Béni Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout).
A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.
Contre:
1.) Mohamed Hussein Abou Takieh.
2.) Hamad Aly Hassan.
3.) Farag Hussein Abou Takia.
4.) Achaya Guirguis El Kommos.
Propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à Béni Mohamed El Marawna, sauf le 4me à Abnoub.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Avril 1932.
Objet de la vente: 1 machine d'irrigation, marque Ruston, No. 158447, de la force de 47 H.P., avec pompe et accessoires installés au hod El Baliz El Arab.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.

Pour la poursuivante,
829-C-675 Ch. Ghali, avocat.

Date: Mercredi 17 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: à Talla, Markaz et Moudirieh de Minieh.
A la requête du Sieur Georges B. Sabet.
Au préjudice du Sieur Aly Abou Zeid Aly Ombarek.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Avril 1935.
Objet de la vente: 10 ardebs de blé et 14 kirats de bersim.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.

Pour le poursuivant,
831-C-677 Ed. Catafago, avocat.

Date et **lieux:** Jeudi 18 Juillet 1935, à 9 h. a.m. à Kotoucha et à 10 h. a.m. à Mankateine, Markaz Samallout (Minieh).
A la requête de la Raison Sociale The Upper Egypt Tractor Co.
Au préjudice de:
1.) Labib Awad El Katcha,
2.) Danial Ibrahim El Katcha, tous deux propriétaires, égyptiens.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mars 1935, huissier K. Boutros, et d'un procès-verbal de récolement et saisie supplémentaire du 24 Avril 1935, huissier M. Kyritzi.
Objet de la vente:
A Kotoucha.
La récolte de 2 feddans de blé au hod El Zarb et 4 feddans de fèves au hod El Kotoucha, d'un rendement évalué à 4 ardebs par feddan pour le blé et les fèves.
Une quantité d'orge se trouvant dans une aire au même hod, évaluée à 4 ardebs environ.
A Mankateine.
La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans au hod El Chebéri, et celle de fèves pendante sur 2 feddans au même hod, d'un rendement de 4 ardebs environ par feddan.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.

Pour la poursuivante,
794-C-661 K. et M. Boulad, avocats.

Date: Mercredi 17 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: à Achmoun, Markaz Ménouf (Ménoufieh).
A la requête de The Imperial Chemical Industries.
Contre El Cheikh Issa Mahgoub El Beih, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Héliopolis, rue Damiette No. 26, au Caire.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juin 1934.
Objet de la vente:
1.) 3 meules en pierre,
2.) 2 accessoires en fer,
3.) 1 banc comptoir, 4.) 2 poutres,
5.) 1 rail de fer, 6.) 2 entonnoirs,
7.) 1 réservoir, 8.) 1 boîte d'échappement,
9.) 1 axe avec engrenage,
10.) 2 gins pour moulin,
11.) 50 poutrelles en bois,
12.) 100 planches en bois,
13.) 1 enclume en fer.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
841-C-687 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 20 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché de Tala après transfert du village de Daraguil, Markaz Tala, Ménoufieh.
A la requête de Nicolas P. Doucarelli.
Au préjudice d'Ahmed Mohamed Kebali et Abdel Wahab Mohamed Kebali.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Avril 1935.
Objet de la vente: la récolte de blé baladi sur 4 feddans et 8 kirats, évaluée à 4 ardebs par feddan; 1 bufflesse.

Pour le poursuivant,
828-C-674 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Lundi 15 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de El Sabbahi, Markaz Galioub (Galioubieh).
A la requête de Félix Moustaki, propriétaire et commerçant, hellène, demeurant au Caire.
Contre Mohamed Aboul Magd, propriétaire et cultivateur, local, demeurant au village de El Sabbahi, Markaz Galioub (Galioubieh).
En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 8 Septembre 1934 et 22 Juin 1935.
Objet de la vente: la récolte de coton sur 12 kirats et 3 sahmes et celle d'oignons sur 2 feddans et 18 kirats etc.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.

Pour le poursuivant,
793-C-660 M. Abdel Gawad, avocat.

Date: Lundi 22 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Manzal El Tounsi (Darb Ourmos), kism Gamalia.
A la requête de The Imperial Chemical Industries.
Contre Abdel Hafez Mohamed El Tounsi, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Manzal El Tounsi.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Juin 1935.
Objet de la vente:
1.) 1 buffet, 2.) 1 table, 3.) 1 table,
4.) 1 console, 5.) 2 glaces,
6.) 1 armoire en noyer,
7.) 1 tapis européen, 8.) 1 guéridon,
9.) 6 chaises cannées, 10.) 1 canapé.
11.) 1 guéridon canné.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
833-C-679 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 22 Juillet 1935, à 9 heures du matin.
Lieu: au marché d'El Saff, Markaz El Saff, Moudirieh de Guizeh.
A la requête de Monsieur Badie Sidhom, Greffier en Chef p.i. du Tribunal Mixte du Caire èsq.
Au préjudice du Sieur Abdel Fattah Mohamed Baracat, propriétaire et omdeh, sujet local, demeurant au village d'El Weddy, Markaz El Saff, Moudirieh de Guizeh.
En vertu d'un procès-verbal du 28 Mars 1935, de l'huissier Sawa D. Sabethai.
Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats au hod El Gabal No. 4.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.

Le Greffier en Chef p.i.
849-C-695. Badie Sidhom.

Date: Mercredi 17 Juillet 1935, dès 10 h. a.m.
Lieu: à la chounah du Crédit Agricole d'Egypte, sise à Ekfahs, Markaz El Fachn (Minia).
A la requête du Sieur Hans Ungricht, èsq. de séquestre judiciaire du Wakf Aly Bey Istanly.
Contre les Hoirs de feu El Cheikh Abdel Latif Ahmad Réfay, savoir:
1.) Rached, son fils,
2.) Sa veuve, la Dame Insaf bent Hassan, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed, Fouad, Haroun, Youssef, Zakaria et Narguis.
En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 25 Mars 1935, validée par jugement civil.
Objet de la vente: 157,5 ardebs de fèves, 101,5 ardebs de blé, 12 ardebs de helba, 2,5 ardebs d'orge etc.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.
Pour le poursuivant,
850-C-696. A. Chalom, avocat.

Date: Samedi 20 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: à Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).
A la requête du Banco Italo-Egiziano.
Contre Hoirs Ibrahim Azzam, savoir:
1.) Dame Khadigua bent Hassan Mohamed Agha, sa veuve.
2.) Osman Ibrahim Azzam, son fils, pris en son nom personnel et comme tuteur de son frère mineur Abdel Raouf Ibrahim Azzam et de sa sœur mineure Enayat.
3.) Mohamed Ibrahim Azzam, son fils.
4.) Saddika, épouse Abdel Latif Ahmed Mohamed Dessouki, sa fille.
5.) Akida, épouse Abdel Halim Mohamed El Sayed, sa fille, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Edwa.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Avril 1935.
Objet de la vente: 80 ardebs environ de blé au hod Khawaga Habib No. 22.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.
Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
832-C-678 Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 20 Juillet 1935, à 4 h. p.m.
Lieu: à Port-Saïd, rue Fouad Ier, imm. Psalty.
A la requête du Sieur A. Grohman.
A l'encontre du Sieur Georges Damianos.
En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 26 Juin 1935.
Objet de la vente: clous à tête d'homme, clous à tête ronde; tube de niveau d'eau; manomètres.
Port-Saïd, le 5 Juillet 1935.
Pour le requérant,
854-P-120. P. Garelli, avocat.

Date: Mardi 16 Juillet 1935, dès 9 h. a.m.
Lieu: à Mansourah, quartier Mit-Hadar.
A la requête du Sieur Polychronis Souris, négociant, à Mansourah.
Au préjudice de la Raison Sociale Hafez Hussein et ses frères, à Mansourah.
En vertu de deux procès-verbaux de saisies mobilières pratiquées la 1re en date du 8 Mai 1934 et la 2me en date du 3 Octobre 1934.
Objet de la vente:
1.) 1 coffre-fort, 2.) 3 bureaux.
3.) Chaises, 4.) 3 canapés avec leurs accessoires.
5.) 1 presse à copier, 6.) 1 placard.
7.) 1 machine à décortiquer le maïs, No. 17500.
8.) 70 sacs vides et usagés.
9.) 1 bascule.
10.) 13 sacs de blé indien.
11.) 12 sacs d'orge.
Mansourah, le 5 Juillet 1935.
Pour le poursuivant,
809-M-114. Maurice Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 11 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: à Karadis, Markaz Mit-Ghamr.
A la requête de Maurice J. Wahbé & Co., à Mit-Ghamr.
Contre Metwalli Metwalli Foda, à Karadis.
En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée en date du 27 Juin 1935 par l'huissier G. Chidiac et ce **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire de Mansourah le 5 Mars 1935.
Objet de la vente:
1.) 1 taureau jaune de 10 ans.
2.) 1 taureau rouge de 8 ans.
3.) 2 ânesses, l'une blanche et l'autre gris noir.
4.) 10 ardebs de graine de bersim.
5.) 2 norags. 6.) 40 hemles de paille.
7.) 40000 briques crues.
8.) 50 kantars de drisse.
9.) 1 taureau jaune de 5 ans.
10.) 1 coffre-fort marque Milner.
11.) 1 ânesse blanche de 10 ans.
12.) 1 ânon de 3 mois et 1 autre de 5 mois.
823-AM-436. Maurice J. Wahbé & Co.

Date: Mardi 9 Juillet 1935, à 4 h. p.m.
Lieu: à Port-Saïd, rue Talatini.
A la requête du Sieur Giacinto De Maria, sujet italien, demeurant à Port-Saïd.
Contre le Sieur Mohamed Abdou Rabbo, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue Talatini.
En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 3 Septembre 1934, huissier V. Chaker.
Objet de la vente: 1 automobile marque Chevrolet, à 6 cylindres, touring, 4 seaters, valeur L.E. 45.
Pour le poursuivant,
852-P-118. A. D'Amico, avocat.

Date: Mardi 16 Juillet 1935, 1 h. p.m.
Lieu: à Suez (Zone du Canal), dans le magasin du Sieur D. Sinephias.
A la requête de la Maison de commerce Corderie & Ficellerie Mécanique «Le Lis», administrée française, ayant siège à Hamme (Belgique).
Contre le Sieur D. Sinephias, successeur de la Maison «E. Albanopoulo», négociant, hellène, demeurant à Suez, chareh Halim.
Objet de la vente: boîtes de peinture, lames, tuyaux, bidons d'huile, etc.
Saisis suivant procès-verbal de l'huissier L. Stefanos, en date du 12 Août 1933.
Port-Saïd, le 5 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
853-P-119. N. Zizinia avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTIONS.

D'un acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés le 21 Juin 1935 sub No. 1679, enregistré le 4 Juillet 1935 No. 4, vol. 52, fol. 4, il appert que **la Société en commandite simple, sous la Raison Sociale** «Raoul B. Cohen & Co», **a été dissoute** à partir du 1er Juin 1935 et M. Raoul Cohen en a assumé l'actif et le passif.
Alexandrie, le 3 Juillet 1935.
826-A-439. E. Stathatos, avocat.

Il résulte **d'un acte sous seing privé** enregistré au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 4 Juillet 1935, No. 6, vol. 52, fol. 6, que **la Raison Sociale** Camerino & Fiorentino, **a été dissoute** à partir du 30 Juin 1935.
Le Sieur Umberto Fiorentino a été nommé seul liquidateur avec pleins pouvoirs.
Alexandrie, le 4 Juillet 1935.
Le liquidateur,
855-A-441. (s.) U. Fiorentino.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 9 Mai 1935, visé pour date certaine le 11 Mai 1935 sub No. 4116, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 18 Juin 1935 sub No. 243 de la 60me A.J., il résulte qu'**une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale** «Tasso Anastassiadis & Co» a été constituée **entre** les Sieurs: 1.) Tasso Anastassiadis, ex-employé, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, et 2.) Mohamed Gaballah, ex-employé, local, domicilié à Alexandrie, tous deux associés en nom indéfiniment responsables.
Le **siège social** est à Tahta, Moudirieh de Guergueh.
Objet de la Société: le commerce du coton, graines, céréales etc.
Durée de la Société: trois années allant du 1er Août 1935 à fin Juillet 1938, renouvelable de trois ans en trois ans faute de dédit donné trois mois avant l'expiration.
La gestion et la **signature** sociales appartiennent à chacun des associés séparément, lesquels ne pourront en faire usage que pour les affaires rentrant dans le cadre de son objet.
Toutefois pour tout emprunt, ouverture de crédit, souscription de billets en faveur des tiers ou reconnaissance de dette, la signature des deux associés est nécessaire.
En cas de décès de l'un des deux associés la Société ne sera dissoute qu'après l'expiration de l'année commerciale en cours.
Capital social: L.E. 1200.
Alexandrie, le 27 Juin 1935.
Pour la Société,
816-AC-429 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Il appert **d'un acte sous seing privé** daté du 1er Septembre 1934, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 11 Juin 1935 sub No. 3413, qu'**une Société en nom collectif** a été formée **entre:**

1.) Cheikh Aly Mohammad Amin,

2.) Abdel Samiié Aly Mohammad Amin, son fils.

Tous deux commerçants, égyptiens, demeurant au Caire,

Sous la Raison Sociale: «Cheikh Aly Mohammad Amin et son fils Abdel Samieh».

Le **siège** de la Société est au Caire.

La Société aura pour objet le commerce de manufacture.

La **durée** de la Société est fixée pour 6 années à partir du 1er Septembre 1934 et expirant le 1er Septembre 1940, renouvelable tacitement de 6 en 6 ans faute de dédit donné 6 mois à l'avance.

La gestion et la **signature** de la Société appartiennent aux deux associés, soit conjointement soit séparément.

Le Caire, le 22 Juin 1935.

Pour la Société,
790-C-657. Abbas Fadly, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 29 Juin 1935, visé pour date certaine le 29 Juin 1935 sub No. 3760 et enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal le 3 Juillet 1935 sub No. 269/60e A.J., il résulte qu'**une Société en commandite simple** a été constituée **entre:**

1.) Le Sieur Dr Elie Gannagé, commerçant droguiste, sujet local, demeurant au Caire, 17 rue Kantaret El Dekka,

2.) Le Sieur André Gannagé, pharmacien droguiste, sujet local, demeurant au Caire, 17 rue Kantaret El Dekka,

tous deux comme associés commandités, indéfiniment responsables, et deux autres contractants comme associés commanditaires.

L'**objet** de la Société est la mise en valeur et l'exploitation de tous brevets et marques se rattachant aux produits de droguerie, pharmacie et parfumerie ainsi que toutes opérations commerciales et industrielles y relatives.

Elle prend la suite de la Société «Elie & André Gannagé» enregistrée le 30 Décembre 1933 au Greffe Commercial de ce Tribunal sub No. 47/59e A.J. et de la Société «Gannagé Frères & Co» enregistrée le 29 Janvier 1935 au Greffe Commercial du même Tribunal sub No. 84/60e A.J.

Elle fonctionnera **sous la Raison Sociale** «Dr E. & A. N. Gannagé & Co».

Son **siège** est au Caire, 17 rue Kantaret El Dekka.

La **signature sociale** appartiendra aux Sieurs Elie Gannagé et André Gannagé qui signeront séparément pour la Raison Sociale «Dr E. & A. N. Gannagé & Co».

Ils ne pourront faire usage de cette signature que pour les affaires exclusivement sociales sous peine de nullité des engagements qui ne concernent pas celles-ci.

Le **capital social** est de L.E. 14100 dont L.E. 4100 **montant de la commandite.**

La **durée** de la Société est de 5 années à partir du 1er Juillet 1935 jusqu'au 30 Juin 1940 avec renouvellement tacite pour des périodes successives de 5 années faute de préavis par lettre recommandée trois mois avant l'expiration de chaque période.

Le Caire, le 4 Juillet 1935.

Pour la Raison Sociale
«Dr. E. & A. N. Gannagé & Co»,
845-C-691. Félix Nahmad, avocat.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 9 Juin 1935, dûment visé pour date certaine en date du 15 Juin 1935 sub No. 3437 de ce Tribunal et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 28 Juin 1935 sub No. 260/60e A.J., **entre** les Sieurs Léon Sultan et Léon Altaras, il appert que **la Société en nom collectif** constituée entre les précités, **sous la Raison Sociale:** «Léon Sultan & Léon Altaras», (Maison Royale) **a été dissoute** de commun accord des parties et entièrement liquidée.

Le Caire, le 2 Juillet 1935.

Pour Léon Altaras,
804-C-671. Isaac Setton, avocat.

A la Société en commandite simple sous la Raison Sociale « Elie & André Gannagé», avec **siège** au Caire, 17 Kantaret El Dekka, constituée par acte sous seing privé du 14 Décembre 1933 transcrit au Greffe Commercial de ce Tribunal le 30 Décembre 1933 sub No. 47/59e A.J.,

Il a été

Par acte sous seing privé du 28 Juin 1935, visé pour date certaine le 28 Juin 1935 sub No. 3722 et transcrit au Greffe Commercial de ce Tribunal le 3 Juillet 1935 sub No. 267/60e A.J.,

Mis fin à partir du 28 Juin 1935.

L'actif et le passif ont été assumés par la nouvelle Société en commandite simple «Dr E. & A. N. Gannagé & Co», constituée par acte en date du 29 Juin 1935, enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal sub No. 269/60e A.J.

Le Caire, le 4 Juillet 1935.

Pour la Société dissoute,
846-C-692. Félix Nahmad, avocat.

A la Société en commandite simple, sous la Raison Sociale «Gannagé Frères & Co» et la dénomination «Société des Spécialités Gannagé», avec **siège** au Caire, 17 kantaret El Dekka, constituée par acte sous seing privé du 26 Janvier 1935, transcrit au Greffe Commercial de ce Tribunal le 29 Janvier 1935 sub No. 84/60e A.J.,

Il a été

Par acte sous seing privé en date du 27 Juin 1935, visé pour date certaine le 27 Juin 1935 sub No. 3705 et transcrit au Greffe Commercial de ce Tribunal le 3 Juillet 1935 sub No. 268/60e A.J.

Mis fin à partir du 27 Juin 1935.

L'actif et le passif ont été assumés par la nouvelle Société en commandite simple «Dr E. & A. N. Gannagé & Co», constituée par acte en date du 29 Juin 1935, enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal sub No. 269/60e A.J.

Le Caire, le 5 Juillet 1935.

Pour la Société dissoute,
847-C-693. Félix Nahmad, avocat.

Tribunal de Mansourah.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 12 Juin 1935, visé pour date certaine le 21 Juin 1935 sub No. 5821 et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah en date du 29 Juin 1935 sub No. 17 de la 60me A.J., il résulte qu'il a été **mis fin** à partir du 1er Décembre 1934 **à la Société de fait** ayant **siège** à Zagazig, formée **sous la Raison Sociale** « Théodossopoulo Frères » entre les Sieurs Christo Théodossopoulo et Panayotti Théodossopoulo, tous deux hellènes, domiciliés à Zagazig.

M. Christo Théodossopoulo, qui reste le seul et unique propriétaire du magasin social (Epicerie et Bar Egyptien) sis à Zagazig, assume l'actif et le passif de la dite Société.

Mansourah, le 3 Juillet 1935.

Pour la Société,
779-AM-423 J. Mavris, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: le Sieur Maurice Sabatino Tortell, commerçant, britannique, à Alexandrie, No. 20 rue de l'Ancienne Douane.

Date et No. du dépôt: le 27 Juin 1935, No. 672.

Nature de l'enregistrement: Cession d'une Dénomination Commerciale.

Objet: Vente-cession au déposant, consentie par la Société « G.E. STAMATAKIS & Co. » siégeant au Caire, de la dénomination « THE COMMERCIAL MOTOR TRANSPORT CY » déjà par elle enregistrée au Greffe des Marques près cette Cour d'Appel le 7 Juin 1935 sub No. 616.

Destination: pour identifier le fonds de Commerce du Sieur Maurice Tortell ayant pour objet le transport de marchandises et meubles par camions automobiles.

776-A-420. G. Nicolaïdis, avocat.

Déposante: « Biopharma », Société à Responsabilité Limitée, de nationalité française, ayant siège à Paris (XIVe), boulevard Excelmans, villa No. 3 (France).

Date et No. du dépôt: le 10 Juin 1935, No. 624.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: Une étiquette en papier, représentant un rectangle irrégulier à la base, encadré d'une large bande dorée aux côtés supérieur et latéraux, la base étant fermée par une double ligne brisée et dorée. Cet encadrement entoure sur un fond vert amande, les images et inscriptions suivantes: Au haut du dessin la reproduction de neuf médailles dorées portant au-dessous et du côté gauche, le portrait d'une déesse Romaine surmontée d'un disque solaire avec l'inscription

«A R S» puis, entre ce dessin et l'encadrement, l'inscription « made in France ». Aux pieds de la déesse un lion se dresse sur ses pattes de devant et au-dessous l'inscription « Marque déposée ». Sur le côté droit quatre petits anges et au-dessous l'inscription « Extrait de Glandes Vitales » puis, au-dessous, dans un encadrement disposé en biais la dénomination en rouge et caractères italiques de la marque « KALEFLUID » sur fond blanc.

Destination: pour garder et se réserver la propriété de sa marque et de la dénomination « Kaléfluid » et distinguer ses produits pharmaceutiques de tous autres similaires.

781-A-425 M. Bakhaty, avocat.

Déposant: Kaiser Boulos Gadel Kerim, commerçant, égyptien, domicilié au Caire, rue Azhar El Guedid.

Date et No. du dépôt: le 29 Juin 1935, No. 690.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 57 et 26.

Description: dessin représentant un appareil de radio, au-dessus duquel figure la dénomination

« ماركة الراديو »

(« Market El Radio») et au-dessous l'inscription:

« قيصر بولس جاد الكريم بمصر »

(Kaiser Boulos Gadel Kerim Be Misr).

Destination: pour identifier les cotonnades, soieries et, en général, tous genres de tissus, importés et débités par le déposant.

819-A-432. David Soussan, avocat.

Déposant: Kodak (Egypt), 20 rue Maghrabi, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 30 Juin 1935, No. 692.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 52 et 26.

Objet: Dénomination « KODACHROME ».

Destination: Appareils photographiques ainsi que d'autres instruments de photographie et papier photographique.

822-A-435. H. Aref, avocat.

Déposant: Kodak (Egypt) 20 rue Maghrabi, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 30 Juin 1935, No. 693.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 56 et 26.

Objet: Dénomination «KODACHROME».

Destination: Substances chimiques employées en manufacture, photographie ou recherches de physique et anti-corrosifs.

821-A-434. H. Aref, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Mohamed Eweis, ingénieur, rue Zi-Osbah, imm. Hettena, Guiza, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 17 Juin 1935, No. 195.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 121d.

Description: Appareil d'appel électrique composé d'un tableau portant une série de numéros. Une lampe électrique est placée sur chaque numéro. Cette lampe est éclairée lorsqu'on manœuvre le commutateur correspondant.

Destination: à remplacer l'appel oral du client, prêt à être servi, dans les banques et autres établissements similaires.

815-A-428. Mohamed Eweis.

AVIS DES SYNDICS
et des Séquestres

Tribunal du Caire.

Faillite The Persian Trading Company
Séquestration du Domaine de El Husseinieh (Béni-Mazar).

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné D. J. Caralli, en sa qualité de Syndic de la faillite The Persian Trading Company, et de Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs Mirza Fadlallah, Abdel Gawad, met aux enchères la location des terrains suivants:

146 feddans environ, à Chanchour, Markaz Achmoun (Ménoufieh),

670 feddans environ, à El Husseinieh et Nazlet El Dalil, Markaz Béni-Mazar (Minieh),

pour la durée d'une année commençant le 1er Novembre 1935 et finissant le 31 Octobre 1936.

Les offres doivent être adressées à Monsieur D. J. Caralli, avenue Fouad El Awal No. 33, au Caire, à partir de ce jour jusqu'au 15 Juillet 1935 à midi.

Toute personne désirant participer aux enchères aura à payer à titre de cautionnement 25 % en espèces sur le montant de la location et en cas d'acceptation de son offre fournir une garantie bancaire suivant les conditions du Cahier des Charges, qui se trouve déposé au bureau de Monsieur D. J. Caralli, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire et Syndic se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans avoir à motiver sa décision.

Le Caire, le 2 Juillet 1935.

Le Syndic et Séquestre Judiciaire,
D. J. Caralli.

759-C-641 (2 CF-4/6)

Tribunal de Mansourah.

Faillite Mohamed Hussein Aboul Enein de Suez.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la Réunion des Créanciers qui sera tenue le jour de Mercredi 24 Juillet 1935, à 10 heures du matin, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire, à la vente aux enchères publiques de toutes les créances actives appartenant à la faillite ci-dessus, d'un ensemble de L.E. 414, 655 m/m, dont L.E. 243, 368 m/m., résultant de billets à ordre et jugements divers et L.E. 171, 287 m/m en compte courant.

La présente vente est faite sans aucune garantie ni responsabilité généralement quelconque et suivant conditions indiquées au Cahier des Charges que les intéressés peuvent compulser au Greffe de Mansourah ou au bureau du soussigné sis au No. 26 de la rue El Souess, à Port-Saïd.

851-P-117. Le Syndic, L. Gigi Adinolfi.

- SPECTACLES -
ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 4 au 10 Juillet 1935
DÉDÉ
avec
DANIELLE DARRIEUX et ALBERT PRÉJEAN

Cinéma RIALTO du 3 au 9 Juillet 1935
DANS LES RUES
avec JEAN-PIERRE AUMONT - MADELEINE OZERAY
PAULETTE DUBOST
et LA CROISIÈRE JAUNE

Cinéma REX du 2 au 8 Juillet 1935
LA BELLE MARINIÈRE
ET
TU SERAS DUCHESSE
avec MARIE GLORY

Cinéma KURSAAL du 3 au 9 Juillet 1935
SHERLOCK HOLMES
avec
CLIVE BROOK

Cinéma ISIS du 3 au 9 Juillet 1935
JENNY LIND
avec
GRACE MOORE

Cinéma BELLE-VUE du 3 au 9 Juillet 1935
FOOTLIGHT PARADE